

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET DE COMPTABILITE



Mémoire de fin de cycle

**En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Financières et Comptabilité
Option : Finance et Banques**

Sujet :

Banques Islamiques

vs.

Banques Conventionnelles

Etude comparative entre CPA, BNA et AL BARAKA

Réalisé par :

SAHRAOUI Kahina

LAMARI Hayat

Soutenu devant le jury composé de :

Président/Examineur : DAHAK Abdennour MCA à UMMTO

Rapporteur : KARA Rabah MCA à UMMTO

Examineur : HAMMACHE Mohand MAA à UMMTO

Promotion : 2019/2020

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET DE COMPTABILITE



Mémoire de fin de cycle

**En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Financières et Comptabilité
Option : Finance et Banques**

Sujet :

Banques Islamiques

vs.

Banques Conventionnelles

Etude comparative entre CPA, BNA et AL BARAKA

Réalisé par :

SAHRAOUI Kahina

LAMARI Hayat

Soutenu devant le jury composé de :

Président/Examineur : DAHAK Abdennour MCA à UMMTO

Rapporteur : KARA Rabah MCA à UMMTO

Examineur : HAMMACHE Mohand MAA à UMMTO

Promotion : 2019/2020

Remerciements

Nous remercions Dieu le tout puissant de nous avoir donné la santé et la volonté d'entamer et de terminer ce mémoire.

Nous tenons à remercier nos parents pour tous leurs sacrifices, ainsi que tous les membres de nos familles et nos amis.

Nos vifs remerciements à M. KARA pour avoir accepté de diriger ce travail, et pour ses orientations, ses conseils et ses critiques qui nous ont été d'un apport précieux.

Nous remercions les membres de jury pour avoir accepté d'évaluer notre travail.

Nos remerciements s'adressent également à tout le personnel de l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou pour leur accueil et leur aide, en particulier M. GANA et M. FEDDAK, ainsi que M. BOULAHIA et M^{lle} MEGHZI de l'agence CPA 120 de Tizi-Ouzou.

A toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire, mille mercis.

Liste des tableaux

Tableau 1 : Comparaison des modèles <i>takaful</i> , mutuelle et assurance conventionnelle	46
Tableau 2 : Bilan de la banque conventionnelle et islamique.....	89
Tableau 3 : Les principales différences entre la banque islamique et la banque conventionnelle	91
Tableau 4 : Comparaison du compte courant de la banque islamique et de la banque conventionnelle	95
Tableau 5 : Les différences du compte épargne de la banque islamique et de la banque conventionnelle.....	96
Tableau 6 : Comparaison entre <i>Leasing</i> et <i>Ijara</i>	97
Tableau 7 : Les différences entre prêt traditionnel et financement islamique	98
Tableau 8 : Comparaison des coûts de <i>Mouarabaha</i> équipement et Crédit Confort.....	99
Tableau 9 : Résultats des simulations réalisées au niveau des banques	105
Tableau 10 : Les taux appliqués par les différentes banques	106
Tableau 11 : Revue de littérature sur les motivations des clients des banques islamiques (par ordre chronologique).	107

Liste des figures

Figure 1 : Le contrat <i>Moudharaba</i>	35
Figure 2 : Le contrat <i>Moucharaka</i>	36
Figure 3 : Le contrat <i>Mourabaha</i>	38
Figure 4 : Le contrat <i>Tawarouk</i>	39
Figure 5 : Le contrat <i>Salam</i>	40
Figure 6 : Le contrat <i>Istisna'</i>	41
Figure 7 : Le contrat <i>Ijara</i>	42
Figure 8 : Répartition des actifs islamiques	47
Figure 9 : Organigramme de l'agence CPA 120 de Tizi-Ouzou	82
Figure 10 : Organigramme de l'agence BNA 583	84
Figure 11 : Organigramme de la direction finance islamique	85
Figure 12 : L'organigramme hiérarchique de l'agence Al-Baraka de Tizi-Ouzou « 111 ».	87

Liste des abréviations

AAOIFI : Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions

BDL : Banque de Développement Local

BID : Banque Islamique de Développement

BNA : Banque Nationale d'Algérie

CFCB : Compagnie Française de Crédit et de Banque

CNEP : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

CPA : Crédit Populaire d'Algérie

CREM : Centrale des Risques Entreprises et Ménages

DFI : Direction de la Finance Islamique

DZD : Djazaïr Dinar

EPE : Entreprise Publique Economique

LIBOR : London InterBank Offered Rate

MATIF : Marché A Terme International de France

MONEP : Marché des Options Négociables de Paris

OCI : Organisation de la Conférence Islamique

PME : Petites et Moyennes Entreprises

PPP : Partage des Pertes et Profits

PSIA : Profit Sharing Investissment Account

TPPME : Très Petite, Petite et Moyenne Entreprise

Glossaire des mots arabes

Ayates : Signe, miracle, commandement est un terme coranique qui désigne un signe prodigieux et, parfois, une section du texte. Il sera interprété, par la tradition, *a posteriori* comme désignant un verset coranique.

Charia : C'est l'ensemble des instructions divines contenues dans le Coran et la Sunnah et englobe tous les aspects de la religion musulmane, y compris les croyances et les règles de conduite.

Coran : Livre saint des musulmans

Fiqh : Signifie comprendre/s'instruire. Il se traduit par « droit musulman » ou « jurisprudence islamique ».

Gharar : Désigne toute transaction de probable dont l'existence ou les caractéristiques ne sont pas certaines, en raison du manque d'informations ou l'ignorance des éléments essentiels de la transaction à l'une des parties, ou l'incertitude d'une partie contractante à honorer le contrat.

Hadith : Communication orale du prophète Mohammed (SAWS) et par extension un recueil qui comprend l'ensemble des traditions relatives à ses actes et à ses paroles.

Halal : Licite, légal

Haram : Illicite, illégal

Ijara : Contrat par lequel un bien et/ou un service est loué sous forme de crédit-bail avec une possibilité d'achat à la fin du contrat.

Ijmâ : Résultante de la compréhension, de l'interprétation et de l'application du Coran et de la Sunnah.

Ijtihad : Interprétation des textes par les jurisconsultes des écoles de pensée islamiques (étymologiquement : effort)

Islam : C'est la dernière des religions monothéistes, révélée au 7ème siècle après le Christianisme et le Judaïsme.

Istihsan : Istihsan est un terme arabe de droit musulman que l'on traduit par principe de préférence. Dans son sens littéral, cela signifie « considérer quelque chose de bien ». Les savants musulmans peuvent l'utiliser pour exprimer leur préférence pour des jugements particuliers de la loi islamique sur d'autres possibilités.

Istisnaa : Contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie un bien dont la fin de sa construction/fabrication et sa livraison sont ultérieures.

Maslaha : Intérêt général

Maysir : Spéculation, jeu de hasard interdit en Islam. Pratique dans un contrat par lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire.

Moucharaka : Contrat créant une joint-venture dans laquelle les deux parties fournissent des capitaux d'investissement et des compétences entrepreneuriales et du travail.

Moudharaba : Contrat créant une joint-venture dans laquelle une partie fournit le capital financier et l'autre fournit le capital entrepreneurial et travail.

Moudharib : Apporteur de capital travail dans un contrat *mouharaba*.

Mourabaha : Contrat de vente avec paiement différé, dont le coût et la marge bénéficiaire sont connus d'avance entre l'acheteur et le vendeur.

Muftis : Jurisconsulte, interprète officiel du droit canonique musulman.

Mujtahidine : Le mujtahid ou moujtahid est la personne habilitée à délivrer un effort de réflexion personnelle sur un point de droit dans l'islam. En général, les moujtahidoune doivent avoir une connaissance approfondie de la langue arabe, du Coran, de la Sunna et des fondements de la jurisprudence islamique.

Oulémas : Un ouléma ou uléma est un théologien, généralement sunnite, de l'islam. Il n'est pas l'équivalent d'islamologue. Dans le monde chiite duodécimain, on parle plutôt de hodjatoleslam.

Oumma : L'oumma, ou ummat, est la communauté des musulmans, indépendamment de leur nationalité, de leurs liens sanguins et des pouvoirs politiques qui les gouvernent. Le terme est synonyme de ummat islamiyya, « la nation islamique ».

Qard Hassan : Prêt qui est remboursé à la fin de la période convenue sans intérêt ni tout autre type de surplus.

Qimar : Jeu de hasard. Pratique interdite par l'islam

Qiyas : Raisonement utilisé pour déterminer la solution d'un problème de droit non prévu par les textes du Coran et de la *Sunnah*.

Rab-el-mal : Apporteur de capital financier dans un contrat *mouharaba*.

Ribâ : Intérêt, usure. Désigne tout type de surplus (monétaire ou autre) exigé par un prêteur à son emprunteur.

Salam : Contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie une marchandise dont la livraison est ultérieure.

Sourate : Une sourate est, en son sens coranique, une unité textuelle non délimitée du Coran ou, en son sens plus tardif, une unité fixe souvent traduit par « chapitre » par comparaison avec les chapitres de livre de la Bible, bien qu'à la différence que les sourates ne sont pas dans le Coran en ordre chronologique.

Sukuk : Equivalent d'obligations, ils confèrent un droit de propriété sur les actifs de l'émetteur et leur porteur reçoit une partie du profit attaché au rendement de l'actif sous-jacent. Ainsi, l'intérêt est remplacé par un profit prévenu à l'avance.

Sunna : Faits et dires du Prophète Mohamed (Que la paix et la bénédiction de Dieu soient sur lui), Histoire de la vie du Prophète.

Takafoul : Assurance islamique ; elle prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assurance mutuelle

Tawarouq : Equivalent de la titrisation.

Urf : signifie « us et coutume » ou « le convenable ». Dès ses origines, le droit musulman a pris en compte le droit coutumier.

Wakala : Contrat par lequel une personne (physique ou morale) est chargée de réaliser des investissements pour le compte d'un client qui paie en contrepartie une rémunération indexée sur les résultats.

Waqf : Donation faite à perpétuité à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable

Zakat : Aumône obligatoire que tout musulman, qui possède pendant une année lunaire la valeur du *Nissâb*, doit s'acquitter de 2,5% du montant total de ses biens en vertu des règles de solidarité instituées par l'Islam.

Sommaire

Introduction Générale.....	12
Chapitre I : La banque et la Finance Islamique	17
Section 1 : Les fondements de la Finance Islamique	19
Section 2 : Le fonctionnement de la banque islamique	28
Section 3 : Les instruments de la finance islamique	33
Chapitre II : Introduction aux banques conventionnelles	48
Section 1 : Le fonctionnement de la banque conventionnelle	50
Section 2 : Les différents services bancaires.....	57
Section 3 : Orientation des banques conventionnelles vers les produits bancaires islamiques.....	67
Chapitre III : Etude comparative : CPA, BNA, AL BARAKA.....	78
Section 1 : Structure et organisation de la banque conventionnelle et de la banque islamique.....	80
Section 2 : Points de convergence et de divergence entre les banques islamiques et les banques conventionnelles.....	90
Section 3 : Le choix entre une banque islamique et une banque conventionnelle	98
Conclusion Générale	111

Introduction Générale

La plupart des économies des pays développés reposent sur plusieurs structures de base, et l'efficacité de leurs économies découle de l'efficacité de ces structures, qui se caractérisent par une efficacité élevée car elles dépendent à la fois de politiques et de stratégies fortes, et parmi les moyens par lesquels leur activité économique est mouvementée, nous trouvons les banques de toutes sortes, car ces dernières sont considérées, par ses fonctions, comme un outil important dans le développement de l'économie, comme l'État en est venu à l'utiliser comme un outil de planification financière pour atteindre ses objectifs économiques et sociaux.

Les banques sont considérées comme l'épine dorsale de l'économie et son principal moteur car elles préservent et développent les fonds, facilitent leur circulation et prévoient de les investir. Le rôle positif que joue l'activité bancaire dans les services, la finance, l'investissement et dans diverses activités financières, économiques et sociales est indéniable.

Les banques sont apparues il y a quelques siècles et la plupart de leurs objectifs sont légitimes, mais elles utilisent de multiples moyens, dont certains contredisent les dispositions de la *charia*¹ islamique et leurs buts et objectifs tels que le traitement des intérêts.

L'économie internationale est fondée sur la recherche du gain et du profit sans tenir compte des valeurs humaines, dont le partage et la solidarité entre les individus. Le résultat en était la crise financière de 2008, qui a touché plusieurs pays du monde. Cette crise est provoquée essentiellement par le taux d'intérêt qui a démontré les points de faiblesse et les failles de l'idéologie et de la pratique d'un système financier mondial. Le fait que ce système a perdu de vue la dimension humaine de l'économie, a poussé les agents économiques à chercher et à innover de plus en plus dans tous les domaines les plus proches de la réalité économique tout en cherchant des financements qui puissent leur assurer une croissance forte, stable et durable.

Afin de faire face à la crise et même à d'autres problèmes financiers et économiques, plusieurs économistes et analystes proposent une finance alternative à la finance conventionnelle qui est la Finance Islamique. La particularité de cette finance, est qu'elle met en pratique des principes religieux liés notamment à l'Islam et basés sur l'éthique et sur les valeurs humaines propres à cette religion.

Les origines de la finance islamique remontent à l'interdiction par l'Islam du *ribâ* (de *rabā*, augmenter), mot arabe signifiant à la fois usure et intérêt. L'interdiction du *ribâ* figure dans la loi islamique, née dans l'Arabie du Moyen Âge, « *Ô les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part de Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lézerez personne, et vous ne serez point lésés* ». ² Elle est à la base

¹ La loi islamique

² Sourate II, Al-Baqarah (La vache) versets 278-279.

de la finance islamique qui connut une expansion remarquable durant la deuxième moitié du XX^e siècle.¹

Le Coran, principale source du droit islamique, et la Sunna, retranscription des actes et propos du prophète Mahomet, sont les deux principales sources religieuses de la finance islamique. La *Charia*, loi islamique régissant notamment les pratiques économiques et sociales, donne naissance aux principes sur lesquels reposent les pratiques financières islamiques.

Ces pratiques se fondent sur ce qui est interdit (*haram*) et sur ce qui est autorisé (*halal*). En théorie, est recommandé le partage des pertes et profits (PPP) et la redistribution de richesse, le principe d'équité étant le pilier central des pratiques financières islamiques. Sont interdits ou proscrits : Le prélèvement d'intérêt prédéterminé (*riba*), la thésaurisation, les activités ou opérations financières et commerciales liées à la survenance d'évènements aléatoires tels que les contrats d'assurance en finance classique, la spéculation (*maysir*), investir dans des activités amORALES.

Il faut attendre le début des années 60 pour voir naître la première expérience d'une banque islamique, Mit Ghamr Saving Bank, avant que l'OCI (Organisation de la conférence islamique) n'impulse la création de la Banque Islamique de Développement (BID) en 1975. Depuis lors, c'est à une véritable industrie de la finance islamique qu'on est en train de voir se déployer, presque partout, dans le monde, depuis l'Asie jusqu'à Londres en passant par l'Afrique...²

L'expansion fulgurante de l'industrie de la finance islamique au cours de cette dernière décennie est la conséquence de deux événements majeurs. Le premier est d'ordre politique et s'est traduit par l'indépendance de certains pays arabes. La plupart de ces pays avait fait de la *charia* une source de leur droit positif, de sorte que cela marquait l'influence des règles religieuses dans leur réglementation bancaire. Cette transformation n'était pas chose facile dans ces pays nouvellement indépendants et bon nombre de ces États ont préféré maintenir le modèle classique en le faisant cohabiter avec le système islamique. Seuls trois pays³ ont réussi à adopter un modèle bancaire totalement conforme à la *charia*. Le second événement est d'ordre économique. Il est symbolisé, d'une part, par la hausse du prix du pétrole donnant naissance à une surliquidité importante dans les pays du Golfe, que ces derniers ont cherché à investir dans des institutions financières respectant les principes de la finance islamique. Et, d'autre part, l'attentat du 11 septembre 2001 a rendu frileux les bailleurs de fonds qui avaient précédemment choisi le modèle américain comme cadre d'investissement de leurs économies. La crise économique de 2008 et le « printemps » des pays arabes sont venus augmenter le regain d'intérêt pour la finance islamique.

¹ Martens, A. (2001). La finance islamique : fondements, théorie et réalité. *L'Actualité économique*, 77 (4), 475–498. <https://doi.org/10.7202/602361ar>

² La référence du Business au Sénégal, La Finance islamique, d'hier à aujourd'hui..., <http://reussirbusiness.com/banque/la-finance-islamique-dhier-a-aujourd'hui/>

³ Pakistan, Soudan et Iran

Compte tenu du développement rapide de la banque islamique et de son émergence comme alternative aux banques traditionnelles, en particulier dans les pays islamiques, et en raison de son rôle de premier plan dans le mouvement de la roue du développement économique et social, il est impératif pour ces pays de repenser le développement de leurs systèmes bancaires pour répondre à ce type de financement et tenter de les convertir à l'utilisation de la banque islamique. Et l'Algérie, comme d'autres pays du monde, cherche à utiliser ce type de financement, notamment au vu des circonstances difficiles qu'elle a traversé.

C'est ce qui a conduit à l'émergence d'un groupe de voix appelant à l'application du système financier islamique basé sur les contrôles et les règles issus de la loi islamique, et qui exclut les transactions basées sur les intérêts et les risques dans l'organisation de leurs activités de financement pour atteindre un équilibre entre les deux cercles de l'économie financière et de l'économie réelle, ce qui conduit finalement à maintenir la stabilité et réaliser la croissance économique.

Ainsi, pour se financer, chaque personne a le choix de recourir soit à une banque islamique soit à une banque conventionnelle.

Certaines personnes prétendent qu'il n'y a aucune différence entre les banques islamiques et les banques conventionnelles, et que les deux banques offrent les mêmes services.

D'autres disent que tout ce que fait une banque islamique consiste à renommer le terme « intérêt » en « loyer » ou « profit », mais d'un point de vue financier, il n'y a aucune différence entre un contrat islamique et ce qui est fait par les banques traditionnelles.

Mais celui qui étudie les objectifs et les principes de fonctionnement des banques islamiques, dira que celles-ci sont loin d'être similaires aux banques classiques.

L'objectif de notre travail est, justement, de mener une étude comparative entre les banques islamiques et les banques conventionnelles. A cet effet, le problème de cette étude se résume dans la question suivante :

Pourquoi certains agents économiques font recours aux banques islamiques si les banques conventionnelles proposent les mêmes services ?

Ainsi, pour mieux cerner le sujet de recherche et de répondre à la question centrale, d'autres questions peuvent être posées :

- Qu'est-ce qui a permis l'émergence des banques islamiques ?
- La place des banques conventionnelles est-elle concurrencée par les banques islamiques ?
- Le non traitement avec intérêt est-il la seule différence entre les banques islamiques et les banques conventionnelles ?

Objectifs de la recherche

Les objectifs de notre travail se résument dans les points suivants :

- Comprendre les fondements de la finance islamiques ainsi que les principes de fonctionnement des produits bancaires islamique ;
- Expliquer les mécanismes de fonctionnement des banques conventionnelles ;
- Essayer de démontrer en quoi une banque islamique diffère-t-elle d'une banque conventionnelle.

Choix du sujet

Le sujet a été proposé par notre encadrant, et notre choix est motivé par :

- L'épanouissement de la finance islamique dans le monde notamment après avoir été épargnée par la crise de 2008 ;
- La curiosité de comprendre comment une banque qui ne traite pas avec les intérêts réussit à réaliser des profits.

Méthodologie de recherche

Pour mener à terme notre travail, nous avons adopté une méthodologie qui s'articule autour d'une recherche qualitative¹ basée sur une étude de cas multiple (étude comparative) dans laquelle nous avons réalisé des entretiens avec des responsables bancaires, de la Banque Nationale d'Algérie agence BNA 583 de Tizi-Ouzou, du Crédit Populaire d'Algérie agence CPA 120 de Tizi-Ouzou et des responsables de la Banque Al BARAKA, sur le fonctionnement de la finance islamique et ses différences avec la finance conventionnelle, à l'aide d'un guide d'entretien élaboré par nous-mêmes². Dans le cadre de l'étude comparative, nous avons axé cette étude sur trois dimensions ; (i) comparaison du bilan d'une banque islamique et d'une banque conventionnelle ; (ii) les différences et les similitudes ; et enfin, (iii) les critères de choix entre une banque islamique et une banque conventionnelle.

Nous avons fait appel à l'étude de contenu comme méthode d'analyse de données. Nous nous sommes appuyé sur la triangulation³ pour confirmer nos résultats de recherche que nous allons retranscrire dans la conclusion générale.

¹ DAHAK, A., & KARA, R. (2015). *Le mémoire de master : du choix du sujet à la soutenance*. Tizi-Ouzou: El-Amel.

² *Idem*

³ KARA, R. (2017). *Analyse du développement financier de l'Algérie (1962-2015): Approche institutionnelle historique*. Thèse de doctorat en sciences économiques: UMMTO. P. 76

Structure du mémoire

Pour mieux appréhender l'objet de notre sujet, nous avons structuré notre travail en trois chapitres :

- Dans le premier chapitre, intitulé : la Banque et la Finance Islamique, nous allons voir les fondements de la finance islamique ainsi que les mécanismes de fonctionnement des banques islamiques et ses différents instruments financiers ;
- Ensuite, dans le deuxième chapitre, intitulé : introduction aux banques conventionnelles, nous allons aborder les mécanismes de fonctionnement des banques traditionnelles et les différents services qu'elles offrent, ainsi que leur ouverture aux produits de la finance islamique ;
- Dans le dernier chapitre, intitulé : Etude comparative : CPA, BNA, AL BARAKA, nous allons essayer de mettre en évidence les différences et les ressemblances entre ces banques.
- Enfin, ce travail se termine par une conclusion générale dans laquelle nous allons exposer nos résultats, limites et recommandations.

**Chapitre I : La
banque et la Finance
Islamique**

Introduction

Les banques islamiques sont des institutions bancaires qui obéissent aux préceptes de la *Charia* islamique. Elles ont prouvé ces dernières années un grand succès et une capacité à résister et à survivre malgré toutes les crises qui ont ébranlé le système économique mondial. Elles sont devenues un concurrent redoutable et influencent énormément sur le marché financier.

Les banques islamiques cherchent à corriger la fonction du capital dans la société et visent à former les individus à rationaliser leurs dépenses et à les motiver à l'épargne et développer leur argent, ainsi qu'à réaliser la solidarité entre les membres de la société, en appelant à l'exercice de devoirs légitimes dans les fonds en collecte et des dépenses telles que la *Zakat* et la charité.

Dans ce chapitre, nous allons voir dans une première section les fondements de la finance islamique, en abordant la définition, les sources et les principes de la finance islamique.

Ensuite, nous allons expliquer dans une section deuxième, le fonctionnement de la banque islamique.

Et enfin, la troisième section portera sur les différents produits que propose la banque islamique

Section 1 : Les Fondement de la finance islamique

La finance islamique est un système, élaboré à partir de principes religieux et moraux universels, qui connaît un grand essor en Asie et, désormais, en Occident. Elle est une composante de la finance éthique : une finance qui n'obéit pas à la seule loi du profit mais qui répond à des critères tels que le développement durable, l'environnement et la gouvernance.¹

1. Définition de la finance islamique

La finance, l'art de faire circuler des capitaux ou l'art du commerce des capitaux, ne peut se développer que sur la base de la confiance et de l'éthique. Sans confiance il n'y a plus de circulation de capitaux. Sans éthique, il n'y a pas de confiance.²

Les définitions varient des très restreintes (opérations de financement sans intérêt bancaire) aux très généralisées (les opérations financières effectuées par les musulmans). La finance islamique pourrait être définie comme étant des services financiers et opérations de financement principalement mis en œuvre pour se conformer aux principes de la *Charia*. Cette définition va au-delà de l'assimilation de la finance islamique aux financements « sans intérêt » car elle implique que la finance islamique vise une distribution égale et équitable des ressources ainsi qu'une équité dans la répartition des risques.³

2. Les sources de la finance islamique

Le système économique islamique s'appuie sur la *Charia*, ensemble de règles qui régissent la vie économique et sociale. La *Charia* prend sa source dans le *Coran* ainsi que dans l'exégèse (la *Sounna*) du prophète Mahomet. Ce sont les sources primaires. Les docteurs de la loi (les *Oulémas*) ont ensuite précisé, et continuent à préciser, ces règles. Ce sont les sources secondaires.

2.1. Les sources primaires

L'Islam, mot arabe signifiant « soumission à Dieu », se traduit par un ensemble de règles de conduite décidées par Dieu pour le bien de l'humanité, telles que transcrites dans le *Coran* et la *Sounna*.

2.1.1. Le Saint Coran

Le Coran est le livre saint des musulmans. Il contient les révélations faites au prophète Mahomet par l'archange Gabriel. Ecrit entre 610 et 632 de notre ère, il comporte 114 chapitres (*Sourates*), chaque *Sourate* contenant un certain nombre de versets (*Ayates*)⁴.

¹ GUERANGER, F. (2009). *Finance Islamique : une illustration de la finance éthique*. Paris: Dunod.

² LEVY, A. (2012). *Finance islamique: opérations financières autorisées et prohibées. Vers une finance humaniste*. Paris: Gualino. P 10

³ Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. *La Finance Islamique*. Octobre 2011. P.5

⁴ SAIDANI, D. (2009). *La finance islamique à l'heure de la mondialisation*. Paris: Revue Banque. P. 27

Composé de 6 219 versets, mais seulement 10% impliquent des règles de droit et à peine 10 versets concernent l'économie et la finance¹.

2.1.2. La Sunna (*Hadith*)

Tout au long de la vie du Prophète, les musulmans lui ont demandé de clarifier certains passages issus du Coran dans le but de pouvoir continuer à vivre en conformité avec le modèle que Dieu leur avait enseigné. Pour ce faire, les *Sunna* du prophète ont été rédigées. Il s'agit d'un ensemble de paroles, d'actes et d'approbations du Prophète sur base duquel les musulmans peuvent s'inspirer pour définir leur orientation morale et leur comportement.²

Ces deux sources constituent les bases essentielles permettant de déterminer la conformité de toute action avec les règles et la finalité de la Sharia. Toutefois, la Sharia reste ouverte aux possibles interprétations et développements. Ainsi nous pouvons rajouter d'autres sources de la *Sharia*.

2.2. Les sources secondaires

Ce sont les interprétations de cas non résolus par les sources primaires. Le terme d'*Ijtihad* est le terme donné à cette activité d'interprétation basée sur différentes méthodes, le plus souvent l'analogie (*Qiyas*). Si la solution proposée aboutit à un consensus de la communauté (*Ijmâ*), elle fait jurisprudence (*Fiqh*) et acquiert alors force de loi.³

À côté du Coran et de la Sunna, *l'ijtihad* joue un rôle central dans l'élaboration du droit musulman. Il s'agit de l'effort de réflexion personnelle des juristes musulmans, visant à proposer des solutions à des problèmes qui se posent aux musulmans. L'évolution permanente de la société est à l'origine de problématiques nouvelles, qui ne sont pas nécessairement traitées de manière explicite dans les textes sacrés de l'islam. *L'ijtihad* s'appuie sur les principes généraux de l'islam pour promulguer de nouvelles règles en réponse à ces questions pressantes. Pratiqué généralement par les juristes (*muftis*) ou les savants (*mujtahidine*), il est exercé à travers *l'ijmaa*, le *qiyas*, *l'istihsan*, la *maslaha* et *l'urf*.⁴

2.2.1. Le Consensus « *Ijmâ* »

Le mot *Ijma* signifie « accord sur une question » et correspond dans le cas présent à un accord trouvé par les juristes musulmans sur certaines questions de droit ou sur une situation particulière.⁵

¹ LEVY, A. *Op. Cit.* P.26

² GOFFINET Jean-Pierre. *La Finance islamique : principes de fonctionnement et comparaison de la performance des fonds islamiques et conventionnels*. Mémoire Master 120 crédits en ingénieur de gestion, à finalité spécialisée. Université Catholique de Lovain. 2018. P.9

³ SAIDANI, D. *Op. Cit.* P. 27

⁴ JOUABER-SNOUSSI, K. (2012). *La finance islamique*. Paris: La Découverte. P.6

⁵ GOFFINET Jean-Pierre. *Op. Cit.* P.9

L'*Ijma* est la troisième source du droit musulman. Elle est assimilée au consensus des savants, appelés également juristes, de la communauté (*oumma*) pour la compréhension des textes religieux et des actes avérés du Prophète. Par exemple, les juristes s'accordent (*ijma*) sur le fait que la vente d'un bien est interdite si le vendeur ne possède pas le bien ou si le propriétaire ne donne pas son accord pour la vente.¹

2.2.2. Le raisonnement par analogie « *Qiyas* »

Cette technique consiste à affecter, sur la base d'une caractéristique sous-jacente commune, la règle juridique d'un cas existant trouvée dans les textes du Coran, de la Sounna et/ou de l'*Ijma* à un nouveau cas dont la règle juridique n'a pas pu être clairement identifiée. Ceci tout en restant fidèle à l'esprit des sources traditionnelles du droit musulman.²

Afin de mieux illustrer ces propos, prenons l'exemple du vin : l'islam interdit le vin car sa consommation provoque l'ivresse. Le texte ne fait pas référence aux autres boissons qui peuvent causer les mêmes symptômes que le vin. En s'appuyant sur le *qiyâs*, les juristes interdisent tous les biens provoquant les mêmes symptômes que le vin.³

2.2.3. Le choix préférentiel « *Istihsan* »

C'est la préférence que peut exprimer un juriste musulman pour une solution donnée, alors qu'il en a identifié d'autres. Cette préférence peut donc s'exercer sans qu'il existe nécessairement un argument explicite en faveur de l'une ou de l'autre des alternatives identifiées.⁴

2.2.4. L'intérêt universel « *Maslaha* »

Elle vise à promouvoir l'utilité publique lors de la promulgation des règles, le tout en se gardant de porter préjudice à l'intérêt général.⁵

2.2.5. L'usage « *Urf* »

Il fait référence aux coutumes dominantes dans une communauté donnée.⁶

2.2.6. La jurisprudence islamique « *Fiqh* »

Signifierait compréhension, réflexion, sagesse. Comme pour le droit non musulman, le risque de divergence dans la compréhension et l'interprétation des textes existe, d'autant qu'en islam coexistent plusieurs écoles.¹

¹ GUERMAS-SAYEGH, L. (Mai 2011). *La religion dans les affaires : la finance islamique*. Fondapol : Fondation Pour L'innovation Politique. P.11

² IFB : Formation des professionnels du marché financier « *La Finance Islamique* ». P.2

³ GUERMAS-SAYEGH, L. *Op. Cit.* P.11

⁴ JOUABER-SNOUSSI, K. *Op. Cit.*

⁵ *Idem*

⁶ JOUABER-SNOUSSI, K. *Op. Cit.*

Lors de la détermination de la décision à prendre, les juristes musulmans se servent donc de cette hiérarchie des sources, en commençant par le Coran, puis la *Sunna* et ainsi de suite jusqu'à ce que les écrits leur donnent la solution à leur interrogation.

3. Les principes de la finance islamique

L'activité islamique va se fonder sur ce qui est interdit et autorisé. L'interdiction du prêt à intérêt (le *riba*) ne constitue pas la seule particularité de la finance islamique.

Celle-ci repose, en effet, sur d'autres principes aussi importants. Il s'agit là, bien évidemment, d'une liste non limitative de principes dont les uns sont parfois les émanations des autres. Ces principes consistent à séparer en théorie ce qui est recommandé de ce qui est proscrit² :

- Recommandé *halal* : le partage des pertes et profits (PPP), dans les opérations socio-économiques, la redistribution de sa fortune par un prélèvement obligatoire, la *zakat* et, par principe, est autorisé tout ce qui n'est pas interdit ;
- Interdit ou proscrit *haram* en 6 injonctions de base :
 - 1- Pas de prélèvement d'intérêt prédéterminé (*riba*) (systématiquement s'il n'est pas associé à un actif non financier) ;
 - 2- Pas d'opérations entachées d'incertitude (*gharar*) ;
 - 3- Pas d'opérations spéculatives (*maysir*) ;
 - 4- Pas d'activité dans des secteurs interdits (*haram*), alcool, jeux de hasard, activités porcines, etc. ;
 - 5- Pas d'opérations financières sans forcément un actif tangible sous-jacent ;
 - 6- Pas d'opération sans une équité dans le partage des résultats.

3.1. L'interdiction du prêt à intérêt (*Riba*)

L'un des plus importants fondements de la Finance islamique est l'interdiction de la *riba*. Ce mot arabe qui veut dire augmentation englobe l'intérêt dans toutes ses formes, qu'il soit excessif ou modéré. Tout revenu fixe et prédéterminé, indépendant de la rentabilité de l'actif financé n'est pas admis.

Le mot « *Riba* » provient du verbe arabe « *Raba* » qui signifie littéralement « augmenter et faire accroître une chose à partir d'elle-même³ ». Les juristes musulmans le définissent comme « tout avantage ou surplus perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman.⁴ ». Généralement le *Riba* est assimilé à l'intérêt mais en réalité sa portée est beaucoup plus étendue. En effet, l'intérêt se définit comme étant « la somme que le débiteur paie au créancier en rémunération de l'usage

¹ LEVY, A. Op. Cit. P. 26

² Ibid. P 49

³ El-Gamal, M.A. (2010). *Finance islamique : Aspects légaux, économiques et pratiques*. (J. Havelaers, Trad.) Bruxelles : De Boeck. (Œuvre originale publiée en 2006), p.77.

⁴ Idem

de l'argent prêté¹ ». Néanmoins si l'on se réfère à la définition du *Riba*, on se rend compte qu'il englobe un panel beaucoup plus important d'activités puisqu'il interdit tout enrichissement sans contrepartie, et plus précisément tout « profit ou gain illicite découlant d'une inéquivalence dans la contre-valeur des prestations réciproques au cours de l'échange de deux ou plusieurs biens de la même espèce, du même genre et régis par la même cause efficiente² ».

L'intérêt est interdit par toutes les religions célestes, La Bible contient plusieurs textes qui condamnent clairement le prêt à intérêt. Parmi les textes de l'interdiction dans l'Ancien Testament : « *Tu n'exigeras de ton frère aucun intérêt* ». Dans le Nouveau Testament, on lit : « *tout prêt que vous accordez avec l'intention d'en tirer un profit ne vous sera d'aucune utilité. Faites de bonnes actions mais n'en attendez aucun profit. Alors vous aurez une grande récompense...* ».³

Dans la religion juive, la pratique de l'intérêt est condamnée. La Torah affirme : « *si tu as prêté de l'argent à l'un de mes serviteurs, ne te comporte pas avec lui comme un usurier et ne fait pas de profit sur lui* »⁴. Le Saint Coran a rappelé l'interdiction de l'intérêt chez les juifs. Les juifs ne peuvent percevoir d'intérêt sur un juif mais cela leur est autorisé sur un non juif : « *ne prête pas d'argent à ton frère juif, ni en argent, ni en nourriture ni d'autre chose* »⁵.

L'interdiction de l'intérêt en Islam est catégorique. Elle est confirmée par les quatre sources légales islamiques : le Coran, la *Sunnah*, le consensus et l'*Ijmâ*. Elle ne fait l'objet d'aucun doute. Allah dit : « *Ô les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants, Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part de Allah et de Son messenger. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lézerez personne, et vous ne serez point lésés* »⁶.

Selon la *Charia* l'argent ne doit pas produire de l'argent, ce qui implique que tout financement doit être adossé à un actif tangible clairement identifié. En effet, le gain que l'on en retire provient de la monnaie elle-même et ne répond plus à la fin qui a présidé à sa création. Car la monnaie a été inventée pour l'échange, tandis que l'intérêt multiplie la quantité de monnaie elle-même, car les êtres engendrés ressemblent à leurs parents, et l'intérêt est une monnaie née d'une monnaie. Par conséquent, cette dernière façon de gagner de l'argent est de toute la plus contraire à la nature⁷.

¹ Définition Larousse 2021.

² GUERANGER, F. *Op. Cit.* P.34.

³ BENNAMARA, S. *Finance islamique et capital-risque*. Université LAVAL. P 12

⁴ Le verset 15 du chapitre 22 de l'Exode

⁵ Le verset 20 du chapitre 23 du Deutéronome

⁶ Sourate II, Al-Baqarah (La vache) verset 278- 279

⁷ ARISTOTE. (1874). *La Politique d'Aristote*. Traduit par J. BARTHELEMY-SAINT-HILAIRE. Paris: Librairie Philosophique de Ladrange.

3.2. L'interdiction de l'incertitude (*Gharar*)

Après le *Riba*, le *Gharar* constitue la deuxième grande interdiction observée en finance islamique. Il peut être défini comme « la vente à caractère aléatoire d'éléments probables dont la nature incertaine et risquée l'apparente aux jeux de hasard¹ ». El-Gamal (2010) considère que « le *Gharar* regroupe les situations où l'information est incomplète ainsi que le caractère intrinsèquement risqué et incertain de l'objet d'un contrat² ».

Le mot *Gharar* peut désigner un aléa, une incertitude ou un hasard. Dans les contrats islamiques, il n'est pas admis que l'objet du contrat soit conditionné par la réalisation d'un événement qui peut survenir ou pas. La raison de cette interdiction réside dans le fait que cette incertitude peut générer un déséquilibre entre les pertes et les profits des différentes parties du contrat.³

De nombreux *hadiths* interdisent les ventes contenant du *Gharar*. A ce titre, l'un des principaux *hadiths* qui a été repris par Muslim, Ahmad, Abu Dawud, Al-Tirmidhi, Al-Nasa'i, Al-Darami et Ibn Madah sous l'autorité d'Abu Hurairah, précise que (la traduction est à attribuer à Muslim) : « *Le Prophète interdit toute vente contenant du Gharar* ». ⁴

Une traduction appropriée du terme *Gharar* est donnée par les mots « risque » ou « incertitude ». Dans la finance dite conventionnelle, le *Gharar* est surtout présent dans les contrats d'assurance et les produits dérivés. Dans bon nombre de cas, la présence de *Gharar* peut-être éliminée des contrats en précisant l'objet de la vente ainsi que son prix, ce qui supprime ainsi toute ambiguïté.⁵

3.3. L'interdiction du hasard (*Qimar*) et de la spéculation (*Maysir*)

Ces deux notions sont étroitement liées à celle du *Gharar*. Elles sont même parfois confondues au sein de la littérature mais une distinction existe cependant entre ces deux concepts. Le *Qimar* est souvent défini comme étant du *Maysir* à savoir quelque chose qui est obtenu sans fournir d'efforts. La différence est que le *Maysir* va au-delà des jeux de hasard puisqu'il correspond à tout enrichissement non justifié. Ces concepts, bien que sensiblement différents, sont tout de même liés. En effet, le *Qimar*, dans sa définition, est en lien avec l'incertitude, mais il faut bien noter que tout élément de *Qimar* est un élément de *Gharar* alors que tout élément sujet au *Gharar* ne correspond pas forcément à du *Qimar*.⁶

Al Maysir: c'est ainsi que sont appelés les jeux de hasard par le saint Coran. Ils sont formellement interdits : « *Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les*

¹ El-Gamal, M.A., *op. cit.*, p.87.

² Idem

³ Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. *Op.Cit.* P.11

⁴ EL-GAMAL, M. A. (2012). *La banque et la finance islamique*. Paris: De Boeck. P.14

⁵ Idem

⁶ GOFFINET Jean-Pierre. *Op. Cit.* P.15

flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du diable. Écartez-vous en, afin que vous réussissiez »¹.

La notion de Maysir est liée à la notion de jeu qui peut générer un enrichissement injustifié au détriment des autres. D'une manière générale, dans la religion musulmane, il est interdit de réaliser des transactions commerciales comportant une incertitude excessive. Ainsi, toutes les pratiques telles que la vente de produits inexistants, paris et loteries ne sont pas autorisées.²

C'est ce principe qui proscrie les opérations ou produits financiers des établissements de crédits classiques comme les *futures*, *swaps*, *options*, etc.³

3.4. L'interdiction de la thésaurisation

La *Charia* n'incite en principe les fidèles à épargner que pour subvenir à leurs besoins sociaux et au remboursement de leurs dettes.⁴

Allah dit : « *De même, à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier de Dieu, eh bien, annonce leur un châtiment douloureux... Goûtez donc de ce que vous thésaurisez !* »⁵. Ce verset a plusieurs sens. Dépenser dans le sentier d'Allah suppose d'abord de payer l'aumône et la *Zakat*. Il faut que ces biens soient « purifiés ». Enfin, il fait référence à l'obligation de faire fructifier son bien pour le bien commun.⁶

3.5. L'adossement à des actifs tangibles (Asset Backing)

L'autre principe de base des affaires islamiques est le suivant : les opérations de financement doivent nécessairement être liées à un actif sous-jacent. Alors que dans le système financier conventionnel les banques et institutions financières utilisent l'argent comme moyen d'échange permettant de créer de la valeur, la finance islamique considère que l'argent ne peut en soi pas constituer l'objet d'un échange.⁷

L'argent est uniquement un moyen d'échange puisqu'une unité d'argent a exactement la même valeur qu'une autre unité d'argent ; il n'est donc pas possible de générer des bénéfices en échangeant cet argent puisque l'argent n'a pas d'utilité ni de valeur intrinsèques. Par conséquent toute transaction financière se doit d'être adossée à un actif sous-jacent non liquide, qui peut être matériel ou pas.⁸

Ce principe d'adossement à un actif tangible, ou *asset backing*, apparaît comme l'un des principes qui font de la finance islamique une industrie reconnue pour son potentiel en termes

¹ Verset 90 de la Sourate 5

² Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. *Op.Cit.* P.11

³ LEVY, A. *Op. Cit.* P. 59

⁴ Ibid. P.56

⁵ S.9.V.34 ET 35

⁶ SAIDANI, D. *Op. Cit.* P. 36

⁷ JOUABER-SNOUSSI, K. *Op. Cit.*

⁸ GUERANGER, F. *Op. Cit.*

de stabilité et de maîtrise des risques. En effet, exiger que tout contrat soit rattaché à une activité « palpable » rassure notamment quant aux problématiques de connexion de la sphère financière à la sphère réelle. La profession de banquier est par essence, entachée de risques, tels que le risque d'insolvabilité ou d'échec du projet financé. Le fait d'investir dans des actifs intangibles accroîtrait ces risques. Ce principe concerne l'objet du contrat, autrement dit ce sur quoi le contrat porte. Il s'agit de savoir alors à quoi la loi musulmane fait référence à propos de l'actif tangible, objet du contrat ou objet de l'obligation. Avant d'aborder ce point il convient de donner le contour de l'objet en droit musulman et son fondement.¹

3.6. Le Partage des Pertes et des Profits (PPP)

L'intérêt est prohibé mais le prêt n'est pas interdit. Il est même conseillé dès lors qu'il profite à ceux qui en ont besoin. Mais, les banques islamiques n'étant pas des organisations caritatives, il faut donc trouver un système de rémunération alternatif : c'est le partage des profits et pertes résultant de l'opération de financement, ou système PPP.² Ce principe implique que le pourvoyeur de fonds et celui qui les utilise doivent partager le risque économique de manière équitable. Pour une banque islamique, cela signifie que les dépositaires, la banque et les emprunteurs partagent tous les risques et les revenus des projets financés par les dépôts relevant de ce principe.³

3.7. L'interdiction des activités illicites (*Haram*)

Toute transaction financière ne doit pas être dirigée vers des secteurs non conformes à la *Charia* dit « *Haram* ». Il est interdit donc d'investir dans : les activités liées aux jeux de hasard ainsi que l'industrie cinématographique en général la production des aliments illicites. L'investissement dans les banques commerciales classiques est aussi interdit puisqu'elles utilisent la pratique de l'intérêt.⁴ Toutes activités ou produits liés au porc, à l'alcool, aux armes, aux jeux de hasard ou à la pornographie, et plus généralement tout ce qui incite à la débouche selon les préceptes de la *Charia*.⁵

3.8. L'interdiction de vendre ce que l'on ne possède pas

La propriété constitue la principale justification du profit généré, soit par sa détention, soit par sa vente. Cette justification n'est qu'une traduction de la règle précédente, du fait que la détention d'un actif fait supporter à son propriétaire des risques justifiant son profit, le cas échéant. De ce fait, on ne peut pas vendre un bien qu'on ne possède pas (la seule exception à cette règle est le contrat *Salam*), ni vendre des actifs avant de les détenir. C'est ainsi que les activités d'intermédiation sont fortement réglementées, les processus des financements

¹ THIAM, M. (2013). *De la religion à la banque : Contribution à l'étude d'un droit bancaire islamique en France*. ÉCOLE DOCTORALE N° 509. Université de Toulon. P.109

² SAIDANI, D. *Op. Cit.* P. 34

³ JOUABER-SNOUSSI, K. *Op. Cit.* P. 08

⁴ BOUZEROUATA, I. & BEN BAYER, H. (Septembre 2017). *La Réorientation de la PME Algérienne vers la finance islamique*. Maghreb Review of Economics sand Management. P. 164

⁵ ANAJ-IHEDN- (Juin 2014). Qu'est-ce que le Finance-Islamique ? P.3

adossés à des montages d'achat et de revente de biens sont méticuleusement étudiés pour respecter cette règle.¹

3.9. L'interdiction des échanges différés de valeurs étalon

Selon une parole expresse du Prophète, l'échange de valeurs étalon de même nature (or contre or, argent contre argent, et par conséquent monnaie contre monnaie) ne peut se faire que séance tenante (de main en main) et dans les mêmes proportions. Ce texte est à l'origine de l'interdiction du change à terme, par exemple.²

3.10. La Zakat

La *Zakat* est l'un des piliers de l'Islam, c'est l'une de ses obligations, comme indiqué par le Coran, la Sunna et l'*Ijmaâ* (le consensus).³

La Zakat peut être définie par l'Aumône légale due par tout musulman à partir d'un minimum imposable. C'est une sorte d'impôt obligatoire sur la fortune pour tous les musulmans. C'est un des piliers de l'Islam et de ses grands fondements, comme le montrent les preuves du Coran et de la *Sunnah*. Allah dit : « Et accomplissez la Salat et acquittez la Zakat. »⁴. Et le Prophète a dit : « L'Islam est bâti sur cinq : l'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'être adorée qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la Zakât, le pèlerinage à la Maison sacrée et le jeûne du mois de Ramadan. » (Al-Bukhârî et Muslim).

Allah a rendu la *Zakât* obligatoire pour tout musulman libre possédant le minimum imposable (*Nisab*) « Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens au dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah, mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la Face d'Allah (Sa satisfaction)... Ceux-là verront [leurs récompenses] multipliées ». ⁵ Le musulman doit posséder une quantité prescrite par la religion, ce quota diffère selon la nature des biens. Quand ce quota n'est pas atteint la personne n'a pas de zakat à payer. Les biens soumis à la zakat sont l'or et l'argent, les bestiaux, les produits agricoles.⁶

¹ Wadi Mzid (Directeur d'agence à la Banque Zitouna, Tunisie.). *La finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement*. Economic Agendas of Islamic Actors. P.55

² Ibid. P.56

³ BENDJILALI, B. *La Zakat et le Waqf : Aspects historiques, institutionnels et économiques*. Séminaire tenu au Bénin du 25 au 31 mai 1997. Institut Islamique de Recherche et de Formation. P. 17

⁴ Al-Baqarah, verset 110

⁵ Sourate XXX (Ar-Rûm, les romains) verset 39.

⁶ BENNAMARA, S. *Op. Cit.* P 15

Section 2 : Le fonctionnement de la banque islamique

Le secteur bancaire islamique demeure incontestablement un des piliers de la finance islamique moderne. On peut le définir comme étant un ensemble des institutions financières qui fonctionnent selon les préceptes islamiques dont il en tire sa spécificité qui fait la différence entre lui et le système bancaire classique.

Cette divergence se révèle notamment dans la structure puisque les banques islamiques possèdent des entités propres à elles comme le conseil de la *charia* et le service de *Zakat*. Donc elles doivent se doter d'un cadre réglementaire spécifique.

Dans ce qui suit, nous allons d'abord aborder la définition, le rôle et les objectifs de la banque islamique, ainsi que ses mécanismes de fonctionnement et enfin ses différentes ressources de financement.

1. Définition de la banque islamique

Plusieurs définitions des banques islamiques existent. Elles se distinguent selon l'élargissement et l'étroitesse des activités bancaires et de leurs finalités :

CHAHATA définit la banque islamique comme étant « *une institution financière qui fonctionne dans un cadre islamique, visant la réalisation d'un projet en gérant les ressources financières sous une administration économique saine.* »¹

La banque islamique se définit également comme étant « *une institution monétaire et financière qui collecte des fonds pour les investir conformément à la Chari'a afin de contribuer au développement économique* »². D'une vision plus large, la banque islamique se réfère aux « *système et activités bancaires compatibles avec les enseignements de la Chari'a et dont la pratique est au profit d'un développement de l'économie islamique* »³.

Selon Al-Jahri et Iqbal, une banque islamique se définit comme « *une institution qui reçoit des dépôts et mène toutes les activités bancaires à l'exception de l'opération de prêt et l'emprunt à intérêt...Elle joue le rôle d'un manager d'investissement vis-à-vis des déposants dont les fonds appartiennent à la catégorie des dépôts d'investissement...La banque islamique partage ses gains nets avec ses déposants au prorata de la date et du moment de chaque dépôt. Les déposants doivent être informés en amont de la formule de partage des profits avec la banque* »⁴.

¹ CHAHATA, C. (1979). *Les banques islamiques*. Le Caire: Dar-Echourouk. P. 55

² الخضيرى احمد، "البنوك الإسلامية"، الكتاب رقم 23، دار الحرية، القاهرة، مصر، 1990، ص 17.

Cité par OUANDI, L. "La finance islamique face aux défis de la globalisation financière", mémoire de magister en Economie et Finance Internationale", UMMTO.

³ الزحيلي وهبة، "المعاملات المالية المعاصرة : بحوث و فتاوى و حلول"، دار الفكر، دمشق، سوريا، 2002، ص 122.

Cité par OUANDI, L. *Op.Cit.*

⁴ ALJARHI, Mabid Ali., IQBAL, Munawar. *Banques islamiques: réponses à des questions fréquemment posées.*

Autrement dit, la banque islamique est une institution dont l'activité principale est l'intermédiation financière, celle-ci obéit dans toutes ses opérations, ses activités d'investissement et sa direction à la législation islamique (*Charia*) et dans ses buts aux objectifs de la société islamique. Ainsi, en sus de la réponse au besoin des musulmans d'opérer conformément aux recommandations de l'Islam, les banques islamiques présentent une particularité fondamentale par rapport aux banques conventionnelles à travers leur principe d'association aux risques avec leurs clients. En effet, au moment où une banque conventionnelle, à travers la préfixation du taux intérêt et ses procédures de recouvrement qui l'amènent même à dessaisir son client de ses biens les plus nécessaires à sa survie, se garantit un rendement ainsi que la récupération du capital investi quel que soit l'issue de l'opération financée et la situation de son client. Une banque islamique, à travers sa formule participative, est une partenaire avec qui le client partagerait les résultats de son affaire qu'ils soient des bénéfices ou des pertes¹.

2. Le rôle des banques islamiques

En dépit de leur dimension sociale et de leur caractère éthique tiré de l'Islam, les banques islamiques ne sont pas des organismes de bienfaisance seulement, mais aussi des agents à but lucratif appelés à vendre des produits et réaliser des bénéfices. Ainsi, elles sont tenues de²:

- Concilier entre le profit et l'éthique et ce en instaurant des principes islamiques dans leurs opérations, en offrant à l'argent ses deux dimensions économique sociale et en privilégiant le principe d'association aux risques ;
- Réaliser des objectifs de rentabilité et de solvabilité à travers l'adoption de stratégies bien ciblées pour l'accroissement des parts de marché et aussi la diversification du portefeuille d'emplois ;
- Contribuer à la croissance économique en assurant une solidarité entre bailleurs de fonds et investisseurs, à travers la formule participative, en mobilisant les ressources financières thésaurisées et en proposant des modes de financements adéquats et attrayants ;
- Assurer un bien-être social en contribuant à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la zakat et en finançant des associations caritatives.

Enfin, nous pouvons dire que les banques islamiques devraient répondre à des attentes sociales tout en affichant une bonne rentabilité, et qu'enfin, elles véhiculent une nouvelle approche positionnant l'activité bancaire dans la sphère de l'économie réelle.

3. Les objectifs des banques islamiques

Les objectifs des banques islamiques sont multiples¹ :

In : document périodique n°4, Djedda : IIRF, 2001. P.14.

¹ CERBAH, D. *Les banques islamiques : fondements théoriques et contraintes pratiques*. Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme supérieur d'études bancaires, Alger, 2006, p.6.

² MOKHEFI Amine, revu, Université Mostaganem, «*les banques islamiques: fondements théoriques* »

- Les banques islamiques cherchent à développer et promouvoir l'application des principes islamiques dans le secteur financier en instaurant des principes islamiques dans leurs opérations ; en offrant à l'argent ses deux dimensions économique et sociale et en privilégiant le principe d'association aux risques.
- Les banques islamiques cherchent à contribuer au développement économique et social en assurant une solidarité entre bailleurs de fonds et investisseurs, à travers la formule participative ; mobilisant les ressources financières thésaurisées à cause de la pratique de l'intérêt ; proposant des modes de financements adéquats et attrayants ; contribuant à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la zakat et en finançant des associations caritatives.
- L'allocation optimale des ressources financières, qui sont par définition rares, et une distribution équitable des revenus entre les différents intervenants lors d'une opération de financement d'un projet : banque, déposants et entrepreneurs.

Cette notion d'équité se base essentiellement sur la mise en place du système des trois P (La participation aux pertes et aux profits) qui établit une relation directe entre le rendement de la banque et les résultats réalisés par les projets qu'elle finance. L'intermédiation selon l'économie islamique et les objectifs sus cités distinguent les banques islamiques du système des banques conventionnelles par des spécificités qui les caractérisent au premier degré.

4. Mécanismes de fonctionnement de la banque islamique

Afin de mieux cerner le fonctionnement d'une banque islamique, il est utile de connaître la mission d'une banque islamique. En effet, le rôle d'une banque islamique consiste à mettre en contact deux parties en capacité de financement. Il s'agit d'un côté de la partie disposant des ressources de financement. De l'autre côté, il y a la partie qui est dans le besoin de financement et qui n'en possède pas. C'est cela qui permet de sécuriser les transactions ainsi que les paiements au sein d'une banque islamique. Cependant, il faut notifier qu'une banque islamique de manière générale a le même fonctionnement que les banques classiques. Ainsi, une banque islamique bénéficie aussi de subventions. Ses ressources proviennent également des commissions sur les services rendus, des capitaux ou des dépôts.²

Il faut savoir que ce que rapporte un individu sert à financer ce qu'une autre personne souhaite obtenir, notamment acquérir un bien immobilier ou financer un projet de création d'entreprise. La banque islamique va collecter les dépôts de ses clients comme une banque conventionnelle. Ces mêmes dépôts lui permettront de financer l'actif qui, in fine, lui permettra d'obtenir des retours sur investissement pour se rémunérer avec ses déposants.³

¹ MOKHEFI A. *Op.Cit.* P3.

² Expert Gestion Invest. *Banque islamique : c'est quoi et son fonctionnement en 2020*. En ligne : <https://www.egi-patrimoine.fr/banque-islamique/>. Consulté le 28/03/2021

³ Sunnakapital. *Comment fonctionne une banque islamique ?* En ligne : <https://www.sunnakapital.com/blog/finances-islamiques/comment-fonctionne-une-banque-islamique/>. Consulté le 28/03/2021

Puisque le recours à l'intérêt est interdit à la banque islamique, contrairement à la banque conventionnelle qui tire ses revenus en jouant sur les taux d'intérêt créditeur et débiteur, celle-ci collecte des dépôts qu'elle emploiera dans diverses opérations fondées sur le principe des 3P ou des transactions non basées sur un taux d'intérêt fixe et prédéterminé. De ce fait, la banque islamique gère les fonds des déposants et partage avec eux les profits et les pertes, sauf s'il est prouvé une faute de gestion, et de même pour les prêts. Si l'emprunteur fait des profits il les partage avec la banque, et s'il fait des pertes la banque ne peut rien lui réclamer. La banque perd son prêt ou une partie et l'emprunteur perd son travail investi dans le projet commun. Ainsi par ce système, le déposant, la banque et l'emprunteur prennent part à l'association capital-travail de la même manière, en accord avec la pensée économique islamique.¹

5. Les ressources des banques islamiques

La banque islamique, comme toute autre institution financière, a besoin de ressources qui sont diverses pour exécuter ses différentes opérations. Elles comprennent :

5.1. Les fonds propres

Toute banque a besoin de fonds propres pour son fonctionnement. Les apporteurs de ces fonds ne sont pas ses clients mais ce sont des actionnaires dans cette banque. Donc, ces fonds constituent le capital social et les réserves légales investies dans la banque². Le capital social représente les fonds que reçoit la banque des actionnaires lors de sa constitution³. Pour les réserves légales, un pourcentage des bénéfices à mettre en réserve est imposé par la loi et il n'est en aucun cas distribué⁴.

5.2. Les fonds de participation

Il s'agit du capital initial de la banque (lors de sa création). Il peut être augmenté suite à l'émission de nouvelles actions. En outre, la contribution des membres fondateurs est considérée comme la principale ressource de financement⁵.

5.3. Les profits

Les gains enregistrés par l'institution financière sont fondus en masse dont un certain pourcentage est destiné à être partagé entre les déposants (actionnaires de la banque en fonction des termes de leur contrat).⁶

¹ ALGABID, H. (1990). *Les banques islamiques*. Paris: ECONOMICA. P. 74-75

² FALL OULD-BAH, M. (2011). *Les systèmes financiers islamiques : approche anthropologique et historique*. Paris: Karthala. P. 120.

³ العمارة ج. (1996). *المصارف الإسلامية*. بكرة: دار النبأ. ص 80

⁴ بوجلل م. (1990). *البنوك الإسلامية*. الجزائر: المؤسسة الوطنية للكتاب. ص 53

⁵ RUIIMY, M. (2008). *La finance islamique*. Paris: Arnaud Franel. P. 79.

⁶ *Ibid.* P. 97.

5.4. Les ressources en provenance du public

La banque reçoit les fonds du public, sous forme de dépôt. La réception des dépôts par les banques islamiques est la même que celle des banques conventionnelles, sauf que ces dernières acquièrent ses dépôts par la rémunération des comptes de leurs clients par intérêt. Alors que, la banque islamique acquiert ses dépôts en basant sur le principe des pertes et des profits. Les dépôts constituent une ressource financière importante pour les institutions financières. La banque utilise ces fonds dans la réalisation de ses opérations de financement, en maintenant un niveau de liquidité acceptable pour faire face aux demandes de retrait¹.

5.5. Zakat

Il s'agit d'un impôt obligatoire instauré comme étant le cinquième pilier de l'islam. Cet impôt porte un taux de 2,5 % applicable au patrimoine non productif dès que ce dernier dépasse une certaine limite. La zakat peut se traduire par aumône ou dîme purificatrice légale. Les sommes ainsi collectées sont destinées aux plus démunis pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. C'est aussi une façon pour les croyants disposant de ressources au-delà d'un certain seuil de purifier leurs richesses en en redistribuant une partie aux nécessiteux. Ils ont alors le choix, quand ils traitent avec une banque islamique, de déléguer à celle-ci le prélèvement à la source et la redistribution de cet impôt selon des modalités explicitement définies.²

5.6. Les dépôts de la clientèle

La banque islamique effectue toutes les opérations bancaires selon les principes de la Chari'a. Parmi ses moyens de financement, les dépôts qui sont placés soit sur des comptes courants ou des comptes d'investissement, soit sur des comptes d'épargne.

5.6.1. Les comptes courants (*wadiah jariya*)

Ces dépôts sont mobilisables à vue, par chèque, virement, ou transfert. Leur solde doit toujours rester positif. La banque ne verse aucune rémunération à leurs titulaires, et ne prélève aucun frais en contrepartie de leur gestion. Elle place cependant une partie de ces fonds, et les bénéfices qui en découlent, reviennent aux actionnaires dont les capitaux garantissent le montant de ces dépôts.³

5.6.2. Les comptes d'investissement (*wadiah al-istithmar*)

Les comptes d'investissement, comptes typiquement islamiques, font intervenir intégralement le principe du partage des résultats, profits et pertes (environ 70 % des ressources totales de la banque). Les uns sont à court terme et renouvelables, d'autres à moyen ou long terme. On distingue aussi les comptes correspondant à des dépôts d'investissement affectés à un investissement spécifique pour les uns, non affectés pour les autres. Dans ce dernier cas,

¹ FALL OULD-BAH, M. *Op.cit.*p.121.

² JOUABER-SNOUSSI, K. *Op.Cit.*.

³ KETTANI, M. (2002). *Une banque originale : La banque islamique*. Casablanca: El Najah. P. 103

l'argent alimente un fonds commun que la banque est supposée employer au mieux, en particulier dans le système de la commandite.¹

5.6.3. Les comptes d'épargne (*wadiah al-idhdhikhar*)

Créé pour inciter la petite épargne, il est mobilisable à vue aux guichets à l'aide du livret d'épargne. Il ne fait généralement pas l'objet d'une rémunération mais permet d'obtenir à partir d'un certain montant de dépôt des crédits sans intérêt par exemple. Comme le compte courant, le compte d'épargne (s'il n'est pas rémunéré) est entièrement couvert par les capitaux de la banque.²

5.7. Autres opérations

Les banques islamiques effectuent également pour leurs comptes ou pour le compte des tiers, des opérations bancaires à l'échelle nationale et internationale, telle que³ :

- Octroi de garanties, de contre garantie, de cautions, d'avals et de tout autre engagement par signature ;
- Gestion de portefeuille pour le compte de la clientèle ;
- Achat et vente de devises
- Services bancaires divers pour le compte des clients et des correspondants ;
- Ouverture et lancement de crédits documentaire, ouverture, réception et envoi de remise documentaire, transfert et rapatriement de fonds.

Elle procède aussi aux études des demandes de crédits d'investissement et de fonctionnement, et octroie des concours sous des formes particulières (qui seront développés dans la section 3 : Instruments de la finance islamique).

Section 3 : Les instruments de la finance islamique

Comme la banque conventionnelle, la banque islamique offre à ses clients une gamme diversifiée de produits et services tout en respectant les principes de la *Charia*, en particulier l'absence de l'intérêt.

Dans cette section nous allons voir les différents produits que propose la banque islamique a savoir les produits de financement comprenant un principe de partage des pertes et des profits et ceux basés sur le principe de coût plus marge, s'ajoutent à eux les instruments de bienfaisance ainsi que les *Sukuks* et la *Takaful*.

¹ GUERANGER, F. *Op.Cit.* P. 205

² ALGABID, H. *Op.Cit.* P. 76

³ BOUYACOUB, F. *L'entreprise & le financement bancaire*. Alger: Casbah. P. 274

1. Les produits de financement

La notion de financement traduit à la fois un transfert de ressources et l'existence d'un délai. Il est participatif lorsque le pourvoyeur de fonds prend part aux décisions liées au projet financé. Il est créateur de dettes lorsque le financier prend de la distance avec le financé, et entretient avec ce dernier une relation créancier/débiteur.

Ces produits se classent en 3 catégories :

- Les produits comprenant un système de partage des risques et des profits
- Les produits basés sur le coût plus marge
- Les instruments de bienfaisance.

1.1. Les produits comprenant un système de partage des risques et des profits

Deux instruments entrent dans ce cadre et permettent notamment d'organiser le financement et l'intermédiation bancaire. Il s'agit de *Moudharaba* et *Moucharaka*.

1.1.1. *Moudharaba*

Le contrat *Moudharaba* est une forme de « profit and loss sharing » dans lequel l'investisseur fournit les capitaux requis pour financer un projet particulier et partage les profits et pertes avec l'entrepreneur selon une règle de partage préétablie. Dans cette forme de contrat, il n'y a pas de garantie de revenue, ce qui implique que les deux parties contractantes sont sujettes aux pertes et profits émanant dudit projet.¹

La *Moudharaba* est un partenariat passif car elle est conclue entre deux associés (au moins) un investisseur (*rab-al-mal*) et un entrepreneur (*moudharib*) qui va œuvrer pour rendre ces capitaux les plus profitables possibles.² Les profits nets sont partagés entre les deux parties suivant des proportions déterminées d'avance alors que la perte sur le capital est à la charge du seul « *rab al mal* ». Dans ce cas, la banque joue le rôle de « *Mourdharib* » et affiche son accord pour le principe de partager les profits avec les détenteurs des comptes.³

Les contrats *Moudharaba* se présente sous deux formes, limitée ou illimitée⁴ :

- **Limitée (*Moudharaba al moucayada*)**, le contrat porte sur un projet précis et circonscrit et le financeur, *rab-al-mal* n'investira que son argent ;
- **Illimitée (*Moudharaba al moutlaca*)**, le *moudharib* n'est pas tenu d'informer l'investisseur de la teneur du projet. Toutefois, le gestionnaire doit respecter les principes de prudence et agir en bonne foi. Il doit en effet gérer les ressources financières de l'investisseur, *rab-al-mal* pour dégager un bénéfice optimal. Le

¹ SOUMARE, I. (2009). *La pratique de la finance islamique. Assurances et gestion des risques*, vol. 77(1-2). P.66

² LEVY, A. *Op.Cit.*P. 76

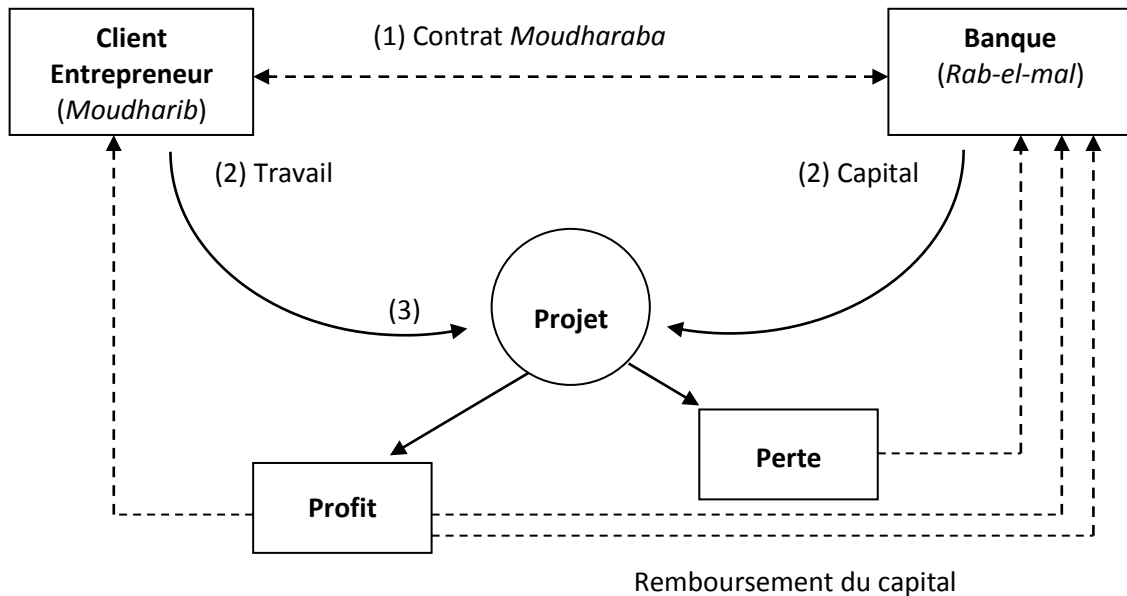
³ BEN OUHIBA, H. (2015). *Les banques islamiques : Etude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audit*. P. 38

⁴ LEVY, A. *Op.Cit.*76

moudharib peut être tenu responsable des pertes en cas de négligence, surtout intentionnelle.

Le schéma ci-dessous nous explique les différentes étapes de conclusion d'un contrat *Moudharaba* :

Figure 1 : Le contrat *Moudharaba*



Source : CAUSSE-BROQUET, G. (2012). *La Finance islamique*. Paris: Revue Banque. P. 51

- 1- Un client de la banque a projeté de réaliser un projet dans son entreprise, celui d'agrandir un de ses magasins, ce qui lui permettra d'augmenter son chiffre d'affaire. Il s'adresse à sa banque pour obtenir un financement nécessaire à la réalisation de ce projet. Il signe avec sa banque un contrat *moudharaba*. La banque sera l'investisseur (*rab-al-mal*), il sera l'entrepreneur (*moudharib*). Le contrat précise : l'opération envisagée, le montant du capital versé, la durée du contrat, le mode de répartition des profits et pertes.
- 2- La banque apporte le capital, l'entrepreneur le travail. Pendant toute la durée de réalisation du projet l'entrepreneur en est responsable, la banque n'intervient pas dans la gestion.
- 3- A l'issue du contrat, les profits sont répartis selon les modalités définies dans le contrat. En cas de perte, seule la banque les supporte.

1.1.2. *Moucharaka*

Moucharaka (partenariat actif) : ou association est un contrat où deux partenaires investissent ensemble dans un projet et s'en partagent les bénéfices en fonction du capital investi. Dans l'éventualité d'une perte, celle-ci est supportée par les deux parties au prorata du capital investi. La nature de cette opération s'apparente à un *joint-venture*.¹

¹ JOUINI, E., & PASTRE, O. (2009). *La finance islamique : Une solution à la crise?*. Paris: ECONOMICA. P. 25

L'opération consiste donc, pour la banque islamique, à participer à la réalisation d'un projet en fournissant à des professionnels les capitaux qui leur font défaut. Les promoteurs participent par un apport partiel en capital ou uniquement par leur travail et savoir-faire.¹

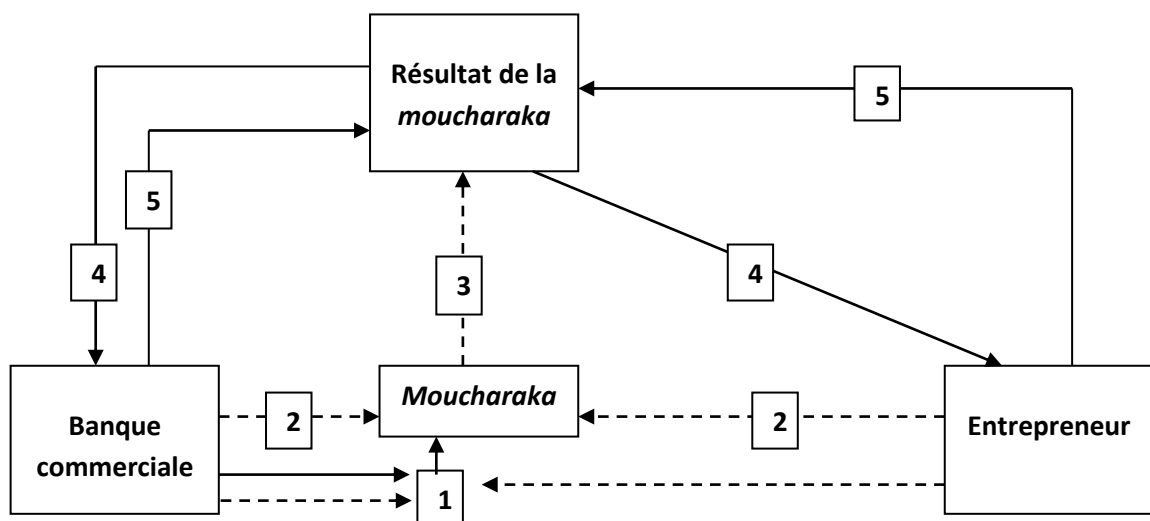
La différence avec la *Moudharaba* est que tous les partenaires (*moucharik*) participent à la fois au capital et au travail, ou à la gestion.²

Les opérations de *Moucharaka* sont de deux sortes :

- ***Moucharaka Tabita (définitive)*** : participation fixe ou permanente, dans ce cas, l'objectif de la banque est de participer, de manière active et opérationnelle, au développement économique tout en plaçant ses capitaux.³
- ***Moucharaka Moutanakissa (dégressive)*** : participation dégressive, qui donne lieu au profit de l'associé de la banque, à une appropriation progressive du projet, après un prélèvement dans les conditions déterminées par l'acte de participation, d'une part de bénéfices qui serait destinée à rembourser les frais de financement avancés par la banque.⁴

La figure ci-dessous présente un contrat *Moucharaka* conclu entre une banque et un entrepreneur :

Figure 2 : Le contrat *Moucharaka*



Source : GUERANGER, F. (2009). *Finance Islamique : une illustration de la finance éthique*. Paris: Dunod. P. 100

NB : les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

¹ BOUYACOU, F. *Op.Cit.* P. 277

² CAUSSE-BROQUET, G. (2012). *La Finance islamique*. Paris: Revue Banque. P. 54

³ GUERANGER, F. *Op.Cit.* P. 96

⁴ KETTANI, M. *Op.Cit.* P. 12

- (1) La banque et l'entrepreneur créent une société commune dans le cadre d'un contrat de *musharaka*. Ils capitalisent la société selon une clé prévue au contrat.
- (2) La banque et l'entrepreneur gèrent l'entreprise conjointement selon les termes du contrat.
- (3) La société de *musharaka* génère un résultat.
- (4) Le profit est partagé entre l'entrepreneur et la banque selon un ratio préétabli.
- (5) La perte est partagée par les parties au prorata de leur apport en capital.

1.2. Les produits basés sur le principe du coût plus marge

Les contrats de financement islamiques les plus répandus dans ce cas sont : *Mourabaha*, *Salam*, *Istisna'*, *Ijara*.

1.2.1. *Mourabaha*

La *Mourabaha* est un contrat par lequel un client qui souhaite acquérir des marchandises ou un bien quelconque fait intervenir la banque pour acheter ces biens.¹ Elle pourrait se matérialiser par l'achat du bien ou de l'équipement par la banque qui le revend au client à un prix majoré. La banque permet au client de payer en versements échelonnés.² Le vendeur informe l'acheteur du coût d'acquisition du bien et négocie avec lui une marge de profit. Prix, marge incluse, habituellement payé en versements échelonnés.³

Il s'agit d'une pure opération commerciale, la banque possède le bien d'abord et le revend avec des facilités au client, elle reste cependant responsable du bien jusqu'à l'acquittement complet du prix.⁴

Le contrat *Mourabaha* se déroule de la manière suivante, telle qu'illustré par le schéma ci-dessous. Plutôt que de contracter un crédit directement à la banque, le client charge celle-ci de lui trouver et d'acheter un bien à une tierce partie. L'établissement va acheter ce bien à un certain prix et le revendre au client au prix d'acquisition auquel est ajoutée une marge bénéficiaire, fixée au préalable (« *al bay'ou bi ribhin ma'loum* »). Le délai de remboursement est en fonction des liquidités générées. Le paiement par l'acheteur-emprunteur peut être échelonné (versement réguliers) ou exigible à terme échu.⁵

¹ AFFAKI, G., BOURABIAT, F., BOUREGHDA, M., CHAAR, A. M., CHEBLI, A. S., COSTE, F., et al. (2008). *La finance islamique à la française : un moteur pour l'économie une alternative éthique*. Paris: Secure Finance. P. 183.

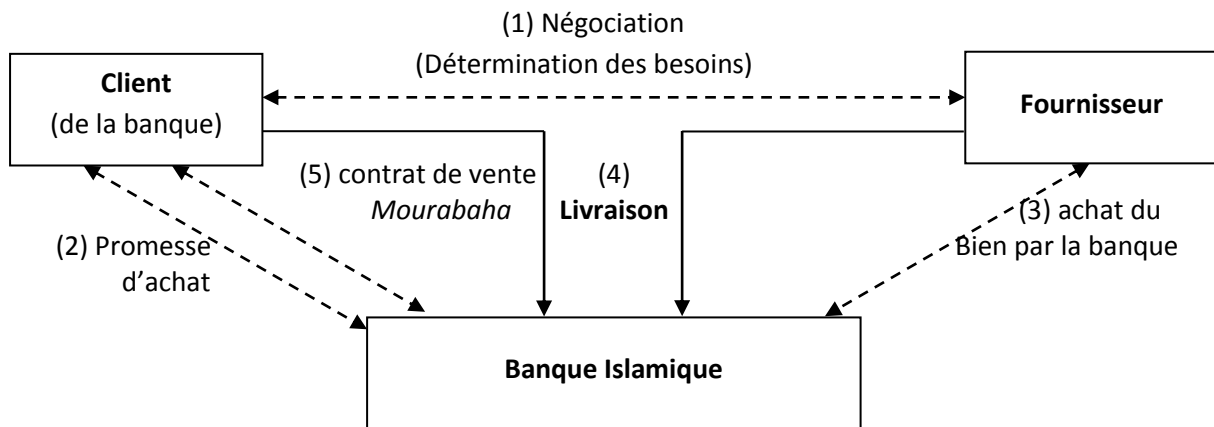
² SOUMARE, I. *Op.Cit.* P.66

³ MARTENS, A. (2001). *La finance islamique : fondements, théorie et réalité*. *L'Actualité économique*, 77 (4), 475-498. <https://doi.org/10.7202/602361ar>. P. 487

⁴ TIJANI, O. (2013). *Éléments de l'Économie et de la finance islamique (Vers une théorie de la liberté limitée)*. Faculté Polydisciplinaire de Larache – Maroc. P. 13.

⁵ RUIMY, M. *Op.Cit.* P. 109

Figure 3 : Le contrat *Mourabaha*



Source : CAUSSE-BROQUET, G. (2012). *La Finance islamique*. Paris: Revue Banque. P. 60

- (1) Le client-acheteur prend contact avec le fournisseur, négocie et définit les caractéristiques des marchandises dont il a besoin. Il communique les informations à sa banque qui lui fixe un prix.
- (2) Le client-acheteur signe une promesse d'achat à la banque islamique, assortie ou non d'un dépôt de garantie.
- (3) La banque islamique et le fournisseur s'engagent dans un contrat d'achat. Dans ce contrat sont précisées les modalités d'achat. La banque peut charger un agent, voire le client-acheteur d'effectuer ce travail.
- (4) La livraison est effectuée au profit de la banque.
- (5) Un contrat *Mourabaha* est signé entre la banque islamique et son client acheteur pour un un prix comprenant le coût de revient plus une marge. Ce contrat prévoit les modalités de paiement.

Ce contrat est le plus répandu dans la finance islamique. Il représente en effet 59% de l'activité des banques. La plupart des banques et institutions financières islamiques utilisent la *Mourabaha* comme un mode de financement islamique, et la plupart de leurs opérations de financement sont fondées sur ce produit.¹

Les principales différences entre la *Mourabaha* et un contrat de dette classique² :

- Dans une *Mourabaha*, le financier demeure propriétaire de l'actif et assume le risque sous jacent, (même pour une période courte) jusqu'à la revente de l'actif au client. Il ne s'agit donc pas d'un prêt mais d'une opération de vente à crédit.
- Il n'y a pas de référence à un taux d'intérêt. Le financier se rémunère par le biais d'une commission qui ne compense pas la valeur intrinsèque de l'argent mais correspond plutôt à la récompense du service rendu par la banque.

¹ KORBI, F. (2016). *La finance islamique : une nouvelle éthique ? : Comparaison avec la finance conventionnelle*. Université Sorbonne Paris Cité. P. 54

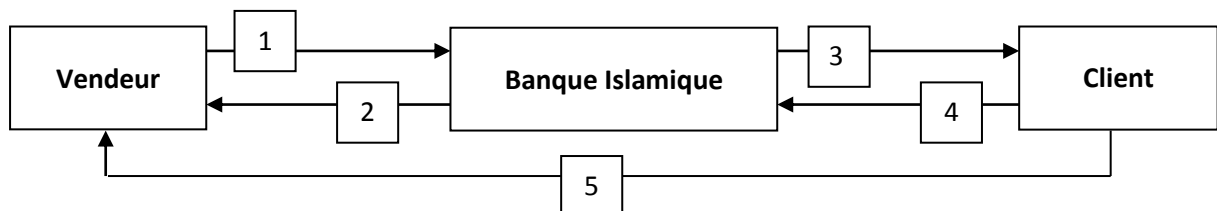
² Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. *Op.Cit.* P.13

1.2.2. *Tawarouk* (*Mourabaha* inversé)

Les origines étymologiques du mot Tawarruq sont révélatrices de la finalité de cet outil de financement. Tawarruq vient en effet du mot al-waraq, qui signifie argent (le métal précieux), car la personne qui achète un bien dans le cadre d'un schéma de Tawarruq ne l'acquiert in fine que pour obtenir des dirhams (à l'origine, pièces en argent).¹

Le *Tawarouk* est dérivé de la *Mourabaha*, il est basé sur le même principe : un achat suivi d'une vente. La banque islamique achète des matières premières auprès d'un courtier et les revend ensuite à son client. Ce dernier revend la matière à un autre courtier et reçoit des liquidités. Le client règle ensuite la banque. Les contrats d'achat et de vente sont indépendants.²

Figure 4 : Le contrat *Tawarouk*



Source : CAUSSE-BROQUET, G. (2012). *La Finance islamique*. Paris: Revue Banque. P. 63

- (1) Achat de matières premières (transfert de propriété)
- (2) Paiement comptant
- (3) Contrat de vente (transfert de propriété)
- (4) Paiement du prix à terme (coût + marge)
- (5) Revente du client auprès du vendeur initial ou d'une autre personne, soit directement, soit par l'intermédiaire de la banque.

1.2.3. Le *Salam*

Les règles de la *Chari'a* interdisent en principe toute transaction commerciale dont l'objet est inexistant au moment de sa conclusion (*bi'a al ma'adoum*). Cependant, certaines pratiques commerciales, bien que ne répondant pas à cette condition, sont tolérées compte tenu de leur nécessité dans la vie des gens. C'est le cas de la vente Salam qui a été autorisée par le Prophète dans le Hadith « celui qui fait le *salam*, qu'il le fasse pour un volume connu, pour un poids connu et pour un délai connu (*man aslafa falyouslif fi kayl ma'aloum, oua waznin ma'loum ila adjalin ma'aloum*).³

Le *Salam* peut être défini comme un contrat de vente avec livraison différée de la marchandise. Ainsi, contrairement à la *Mourabaha*, la Banque n'intervient pas comme

¹ LATRACHE, H. & ODDOS, S. *Le Tawarruq, un mal nécessaire ?* Les Cahiers de la Finance Islamique Numéro 2, décembre 2010. P. 51

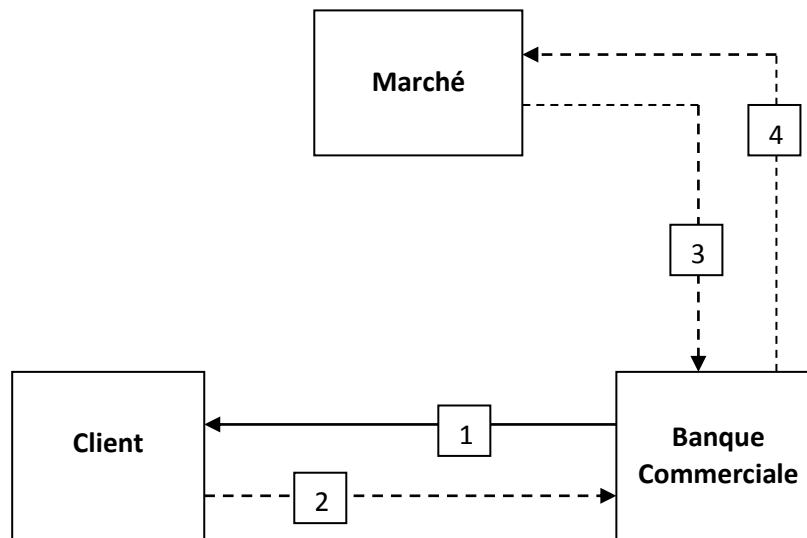
² CAUSSE-BROQUET, G. *Op.Cit.* P. 63

³ Département Centre de Documentation. (2007). *La Finance Islamique*. Division des études économiques et financières. P. 14

vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur, avec paiement comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire.¹

Il s'agit d'un acte complexe comprenant d'abord un protocole d'accord préliminaire qui jette les bases d'un contrat définitif qui suivra ; l'accord préliminaire prévoit que la Banque donne à son client un mandat en vertu duquel c'est le client qui achètera pour un prix déterminé, les produits qui font l'objet du contrat *Salam* ; devenue juridiquement propriétaire de la marchandise, la banque la revend à son client et donne au vendeur d'origine l'ordre de remettre directement au client la marchandise qui avait été achetée, pour son compte, par ce dernier. Pour plus de sécurité, cette double opération est précédée d'une promesse d'achat pour le client et d'une garantie bancaire que ce dernier fait délivrer au bénéfice de la banque partie à l'opération *Salam*. La somme garantie couvre la somme que le client versera effectivement à la banque.² Cette procédure se résume dans le schéma suivant :

Figure 5 : Le contrat *Salam*



Source : GUERANGER, F. (2009). *Finance Islamique : une illustration de la finance éthique*. Paris: Dunod. P. 112

NB : les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

- (1) Le client vend des marchandises au banquier pour une livraison ultérieure mais il en encaisse le prix au comptant.
- (2) Le client livre à l'échéance convenue.
- (3) La banque cède la marchandise sur le marché, l'écart de prix constituant sa marge (positive ou négative).
- (4) La banque livre la marchandise à sa contrepartie du marché.

¹ AFFAKI, G., BOURABIAT, F., BOUREGHDA, M., CHAAR, A. M., CHEBLI, A. S., COSTE, F., et al. (2008). *Op.Cit.* P. 184

² RIFFAT, H.T., (Professeur à la Faculté de droit et de Sciences politiques, Université Saint-Joseph, Avocat à la Cour). *Religion et droit bancaire : La substitution a l'intérêt dans les banques islamiques*. P. 5

1.2.4. *Istisna'a*

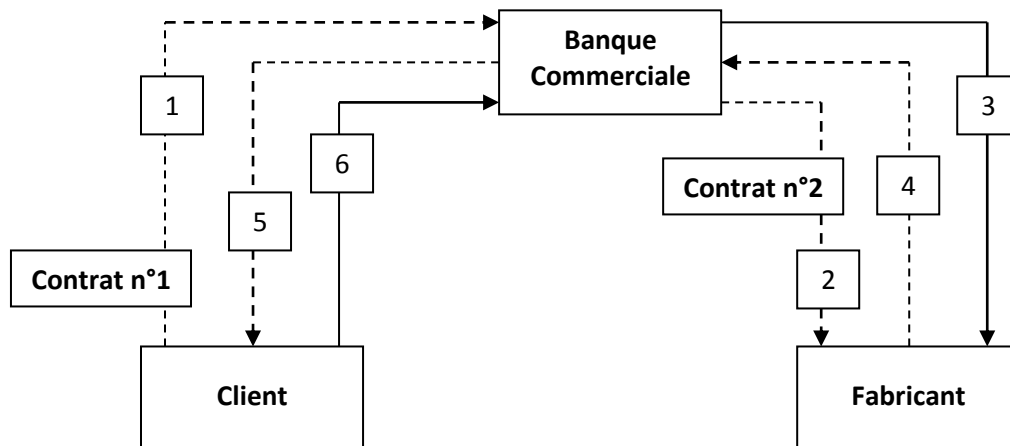
Al-Istisnaâ est un contrat par lequel une partie (*moustani'*) donne ordre à une autre (*sani'*) de lui fabriquer et fournir une marchandise en mentionnant clairement la description de cette marchandise, la date de livraison, le prix et la date du paiement. D'après une décision de l'Académie du *Fiqh* islamique, ce type d'arrangement est une forme d'engagement irrévocable sachant que le paiement peut être différé.¹

Il s'agit d'une variante qui s'apparente au contrat *salam* à la différence que l'objet de la transaction porte sur la livraison, non pas de marchandises achetées en l'état, mais de produits finis ayant subi un processus de transformation.² Cette technique permet à la banque de servir son client en sous-traitant auprès d'un tiers spécialisé³.

Les modalités concrètes du paiement sont déterminées par les termes de l'accord passé entre l'acheteur et le vendeur (en l'occurrence la banque). Cette structure de financement est essentiellement utilisée dans l'immobilier.⁴

Ce produit fait donc intervenir deux parties, l'acheteur et le vendeur. Toutefois, dans le cas du financement par une banque islamique, l'opération prend la forme d'un double contrat *istisna'a* et trois parties sont concernées : le client de la banque, acheteur d'un bien pour lequel il cherche un financement, la banque et le vendeur, maître d'ouvrage. Les deux contrats portent sur le même bien mais sont indépendants, notamment les prix sont différents, l'écart représentant la marge de la banque.⁵

Figure 6 : Le contrat *Istisna'*



Source : GUERANGER, F. (2009). *Finance Islamique : une illustration de la finance éthique*. Paris: Dunod. P. 124

NB : les mouvements monétaires sont en trait continu noir.

¹ ALJARHI, Mabid Ali., IQBAL, Munawar. *Op.Cit.* P. 16

² BENBAYER, H. & TRARI-MEDJAOUI, H. (2009). *Le développement des sources de financement des PME en Algérie émergence de la finance islamique*. Université d'Oran. P. 222

³ DIAGNE, M. B., (2016). *Finance islamique : une évolution vers le modèle théorique*. Les cahiers de la Finance Islamique N° 10. P. 37

⁴ JOUINI, E., & PASTRE, O. *Op.Cit.* P. 28

⁵ CAUSSE-BROQUET, G. *Op.Cit.* P. 69

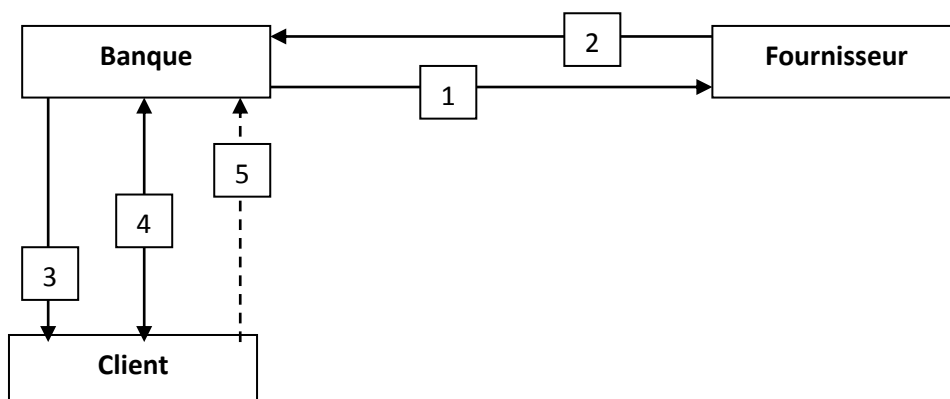
- (1) Le client approche la banque pour lui demander de fabriquer un bien décrit avec des spécifications précises.
- (2) La banque approche un fournisseur pour lui demander de fabriquer le produit demandé par son client.
- (3) Le fabricant construit le bien demandé en recevant des paiements périodiques du banquier selon un échéancier convenu d'avance.
- (4) Le fabricant effectue le transfert de propriété en livrant la banque.
- (5) La banque livre le bien au client.
- (6) Le client règle le prix du bien en totalité (ou en plusieurs échéances).

1.2.5. *Ijara*

L'*Ijara* est l'équivalent arabe du mot « location ». Ce terme désigne donc un contrat de location-vente ou un contrat de crédit-bail. Du point de vue de la *charia*, tous les biens peuvent être loués, excepté l'argent et les biens immédiatement détruits par l'acte de consommation (comme la nourriture et le carburant).¹ Le contrat de leasing n'est pas la vente d'un bien mais la vente de son usufruit à savoir le droit de l'utiliser, pour une période de temps déterminée. La vente de l'usufruit est autorisée par l'Islam comme en témoigne le verset suivant (son interprétation revient à Yusuf Ali (1991)) : « *Et si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires* » (*Al-Qur'an*, 65 : 6)²

L'*Ijara* est donc un mode de financement à moyen terme par lequel la banque achète des machines et des équipements puis en transfère l'usufruit au bénéficiaire pour une période durant laquelle elle conserve le titre de propriété de ces biens³, tel que représenté par la figure suivante :

Figure 7 : Le contrat *Ijara*



Source : BOUZEROUATA, I. & BEN BAYER, H. (Septembre 2017). *La Réorientation de la PME Algérienne vers la finance islamique*. Maghreb Review of Economics and Management. P. 167

¹ GUERMAS-SAYEGH, L. (Mai 2011). *La religion dans les affaires : la finance islamique*. Fondapol : Fondation Pour L'innovation Politique. P. 21

² EL-GAMAL, M. A. (2012). *Op.Cit.* P. 22

³ I.F.B. Formation des professionnels du marché financier. *La finance islamique*.

- (1) Paiement au comptant
- (2) Transfert de la propriété de l'actif
- (3) Location de l'actif
- (4) Mise en place du contrat *Ijara*
- (5) Paiement des loyers avec option d'achat

Même si le contrat *Ijara* ressemble étrangement au contrat crédit bail classique, des différences fondamentales sont notables :¹

- En cas de retards de paiement, le contrat *Ijara*, n'appliquera pas de pénalités ;
- Tout changement du caractère du contrat, doit se faire par l'intermédiaire d'un nouveau contrat ;
- L'acheteur débutera ses paiements, uniquement à la date de possession du bien ;
- Le bailleur a la responsabilité du bien (sous réserve de bon usage par l'acheteur) ;
- Si l'actif sous-jacent est amené à disparaître, les paiements disparaissent également ;
- Le contrat *Ijara* est flexible, car il est possible de déterminer le montant de chaque paiement à la date de livraison prévue de l'actif ;
- Enfin, le vendeur peut titriser sa créance sans perdre la propriété de l'actif sous-jacent.

Cet instrument peut être destiné au financement des PME pour les raisons suivantes² :

- La banque islamique peut acheter le bien demandé pour le louer à son client, sans transférer la propriété du bien. Cette dernière représente une forme de garantie pour la banque, donc l'entrepreneur dans ce cas peut relever le défi de garanties qui représente le principal obstacle d'accès aux crédits bancaires classiques.
- La banque islamique peut recourir à une assurance coopérative sur le bien financé contre les différents risques.

1.3. Les instruments de bienfaisance

Ce sont des contrats conclus entre les individus et la société afin de promouvoir le bien-être général. Leur application s'étend aussi à l'intermédiation financière. Il s'agit de *Qard-Hassan*, *Wadia* et *Waqf*.

1.3.1. *Qard-Hassan*

Il s'agit d'un instrument de dette « gratuit » qui se rapproche plus d'une aide financière que d'un crédit commercial.³ Cette technique est rarement utilisée par des établissements commerciaux. En revanche, elle peut être utilisée dans des situations spécifiques (en cas de difficultés d'un individu ou une entreprise, ou lorsqu'on souhaite favoriser le développement

¹ ALIOUI, F.Z., GUELLIL, Z., BADRAOUI, S. (2015). *La finance islamique, des fondements au système*. Université de Tlemcèn, Algérie. Management Intercultural Volumul XVII, Nr. 1 (33)

² BOUZEROUATA, I. & BEN BAYER, H. *Op.Cit.* P. 167

³ Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. *Op.Cit.* P. 18

de secteurs naissants).¹ Il peut être octroyé par la banque islamique dans le cadre du rôle social qu'elle est invitée à jouer. Cependant la banque consenti ce genre de crédit après avoir pris suffisamment de garantis.²

Le *Qard-Hassan* est la seule forme de prêt d'argent qui est autorisée en Islam, étant donné que les autres types de contrat ne peuvent être considérés comme des prêts au sens strict. Ce prêt présente en général, un caractère social. Il est octroyé, par les banques, sur les ressources de la *zakat* (et non sur les dépôts), pour venir en aide aux personnes se trouvant dans une situation de besoin temporaire (étudiant, décès, mariage, circoncision d'un enfant...). Il est également utilisé en complément d'un ou de plusieurs contrat. Les modalités de remboursement sont convenues par les deux parties.³

1.3.2. La *Wadi'a*

C'est un contrat par lequel sont confiés à un agent des sommes d'argent ou des actifs d'une certaine valeur, avec la permission donnée par le déposant de les investir. L'agent a l'obligation de restituer l'ensemble du dépôt à une échéance convenue, et ce sans aucune contrepartie. Il est toutefois possible de verser une part des profits qui prendrait là encore la forme de don. La *Wadi'a* est également utilisée comme mode de refinancement des banques islamiques sur le marché interbancaire.⁴

Il s'agit d'un compte garanti (*wadiah yad dhamanah*) que l'on peut aussi analyser comme un prêt gratuit (*qard hasan*) fait par le déposant à la banque. Il ne peut jamais être débiteur.⁵

1.3.3. Le *Waqf*

C'est un instrument permettant d'immobiliser des donations venant des particuliers. Le *Waqf* qualifie des legs faits du vivant du donateur à des fondations pieuses ou à des œuvres charitables. Les biens ainsi collectés sont immobilisés et deviennent inaliénable. Leurs revenus continueront à bénéficier à la fondation de manière perpétuelle.⁶

2. Les autres produits financiers islamiques

Aux différents produits suscités en haut, viennent s'ajouter deux autres produits offerts par les banques islamiques dans le cadre du respect de la *Charia* et qui sont les *Sukuks* et la *Takaful*.

2.1. *Sukuk*

Le *Sak*, singulier de *Sukuk*, signifie « titre donnant droit à ». Le mot français « chèque » découle du mot arabe « *Sakk* ». Les *Sukuk* d'investissement sont ainsi des titres de même

¹ JOUINI, E., & PASTRE, O. *Op.Cit.* P. 29

² TIJANI, O. *Op.Cit.* P. 13

³ AFFAKI, G., BOURABIAT, F., BOUREGHDA, M., CHAAR, A. M., CHEBLI, A. S., COSTE, F., et al. *Op.Cit.* P. 130

⁴ JOUABER-SNOUSSI, K. *Op.Cit.*

⁵ GUERANGER, F. *Op.Cit.* P. 125

⁶ JOUABER-SNOUSSI, K. *Op.Cit.*

valeur nominale représentant des parts indivises en pleine propriété de biens, de droits d'usufruit, de services ou des actifs d'un projet déterminé ou d'une activité d'investissement privée, et ce, après le recouvrement de la valeur des *Sukuk*, la clôture de la souscription et leur utilisation conformément à ce à quoi ils ont été émis.¹

Geneviève Causse-Broquet définit les *Sukuks* comme « des sortes d'obligations émises par des organismes, Etats ou entreprises, qui ont besoin d'argent. Appelées souvent obligations islamiques, ce sont plutôt des produits assimilables aux *Asset-Backed Securities* (valeur mobilière adossée à un actif) de la finance conventionnelle car, selon les principes de la *Charia*, la transaction financière est toujours sous-entendue par un actif. L'émission de *Sukuk* suppose donc le recours à la technique de titrisation. »²

Les *Sukuks* ne sont ni tout à fait des obligations ni tout à fait des actions. Ce sont des capitaux hybrides, comme des quasi-fonds propres, car ils représentent d'abord une part de l'actif sous-jacent ; ensuite, les souscripteurs ne peuvent pas recevoir de revenus fixes mais une participation aux pertes et profits ; enfin, la maturité correspond à la fin du projet économique ('actif sous-jacent) et non à une échéance financière.³

Le marché des *Sukuk* a connu ces dernières années une croissance fulgurante en passant de moins de 5 milliards en 2002 à plus de 40 milliards de dollars américains en 2017.⁴

2.2. Assurance Takaful

La notion *takaful* signifie « un ensemble de personnes qui s'assurent mutuellement ». le fonctionnement des compagnies d'assurance islamiques –les compagnies *takaful*- est donc proche de celui d'une mutuelle d'assurance, à quelques différences près, telles qu'illustrées dans le tableau N°1.⁵

L'AAOIFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions) est une organisation composée de 200 pays membres basée au Bahreïn qui s'occupe de réguler la finance et l'assurance islamique. Dans sa Norme 26, l'AAOIFI donne la définition suivante de l'assurance *Takaful* : « L'assurance islamique est un accord entre un groupe de personnes contre des risques spécifiques imprévisibles qu'ils peuvent affronter. Cet accord, ainsi introduit, porte sur le versement des contributions à titre de donations, et conduit à la création d'un fonds d'assurance qui jouit du statut d'une entité juridique et a la responsabilité financière indépendante. Les ressources de ce fonds sont utilisées pour indemniser tout souscripteur contre un risque prescrit dans le contrat, conformément aux règles et procédures

¹ BENGARAI, T. & HASSOUN, A. *Le premier sak français*. Les Cahiers de la Finance Islamique n°4 de 2013. P. 79

² CAUSSE-BROQUET, G. (2012). *La Finance islamique*. Paris: Revue Banque. P. 74

³ LEVY, A. *Op.Cit* P. 136

⁴ SOUMARE, I. *Op.Cit*. P. 67

⁵ JOUINI, E., & PASTRE, O. *Op.Cit*. P.30

de la police d'assurance. Alors que l'assurance conventionnelle est un contrat aléatoire qui a pour but la réalisation de bénéfices sur l'opération d'assurance elle-même »¹.

Tableau 1 : Comparaison des modèles *takaful*, mutuelle et assurance conventionnelle

	<i>Takaful</i>	Mutuelles	Assurance conventionnelle
Contrat	Donation et/ou contrat mutuel	Contrat mutuel	Contrat d'échange
Responsabilité de la compagnie	Paiement sur les fonds collectés ; en cas d'insuffisance peut emprunter sans <i>riba</i>	Paiement sur les fonds collectés	Paiement sur les fonds collectés ; en cas d'insuffisance sur les fonds propres
Responsabilité des assurés	Paiement des contributions	Paiement des contributions	Paiement des primes
Capitaux propres	Les fonds des participants	Le capital apporté par les participants	Le capital apporté par les actionnaires
Conditions d'investissement	Shariah compliant	Pas de restrictions autres que prudentielles	Pas de restrictions autres que prudentielles

Source : JOUINI, E., & PASTRE, O. (2009). *La finance islamique : Une solution à la crise?*. Paris: ECONOMICA.P.30

¹ AAOIFI. *Normes Charaique*. Norme n°26. Cité par BUDD, E. *Les particularités du Takaful (assurance selon l'islam)*. Mémoire de Master 2 droit européen comparé. P. 14

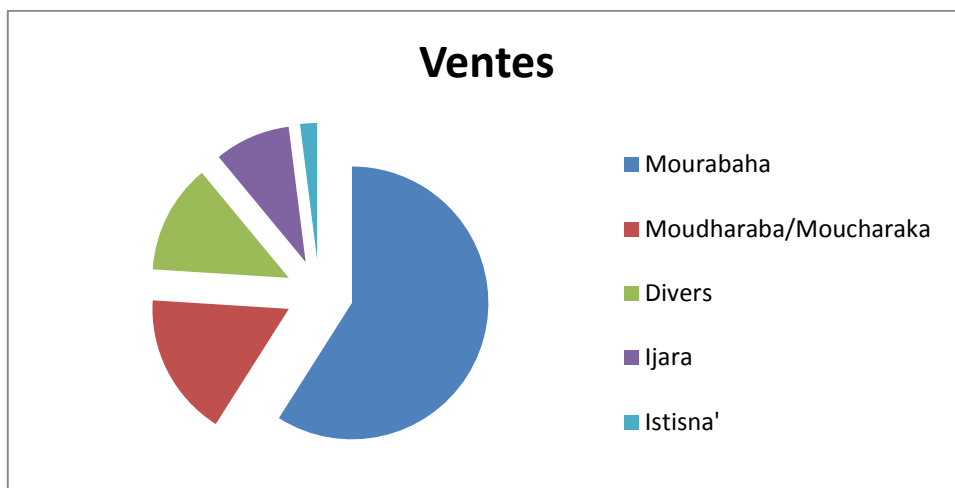
Conclusion

Les banques islamiques sont des institutions financières bancaires, sociales et de développement qui travaillent aux côtés des banques traditionnelles. Elles collectent des fonds de divers concessionnaires et les emploient dans des activités conformes à la loi islamique.

Au cours de son activité, la banque islamique vise à atteindre un ensemble d'objectifs qui servent l'individu, la société et l'économie dans son ensemble. Elle se distingue de la banque traditionnelle dans sa réticence à utiliser les intérêts qui sont interdits par la loi divine. C'est pour cela qu'elle est soumise à des principes édictés par le haut comité de la *Charia*.

Pour se financer, elle dispose de différentes ressources financières internes ou externes, qu'elle utilise dans des activités de financement. Elle offre une gamme diversifiée de produits, tels que les produits basés sur le principe de partage des pertes et des profits, les instruments auxquels s'ajoute une marge bénéficiaire comme la *Mourabaha* (le produit le plus demandé selon la figure 8) et d'autres instruments de bienfaisance.

Figure 8 : Répartition des actifs islamiques



Source : Rapport moral sur l'argent dans le monde (2005), Association Economique Financière JOUINI, E., & PASTRE, O. (2009). *La finance islamique : Une solution à la crise?*. Paris: ECONOMICA. P. 23

Chapitre 2 :
Introduction aux
banques
conventionnelles

Introduction

L'activité économique s'est développée, ses horizons élargis et ses canaux ont divergé. L'échange n'a plus lieu entre un groupe de personnes qui se connaissent, mais le champ d'application s'est élargi aux échanges entre personnes et institutions financières. La banque est alors apparue pour jouer son rôle dans la collecte de fonds et leur redistribution, c'est-à-dire qu'elle est venue en tant que médiateur pour faire le lien entre les propriétaires de déficit (agents à besoin de financement) et les propriétaires de surplus (agents à capacité de financement).

Dans ce chapitre, nous aborderons dans une première section différents concepts, qui sont la définition des banques, leurs rôles et les principales sources de financement.

Ensuite nous allons citer les différents crédits et services qu'offre la banque conventionnelle.

Et enfin, nous allons parler des raisons d'ouverture des banques conventionnelles sur la finance islamiques, ainsi que des produits financiers islamiques offerts par celles-ci.

Section 1 : Fonctionnement de la banque conventionnelle

La banque joue un rôle important dans l'économie, et ce en collectant des fonds et en les distribuant sous forme de crédits. Dans cette section, nous allons voir différentes définitions de la banque, son rôle ainsi que ses différentes ressources.

1. Définition de la banque

D'après le petit Larousse, le mot « Banque » signifie « une entreprise qui avance des fonds, en reçoit les intérêts, escompte les effets, facilite les paiements par des prêts »¹.

L'origine du mot remonte au XVI^{ème} siècle, le mot banque ou « bank » provient du germanique, mais aussi d'une manière indirecte de l'ancien italien « banco », qui désignait une table sous forme de comptoir sur laquelle s'asseyaient les échangeurs en plein public pour prêter de l'argent contre des intérêts, échanger les monnaies des autres pays, et généralement faire le commerce de l'argent. Les premiers banquiers de cette époque sont les changeurs. Au 11^{ème} siècle, les Lombards introduisent de nouvelles techniques financières et marquent l'histoire de la banque.²

Le mot "banque" dérive de l'italien "banca" qui désigne un banc en bois sur lequel les changeurs du Moyen Âge exerçaient leur activité.

Selon la Loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit : « est considérée comme banque, toutes entreprises ou établissements financiers qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations de réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci »³.

La banque peut également réaliser des activités connexes⁴ :

- Les opérations de change ;
- Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde, et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

¹ Dictionnaire Le petit Larousse 1989

² MONNET, P. (2007). *Technique bancaire-historique*. P.2

³ Loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

⁴ MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2010). *Les techniques bancaires en 52 fiches* (éd. 2). Paris: Dunod. P. 03

CHEHRIT K. définit la banque comme « *une entreprise qui fait profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'elle emploie pour son propre compte en opération d'escompte, en opération de crédit ou en opérations financières* »¹

Il apparaît donc que la banque *stricto sensu* peut être définie par les quatre éléments suivants² :

- D'une part, la banque reçoit des fonds du public, à titre de dépôts ou autrement ;
- D'autre part, l'activité doit être assumée par la banque, ce qui exclut de la définition les commissionnaires et courtiers ;
- En outre, la banque utilise les fonds reçus à des opérations variées, parmi lesquelles toutes les opérations de crédit sont possibles ;
- Enfin, la banque dispose d'un monopole dans la réception des dépôts à vue ou à moins de deux ans (ceci dans un but évident de protection des déposants).

DUPOY C. 1981 ; Quand à lui dit que « *les banques sont des entreprises et établissements qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôt et ou autrement des fonds qu'ils emploient pour leurs propres comptes en opérations d'escompte, en opérations de crédits ou en opération financières.* »

Louis F. et Norbert H. 1989 ; définissent la banque comme « *une institution financière qui fait le commerce des capitaux .C'est elle qui fait fructifier l'argent des capitalistes toute en leur évitant les différentes charges de gestion d'une fortune .C'est elle aussi sous diverses formes, avec ou sans garanties apporte l'aide de ses capitaux ou de son crédit au commerçant et ou aux industriels qui peuvent ainsi donner de l'extension à leurs affaires à traverser parfois les périodes critiques.* »

2. Le rôle de la banque

La banque remplit une multitude de fonctions, depuis la gestion des moyens de paiement jusqu'à la création de monnaies³ :

- **Gérer les moyens de paiement** : Seules les banques peuvent rendre ce service ;
- **Assurer la sécurité des transactions financières** malgré la dématérialisation des titres. Il faut que le vendeur soit bien payé pour le titre vendu, l'acheteur débité pour l'achat et les titres en sécurité ;
- **Accorder des crédits** : l'activité de crédit est très encadrée et elle est exercée selon des modalités contrôlées ;

¹ CHEHRIT, K. (2003). *Techniques et pratiques bancaires financières et boursières*. Alger : Grand Alger Livres. P. 142

² VERNIMMEN, P. (1981). *Gestion et politiques de la banque*. Paris: Dalloz. P. 09

³ HADDAD, S., & MOKHTARI, S. (2015). *Comprendre la banque : Organisation et fonctionnement*. Bouira: Pages Bleues Internationales. P. 6

- **Drainer l'épargne** : une partie de l'épargne sert à consentir des crédits, une autre partie est placée pour votre compte dans des produits financiers. Les banques n'ont pas le monopole de cette fonction mais elles sont de plus en plus présentes dans ce secteur, à la fois parce qu'elles distribuent des produits de plus en plus nombreux et variés et parce qu'elles sont organisées en groupes qui intègre toutes les fonctions ;
- **Intermédiaire sur les marchés financiers** : ce rôle est très important, il est lié au précédent. Pour gérer l'épargne, la banque sert d'intermédiaire sur les marchés financiers ;
- **Le conseil** : il faut distinguer le conseil aux particuliers et le conseil aux entreprises. Le premier est rarement payant (sauf s'agissant de très grosse fortune). Mais le second est une activité bien plus importante et lucrative ; il existe même des banques qui en vivent de ça...

3. Mécanismes de fonctionnement de la banque conventionnelle

Le travail bancaire traditionnel est basé sur un certain nombre de fondements qui régissent ses diverses activités et déterminent la nature de son travail et ces fondement peuvent être résumées dans les points suivants:

3.1. Argent de base

Les banques traditionnelles considèrent l'argent comme une marchandise, ce qui fait d'elle l'objet du commerce. Elles traitent de l'argent en vente et en achat en émettant un ensemble de passifs financiers préférés par les prêteurs à des taux d'intérêt bas, puis en l'employant dans des actifs préférés par les emprunteurs à un rendement d'emploi plus élevé que le taux d'intérêt payé aux déposants¹.

3.2. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt payé par la banque traditionnelle sur les dépôts et ceux qu'elle prend des prêts est le prix payé ou reçu pour l'utilisation de l'argent, et ce taux est considéré aux yeux des économistes capitalistes comme le système nerveux du système bancaire. Le taux d'intérêt est l'un des mécanismes les plus importants des banques traditionnelles dans le financement de la croissance et l'expansion, l'augmentation du taux d'intérêt augmentera le volume des dépôts, c'est-à-dire l'épargne et ainsi augmenter la capacité de la banque à accorder du crédit².

3.3. Consolidation des dépôts sur la base du créancier et de l'endettement

L'essentiel du travail des banques traditionnelles est de recevoir des dépôts de toutes sortes qui sont dus sur demande ou après un certain temps, puis de les utiliser pour accorder des prêts et diverses facilités de crédit. La fonction d'octroi de crédit est la fonction la plus

¹مریم سعد رستم، تقييم مداخل تحول المصارف التقليدية إلى المصارف الإسلامية، أطروحة مقدمة لنيل درجة الدكتوراه في العلوم المصرفية، جامعة حلب، سوريا، 2014 ص 7

²العجلوني، م. م. (2008). البنوك الإسلامية: أحكامها، مبادئها وتطبيقاتها المصرفية. عمان: دار المسيرة. ص 49

importante et la plus dangereuse des banques, parce que les fonds accordés sous forme de prêts ne sont pas les leurs, mais sont les fonds des déposants, de sorte que la gestion des banques traditionnelles tire une politique de crédit afin de leur parvenir le bien et l'utilisation saine des fonds disponibles avec un rendement approprié.¹

3.4. Diversification financière

Les banques traditionnelles obtiennent des fonds de diverses sources et à échéances différentes auprès des déposants et redistribuent les échéances des dépôts et les convertissent en emplois à court, moyen et long terme recherchés par les emprunteurs clients. Les banques font cette diversification afin de contrer les risques de prêt et d'investissement en finançant de nombreux actifs caractérisés par des rendements et des risques diversifiés, et ce processus s'appelle diversification financière, ce qui contribue à répartir le risque et le rendement de plus d'un actif afin de maximiser le rendement attendu².

4. La clientèle de la banque

On distingue trois catégories de clientèle de la banque³ :

4.1. Les particuliers

Ce sont les individus qui disposent d'un revenu qu'ils emploient en consommation et en épargne.

4.2. Les entreprises

Ce sont des clients qui peuvent être les personnes physiques (individus) dont l'activité consiste à :

- acheter des produits et les vendre tels qu'ils sont, ce qu'on appelle des commerçants détaillants.
- revendre les produits après transformation (artisans, industriels).
- revendre certains services (compagne d'assurance, agence de voyage).

4.3. Les collectivités locales

Régions, départements, Communes qui gèrent de plus en plus fréquemment leurs finances comme des entreprises.

¹مریم سعد رستم، مرجع سابق ص 7
²عبد الحمید عبد الفتاح المغربي، الإدارة الإستراتيجية في البنوك الإسلامية، بحث مقدم في البنك الإسلامي للتنمية المعهد الإسلامي للبحوث والتدريب، جامعة المنصورة، 2004، ص 78

³ PUPION, P. C. (1999). *Economie et gestion bancaire*. Paris: Dunod. P. 106

5. Les motifs de bancarisation des clients

54

L'acte d'ouverture d'un compte bancaire au sein d'une banque est un besoin qui défère d'une personne à une autre, ce besoin peut être¹ :

5.1. La recherche de sécurité

C'est le cas pour un individu qui souhaite sécuriser son argent en la transformation de la monnaie fiduciaire à la monnaie scripturale.

5.2. La recherche de l'estime de soi

En effet ouvrir un compte bancaire et être détenteur d'une carte de guichet présente un peu plus la perception des gens.

5.3. Une nécessité

C'est un besoin qui émane d'un stimulus individuel et social. En effet, l'ouverture d'un compte bancaire est devenue de plus en plus une nécessité pour les citoyens détenteurs et également, non-détenteur de revenus. Cette nécessité peut apparaître aussi chez le futur acquéreur d'un logement, voiture ou simple crédit de consommation en quête de financement.

5.4. Une exigence

Pour les entreprises, C'est une exigence d'avoir un compte courant, voir plusieurs, pour la bonne conduite des opérations commerciales et le financement de l'activité. L'ouverture d'un compte peut être également une exigence pour les particuliers, c'est le cas des abonnements de téléphone mobile, ici le compte bancaire est considéré Comme une garantie.

5.5. Un investissement

C'est le cas des clients ou entreprises, qui désirent faire fructifier leur capital liquide en le déposant dans les comptes bloqués, (épargne ou dépôt à terme) en contre partie d'un intérêt après une durée déterminée.

6. Les ressources de la banque

Ils existent deux catégories de ressources qui sont les ressources internes et les ressources externes :

6.1. Ressources internes

Ce sont les fonds propres de la banque et elles représentent un faible pourcentage des ressources totales de la banque.

¹ PUPION, P. C. *Op Cit.* P.107

6.1.1. Le capital de la banque

Le capital représente la première ressource de la banque, il montre la solidité de la situation financière de la banque.¹ Il constitue les sommes apportées par les propriétaires de la banque ou les actionnaires lors de la constitution du capital au début de la création de la banque, ainsi que toute augmentation ou diminution qui pourraient survenir au cours des périodes subséquentes. Le capital contribue à créer la confiance chez les clients de la banque, en particulier ceux qui ont des dépôts, puisque le capital détermine la valeur de la garantie sur laquelle s'appuient les déposants contre les changements qui se produisent dans la valeur des actifs dans lesquels la banque investit son argent.²

6.1.2. Les réserves

Ce sont des sommes prélevées sur les bénéfices de la banque au cours des années d'activités. Elles sont réparties en réserves obligatoires et réservées facultatives :

6.1.2.1. Réserve obligatoire

Ce sont les avoirs que les établissements de crédit doivent déposer auprès de la Banque Centrale à un compte non rémunéré. Leur volume est lié exclusivement au montant des dépôts reçus par l'établissement de crédit, indépendamment du volume des crédits consentis.³

6.1.2.2. Réserve facultative

Il s'agit de réserves dont le montant est laissé au libre choix des associés réunis en assemblée générale.⁴

6.1.3. Allocations

Sommes imputées au total des bénéfices réalisés à la fin de l'exercice, dans le but de confronter les circonstances indésirables qui peuvent survenir, elles sont principalement constituées des provisions pour impôts et provision pour créances douteuses.⁵

6.1.4. Bénéfices non distribués

Les bénéfices non répartis sont le montant des bénéfices restants après que l'entreprise a payé tous ses coûts directs, ses coûts indirects, ses impôts et ses dividendes aux actionnaires.¹

¹ نجار, ح. (2014). إدارة المخاطر المصرفية وفق اتفاقية بازل - دراسة حالة واقع البنوك التجارية العمومية الجزائرية. أطروحة مقدمة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم الاقتصادية. جامعة فرحات عباس سطيف

² جودة, ز. س. (1996). إدارة البنوك. دار المسيرة للنشر و التوزيع, ص 53

³ DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. (1995). *Droit bancaire*. Paris: Dalloz. P. 15

⁴ Que sont les réserves d'une société ? | Assistant-juridique.fr. Disponible sur <https://www.assistant-juridique.fr/reserves.jsp>. Consulté le 19/03/2021

⁵ بن هاني, ح. (2002). *اقتصاديات النقود و البنوك: المبادئ و الأساسيات*. عمان: دار و مكتبة الكندي للنشر و التوزيع.

6.2. Ressources externes

Ce sont des ressources qui proviennent de l'extérieur de la banque, elles représentent la majeure partie des ressources.

6.2.1. Les dépôts

Les dépôts bancaires sont des fonds reçus du public sous forme de dépôts avec le droit de disposer pour son propre compte mais à charge de les restituer.²

6.2.1.1. Dépôts à vue (courant)

Ce sont des dépôts en espèce dans des comptes non rémunérés que le client peut retirer à tout moment en exprimant simplement sa volonté, sans préavis et sans attendre une échéance précise.³

6.2.1.2. Dépôts d'épargne

Ce sont des dépôts qui doivent être alimentés régulièrement, pendant une certaine durée et selon une certaine périodicité. A l'expiration du délai d'épargne, le client peut exiger, outre le remboursement du capital et des intérêts, l'octroi de certains avantages : prêts à taux préférentiels ou exemption fiscale de l'épargne, par exemple.⁴

6.2.1.3. Dépôts à terme

Contrairement à l'épargne à vue, placer son épargne à terme, c'est s'engager à la laisser à la disposition du dépositaire pendant un certain délai, sauf à perdre tout ou partie des avantages prévus. La principale qualité de l'épargne à terme est en principe sa rentabilité, son principal défaut est son indisponibilité.⁵

6.2.2. Les emprunts

Le processus d'emprunt des banques est principalement dû à leur besoin de répondre à leurs besoins de liquidité en réponse aux retraits, ou dans le but d'élargir l'octroi du crédit, et dans ce qui suit est une présentation des sources les plus importantes à partir de laquelle les fonds sont obtenus⁶ :

¹ Que sont les bénéficiaires non répartis? – Définition. Disponible sur <https://www.bdc.ca/fr/articles-outils/boite-outils-entrepreneur/gabarits-documents-guides-affaires/glossaire/beneficiaires-non-repartis>. Consulté le 19/03/2021

² Loi 90-10 du 14/04/1996 relative à la monnaie et au crédit (art 111)

³ مندور, ع. ع. (2013). *البنوك الوضعية و الشرعية: النظام المصرفي نظرية التمويل الإسلامي البنوك الإسلامية*. الإسكندرية: دار التعليم الجامعي.

⁴ DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. *Op.Cit.* P. 32

⁵ Cours de *Management des opérations bancaire*. Master Management Bancaire. UMMTO

⁶ فنجان, ح. (2014). *إدارة المخاطر المصرفية وفق اتفاقية بازل - دراسة حالة واقع البنوك التجارية العمومية الجزائرية*. أطروحة مقدمة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم الاقتصادية. جامعة فرحات عباس سطيف

6.2.2.1. Emprunts auprès de la banque centrale

Les banques peuvent recourir exceptionnellement à la Banque centrale pour obtenir des ressources financières afin de financer des activités bancaires et financières lorsque les demandes d'emprunt auprès de la banque commerciale sont augmentées d'une manière à laquelle elles ne peuvent pas faire face, ainsi que dans le cas où le montant des liquidités présentes à la Banque commerciale et dans la réserve est réduit à un tel point qu'il menace sa capacité à faire face à des demandes de retrait pour les déposants.

6.2.2.2. Emprunts auprès des banques commerciales

L'emprunt auprès des banques commerciales est l'une des sources les plus importantes dont dépend la banque lorsqu'elle a besoin de fonds pour faire face à un déficit de liquidité, il est considéré comme un emprunt à court terme.

6.2.2.3. Emprunts sur le marché des capitaux

Les emprunts sur le marché des capitaux sont considérés comme des prêts à long terme, auxquels peut recourir la Banque dans le but de renforcer son capital et d'accroître son potentiel d'investissement.

6.2.2.4. Comptes bancaires et correspondants

Elles comprennent toutes les obligations de la banque envers d'autres banques, qu'elles soient nationales ou étrangères, et ces obligations peuvent également prendre la forme de comptes courants, de terme ou de notification.

Section 2 : Les différents services bancaires

Dans sa formule actuelle, l'activité bancaire peut s'analyser en quatre fonctions principales¹ :

- *L'intermédiation*, qui consiste à collecter les disponibilités (épargne, dépôts) de certains agents économiques pour les reprêter à d'autres ;
- *La gestion des moyens de paiement* : les banques créant de la monnaie –scripturale-, elles doivent en assurer la circulation, ce qui suppose le traitement des chèques, des virements, des effets de commerce, des comptes, etc. ;
- *Les services financiers et divers*, qui regroupent la location de coffres, les services de caisse (retrait ou dépôts d'espèces), les services de change, les opérations de Bourse, les conseils aux particuliers comme aux entreprises, etc. ;
- *L'intervention sur les marchés* : les banques interviennent sur les marchés monétaire, interbancaire et financier pour équilibrer leur trésorerie (se procurer les ressources manquantes ou placer les excédents de liquidités), mais aussi pour en tirer des profits directs (issus par exemple de la gestion d'un portefeuille titres).

¹ SIMON, C. J. (1994). *Les banques*. Paris: La Découverte.

1. L'intermédiation

Une fonction centrale à un établissement bancaire est celle d'être l'agent des déposants ou des épargnants. Ces fournisseurs de fonds délèguent implicitement à la banque l'autorité d'investir leurs ressources dans des actifs financiers, notamment dans le crédit bancaire.¹

Certains agents économiques (les ménages) ne consomment pas l'intégralité de leur revenu et dégagent une épargne qu'ils cherchent à placer. Ils ont une capacité de financement, ils sont prêteurs. D'autres, au contraire, dépensent davantage que leur revenu parce qu'ils ont des projets d'investissement à réaliser comme par exemple les entreprises ou l'Etat. Ils ont un besoin de financement, ils sont emprunteurs.²

Puisque « les crédits font les dépôts », nous les aborderons successivement dans cet ordre³ :

1.1. La distribution des crédits

Le terme crédit doit être pris au sens large de crédit décaissé, engagement par signature, mais également crédit-bail et locations assorties d'option d'achat.⁴

1.1.1. Les crédits d'exploitation

Ces crédits sont destinés à financer le cycle d'exploitation de l'entreprise.

1.1.1.1. Les crédits par caisse

On appelle crédits par caisse les crédits accordés par une banque autorisant un client à rendre son compte débiteur.⁵

1.1.1.1.1. Les crédits globaux (en blanc)

Ce sont des crédits qui, à titre exceptionnel, ne sont pas assorti d'une garantie.

1.1.1.1.1.1. Découvert bancaire

Montant d'une dépense qui excède les disponibilités du débiteur. C'est l'opération de crédit par laquelle une banque autorise son client à prélever sur son compte des fonds pour un montant supérieur à ces disponibilités propres, pour un temps, et moyennant un taux déterminé d'avance.⁶

¹ MIKDASHI, Z. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris: Economica. P.

² DE COUSSERGUES, S. (2005). *Gestion de la banque : Du diagnostic à la stratégie*. Paris: Dunod. P.

³ SIMON, C. J. *Op.Cit.* P. 58

⁴ DE COUSSERGUES, S. *Op.Cit.*

⁵ MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2008). *Les techniques bancaires en 52 fiches*. Paris: Dunod. P. 286

⁶ CHEHRIT, K. (2003). *Techniques et pratiques bancaires financières et boursières*. Alger : Grand Alger Livres. P. 154

C'est un crédit à court terme qui répond à un besoin de trésorerie de courte durée généralement une année. D'une façon générale, le total des crédits à court terme ne doit pas dépasser 3 mois du chiffre d'affaire. Les règles prudentielles limitent le niveau du découvert à 15 jours du chiffre d'affaire. La durée du découvert est généralement inférieure à une année, elle peut aller jusqu'à 18 mois pour certaines activités.¹

1.1.1.1.2. Facilité de caisse

Permettent à un client de couvrir les besoins de trésorerie périodiques, telles les paies ou les échéances d'effet de commerce. Elles doivent être couvertes dans un délai de quelques jours. Leur montant ne peut donc pas dépasser celui des encaissements qui doivent avoir lieu dans un avenir très proche.²

Elle a pour objet de pallier mensuellement au décalage de courte durée entre les recettes et les dépenses.

L'entreprise sollicite une facilité de caisse de sa banque lorsqu'elle doit faire face à des dépenses et que les recettes seront encaissées quelques jours plus tard. Le crédit consenti est remboursé par les recettes attendues. Le compte du client évolue tantôt en position créditrice et doit enregistrer obligatoirement chaque mois une position créditrice.³

1.1.1.1.3. Crédit de campagne

Crédit consenti par la banque pour permettre à l'entreprise de faire face à des besoins de trésorerie résultant de son activité saisonnière. Valable surtout dans l'agriculture et l'élevage.⁴

Permettent les approvisionnements saisonniers, suivi de transformation et de vente pendant toute l'année (fabrication de conserve...)⁵

Ils existent deux types d'activités saisonnières⁶ :

- L'entreprise doit acheter un grand stock sur une courte période et vend le produit fini durant toute l'année. Cette activité engendre des dépenses massives pour des rentrées étalées sur une longue période ;
- L'entreprise qui fabrique pendant plusieurs mois des articles et qu'elle vend sur une courte période (vêtements de saison, articles scolaires, parapluie...)

¹ Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

² DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. *Op.Cit.*

³ Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

⁴ CHEHRIT, K. *Op.Cit.* P. 150

⁵ DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. (1995). *Droit bancaire*. Paris: Dalloz.

⁶ Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

1.1.1.1.4. Crédit relai

Le crédit-relais est un prêt à court terme pour l'achat d'un bien immobilier. Il correspond à une avance sur la vente d'un bien immobilier qui va permettre d'obtenir des liquidités afin de pouvoir financer la nouvelle acquisition.¹

Ce prêt permet de financer l'achat d'un bien en attendant la vente d'un autre bien. La banque va avancer sous la forme du prêt relais la somme correspondante (en général entre 70 et 80 % du prix de vente du bien). Le prix est validé par une estimation d'un notaire et/ou d'une ou plusieurs agences immobilières.

Le prêt est en général de courte durée (entre 6 et 24 mois). La banque ne financera qu'une quotité (entre 50 et 80 %) de la valeur du bien à vendre. Le pourcentage s'appliquera sur le montant du bien vendu déduction faite des éventuels encours de crédit. Cette valeur devra avoir été confirmée par une estimation d'agence immobilière ou/et d'un notaire. Enfin, le prêt pourra s'accommoder soit d'une franchise totale (l'emprunteur n'a alors que le montant de l'assurance à payer), soit d'une franchise partielle (l'emprunteur paie l'assurance et les intérêts). Dans tous les cas de figure, le solde du prêt est remboursé *in fine*, c'est-à-dire au moment où la vente du bien est réalisée.²

1.1.1.1.2. Les crédits spécifiques

On les appelle crédits spécifiques parce qu'ils financent un besoin spécifique de trésorerie, soit les stocks ou le poste créances.

1.1.1.1.2.1. L'escompte commercial

L'escompte est une opération qui consiste pour le banquier à racheter à une entreprise les effets de commerce dont elle est porteuse (bénéficiaire final) avant l'échéance et ce moyennant le paiement d'agios, le cédant restant garant du paiement.³

L'escompte fait donc intervenir trois parties : l'entreprise bénéficiaire de l'escompte, appelée le cédant, le débiteur de l'effet, appelé le cédé et le banquier qui est, lui, le cessionnaire.

Pratiquement, le cédant va remettre l'effet à sa banque soit en l'endossant si le nom du bénéficiaire est déjà indiqué, soit en portant comme bénéficiaire le banquier.⁴

1.1.1.1.2.2. Avance sur marchandise

Elle consiste à financer un stock et à appréhender, en contrepartie de ce financement, des marchandises qui sont remises en gage au créancier, on l'appelle aussi l'escompte du warrant,

¹ BEGUIN, J. M., & BERNARD, A. (2008). *L'essentiel des techniques bancaires*. Paris: Eyrolles Edition d'Organisation. P. 212

² MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2010). *Op.Cit.* P. 223

³ Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

⁴ BERNET-ROLLANDE, L. (2008). *Principe de technique bancaire* (éd. 25). Paris: Dunod. P. 292

l'entreprise ayant déposé des marchandises dans un magasin général reçoit en contrepartie un récépissé warrant.¹

1.1.1.1.2.3. Avance sur stock

Ce crédit permet de financer une partie des stocks des matières premières ou produits finis de l'entreprise dans l'attente de leur transformation ou leur vente.²

1.1.1.1.2.4. Avance sur attestation de travaux

Dans le cadre de la réalisation de marché public, le titulaire de marché peut solliciter de sa banque un financement avant l'exécution du marché ou bien même pendant la réalisation.³

1.1.1.1.2.5. Le factoring (affacturage)

La technique de l'affacturage ou de factoring consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire à une société d'affacturage (le factor) qui se charge d'en opérer le recouvrement et qui en garantit la bonne fin, même en cas de défaillance du débiteur. Le factor peut régler par anticipation tout ou partie du montant des créances transférées.⁴

1.1.1.2. Les crédits par signature

Si le plus souvent la banque aide l'entreprise en mettant à sa disposition des fonds sous forme de crédits de trésorerie, elle peut aussi lui apporter son concours sous forme d'engagements que l'on appelle des crédits par signature.⁵

L'organisme bancaire ne procure pas les fonds, mais s'engage à rembourser celui qui les avance au cas où le débiteur ne le ferait pas : c'est le mécanisme des cautions bancaires, des avals...⁶

1.1.1.2.1. Les cautions douanières

La perception des droits de douane afférents à des marchandises importées peut être différée (ou même supprimée dans le cas de marchandises destinées à la réexportation) si l'importateur fournit une caution bancaire.⁷

Elles se composent de caution d'enlèvement et caution d'admission temporaire⁸ :

¹ CHEHRIT, K. *Op.Cit.* P. 138

² Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

³ *Ibid*

⁴ BEGUIN, J. M., & BERNARD, A. CHEHRIT, K. *Op.Cit.* P. 260

⁵ MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2008). *Op.Cit.* P. 308

⁶ DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. *Op.Cit.* P. 70

⁷ *Ibid*

⁸ Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

1.1.1.2.1.1. Caution d'enlèvement

Il s'agit de la possibilité pour un importateur d'enlever des marchandises sans avoir à attendre la liquidation (calcul) des droits de douane à condition de fournir une caution bancaire.¹

1.1.1.2.1.2. Caution d'admission temporaire

Dans le cas d'importation de marchandises ou de matériels destinés à être réexporter après transformation ou utilisation, l'importateur doit fournir une caution bancaire appelée caution d'admission temporaire pour bénéficier de l'affranchissement des droits de douanes.²

1.1.1.2.2. Les cautions administratives

Ces cautions contiennent les cautions de soumission, les cautions de bonne exécution et les cautions de retenue de garantie.

1.1.1.2.2.1. Caution de soumission

Elle est délivrée au moment de l'adjudication par les banques au client pour lui permettre d'être admis à la soumission.³

1.1.1.2.2.2. Caution d'adjudication et de bonne exécution (de bonne fin)

Si une entreprise veut participer à des chantiers de travaux commandés par l'État ou les collectivités locales (régions, départements, communes) elle devra apporter des garanties dont la plus importante est la caution d'adjudication et de bonne fin.

Cette caution signifie que d'une part (adjudication) le banquier garantit le sérieux de l'entreprise adjudicataire et d'autre part (bonne fin) qu'elle est à même de mener dans de bonnes conditions le chantier à sa fin.

Cette caution évite à l'entreprise de déposer des fonds en garantie lorsqu'elle se portera candidate à l'adjudication.⁴

1.1.1.2.2.3. Caution de retenue de garantie

Dans le cadre de marchés publics ou privés, nationaux ou étrangers. Le maître de l'ouvrage peut différer le paiement intégral des sommes dues dans l'attente de la réception définitive.⁵

¹ MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2008). *Op.Cit.* P. 310

² Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

³ *Idem*

⁴ BERNET-ROLLANDE, L. (2008). *Op.Cit.* P. 310

⁵ *Ibid.* P. 311

1.1.1.2.3. Les cautions fiscales

Les cautionnements bancaires sont prévus par diverses dispositions de droit fiscal. Celle qui s'applique le plus souvent concerne la T.V.A. Les commerçants qui consentent des délais de paiement à leurs clients peuvent n'acquitter la T.V.A qu'avec un certain retard (jusqu'à 4 mois) ; à condition de souscrire des obligations cautionnées par un établissement bancaire. Il existe aussi des cautions bancaires pour les impositions contestées, ou en matière d'enregistrement.¹

1.1.1.2.3.1. Cautions pour impôts contestés

Elle permet à un redevable d'impôt de surseoir à leur paiement jusqu'à décision définitive de l'administration fiscale mais contre la remise d'une caution bancaire. La banque se porte garant de son client à hauteur du montant de l'impôt contesté dans l'attente d'une décision définitive.²

Le contribuable qui conteste des impôts ou des taxes doit les régler ou fournir des garanties. La banque peut alors se porter caution avec les risques de ne pouvoir être toujours subrogée dans les droits du Trésor.³

1.1.1.2.3.2. Obligation cautionnée fiscale

L'obligation cautionnée est un billet à ordre au bénéfice du Trésor public avalisé par une banque. L'obligation cautionnée permet aussi de payer les droits auprès des contributions indirectes. La banque peut délivrer une caution pour le paiement de la TVA, des droits dus sur les boissons, des droits d'enregistrement et des impôts.⁴

1.1.1.2.4. Les avals

Acte par lequel un tiers, distinct du tiré, du tireur et des endosseurs, garantit le paiement à l'échéance d'un effet de commerce.⁵

Pour faciliter à son client soit la livraison de marchandises soit l'octroi de crédit par un confrère, le banquier peut accepter (ou avaliser) un effet de commerce tiré par son client en s'engageant de ce fait à payer à l'échéance. À cette date, le client assurera à son banquier la couverture de l'effet par la somme prévue, ce dernier n'ayant pas en principe de décaissement à effectuer.⁶

¹ DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. *Op.Cit.*

² Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

³ BERNET-ROLLANDE, L. (2008). *Op.Cit.* P. 310

⁴ BEGUIN, J. M., & BERNARD, A. *Op.Cit.* P. 257

⁵ CHEHRIT, K. *Op.Cit.* P. 137

⁶ BERNET-ROLLANDE, L. (2008). *Op.Cit.* P. 311

1.1.1.2.5. Les crédits documentaires

Le crédit documentaire est utilisé dans le monde entier comme instrument de paiement dans les opérations de commerce international, pour garantir le bon déroulement des échanges et de résoudre tout conflit d'intérêt entre l'acheteur et le vendeur ; or, le crédit documentaire est une technique de paiement née spontanément des besoins de la pratique, il est régi tant dans son principe que dans son fonctionnement opérationnel par les usages de commerce international, auxquels les parties concernées décident de se soumettre sans intervention des différentes législations internationales.¹

1.1.2. Les crédits d'investissement

Ce sont des crédits à moyen terme (2 à 7 ans) et long terme (plus de 7 ans) qui financent les immobilisations de l'entreprise. Ils ont pour but de permettre aux entreprises et aux professionnels de parfaire le financement de leurs investissements² :

- incorporels (fonds de commerce...)
- corporels (matériel, immeubles...)
- financiers (prises de participation, acquisition de filiale).

1.1.3. Le crédit-bail

Le crédit-bail (leasing) est une convention, juridiquement un bail (ou contrat de location), par laquelle un loueur (bailleur) consent à une entreprise locataire le droit d'utiliser un bien désigné (matériel, équipement et, au sens large actif) pendant une période (durée) déterminée, moyennant le paiement de loyers. L'entreprise est donc utilisatrice d'un bien sans en être propriétaire : c'est le cœur du leasing !, quant à la durée (souvent dite « irrévocable »), elle correspond dans les usages à une durée à moyen terme, entre 2 à 7 ans selon les matériels et les formules.³

Dans son article premier à la convention d'Ottawa⁴ décrit le leasing comme l'opération dans laquelle une partie (le crédit bailleur) ;

- Conclut, sur l'indication d'une autre partie (le crédit preneur), un contrat dénommé le "contrat de fourniture" avec une troisième partie (le fournisseur) en vertu duquel elle acquiert un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage dans des termes approuvés par le crédit preneur ;

¹ BENOIT, F., & ANDRE, P. (2010). *Le crédit documentaire*. Paris: Vuibert. P. 216

² BEGUIN, J. M., & BERNARD, A. *Op.Cit.* P. 252

³ GERVAIS, J. F. (2004). *Les clés du Leasing*. Paris: Edition d'Organisation. P. 05

⁴La convention internationale sur le leasing, signée à Ottawa, le 25.05.1988 est le résultat des travaux menés, dès 1974, au sein de l'UNIDROIT (institut international pour l'unification du droit privé). En raison de l'importance croissante que revêtait déjà le leasing dans la vie des entreprises ; le comité d'études constitué, rédigea la convention qui fût signée en 1988. La France fût la première à la ratifier suivie de l'Italie puis le Nigeria. La convention fut alors entrée en vigueur le 01.05.1995.

- Conclut un contrat dénommé le "contrat de crédit-bail" avec le crédit preneur donnant à celui-ci le droit d'utiliser le matériel moyennant le paiement de loyers.
- Les loyers stipulés au contrat sont calculés pour tenir compte notamment de l'amortissement de la totalité ou d'une partie importante du coût du matériel¹.

1.2. La collecte des ressources

La collecte des dépôts est une mission essentielle des banques, elle représente un enjeu considérable pour chaque établissement, car elle détermine pour chaque banque sa part de marché, sa capacité à distribuer des crédits, sa trésorerie, son rôle sur le marché en tant que prêteur ou emprunteur.²

Pour distribuer des crédits, les banques doivent disposer d'un montant équivalent de ressources, qu'elles peuvent obtenir :

- De leurs fonds propres (capital, réserves) ;
- D'émissions d'obligations ou titres assimilés ;
- De leur collecte auprès de la clientèle ;
- Des marchés monétaires ou interbancaires, pour le solde, en cas d'insuffisance.

Mais seule la collecte rentre dans ce qui est généralement convenu de dénommé l'intermédiation, même si cette conception doit être de plus en plus nuancée.³

2. La gestion des moyens de paiement

Par moyen de paiement, on entend tout instrument permettant de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.⁴

Ces moyens de paiement peuvent être classés à partir de certains critères notamment en fonction de la nature physique de leur support. On parlera alors de support papier ou classique, de support magnétique ou de support électronique, étant entendu que cette forme de classification est loin d'être neutre par rapport à la stratégie des établissements financiers, et par rapport au développement et à la banalisation des techniques informatiques et des télécommunications.⁵

3. Les services

Outres les fonctions principales de la banque (citées ci-dessus), la banque offre d'autres services à sa clientèle comme la location de coffre fort et les opérations de change.

¹ BRUNEAU, C. (1999). *Le crédit-bail mobilier*. Paris: Edition Banque. P. 83

² NARASSIGUIN, P. (2004). *Monnaie, banque et banque centrale dans la zone EURO*. DeBoeck.

³ SIMON, C. J. *Op.Cit.* P. 63

⁴ DE COUSSERGUES, S. *Op.Cit.* P.

⁵ N'DAOU, M. (2008). *Manuel des techniques bancaires et financières*. Paris: Séfi. P. 224

3.1. La location de coffre

La banque va établir un contrat de location à travers lequel elle met à disposition de son client un coffre et des moyens sécurisés pour en conserver le contenu.

Dans cette opération la banque est un bailleur et non pas un mandataire auquel des avoirs sont confiés. Un certain nombre de vérifications doivent être conduites (identité, domicile, capacité et nationalité) avant la formation du contrat. Le locataire se voit alors confier une clef dont il est le seul possesseur et qui sera utilisée à chaque visite. Chaque visite doit faire l'objet d'un enregistrement sur un registre. Pour mémoire, le contenu d'un coffre n'est pas saisissable (saisie attribution, Avis à tiers détenteur).¹

3.2. Le change manuel

La banque va acheter ou vendre des devises (en monnaie fiduciaire) pour le compte de son client. La banque pourra également proposer à son client des chèques de voyage, plus sûrs que les espèces. Lors de la remise des chèques, la banque, après s'être assurée de l'identité de l'acheteur, l'invitera à signer les chèques remis. Ces mêmes chèques doivent être contresignés par le porteur une fois arrivés à destination. Le titulaire des chèques pourra également formuler une opposition en cas de perte ou de vol.²

4. Les interventions sur le marché

Les réformes de 1985 ont consisté à décloisonner non seulement les banques mais aussi les marchés. Ceux-ci sont au nombre de trois principaux, en réalité fortement interconnectés³ :

4.1. Marché monétaire

Le marché monétaire est désormais ouvert à tous les agents économiques qui peuvent y intervenir pour se procurer des liquidités en y plaçant leurs disponibilités par l'acquisition de ces mêmes titres ;

4.2. Marché interbancaire

C'est le marché sur lequel n'interviennent que les banques et établissements financiers. Les opérations s'y font en blanc (en compte) ou par pension ou escompte de papier (effets) ;

4.3. Le marché financier,

La banque intervient aussi sur le marché financier c'est-à-dire la Bourse des Valeurs Mobilières : action et obligations.

¹ MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2008). *Op.Cit.* P. 68

² *Ibid.* P. 68

³ SIMON, C. J. *Op.Cit.* P. 68

D'autres marchés correspondant notamment à ce qu'il est convenu d'appeler les nouveaux produits financiers tels que le MATIF, le MONEP..., existent également et sont l'objet d'une intense activité de la part des banques.

Section 3 : Orientation des banques conventionnelles vers les produits bancaires islamiques

Suite aux orientations des pouvoirs publics liés au déploiement de la finance islamique par le développement de nouveaux produits et services permettant d'élargir le processus de bancarisation et d'inclusion financière, la banque a décidé de créer une branche d'activité de finance islamique chargée de mettre en place une gamme de produits et services conformes aux principes de la *Charia* et de répondre ainsi aux attentes de sa clientèle.

1. Les motivations de l'ouverture des banques conventionnelles aux formules de financement islamiques

L'orientation des banques traditionnelles vers la finance islamique est due à plusieurs raisons parmi lesquelles :

- Les raisons jurisprudentielles se réfèrent aux scrupules religieux qui motivent les banques conventionnelles à orienter ses activités au travail selon les préceptes de la *Charia*, en particulier le *Riba* qui est interdit dans l'Islam. Environ 62% des banques converties sont motivées par l'adhésion à la *Charia*, qui stipule que les musulmans doivent se repentir et cesser de pratiquer des actions contraires à la loi islamique tel que l'intérêt.¹
- Des recherches antérieures ont indiqué que les banques islamiques sont plus rentables que les banques conventionnelles et par conséquent, elles récompensent les actionnaires avec des rendements plus élevés, aussi les dépenses d'exploitation des actifs sont plus élevées pour les banques islamiques. Les banques islamiques sont moins risqués que les banques conventionnelles en raison de leur dépendance sur le capital des actionnaires. C'est ainsi que les banques conventionnelles cherchent à maximiser leurs profits. Dans ce contexte, la principale motivation de la conversion est le désir des banques conventionnelles de maximiser leurs bénéfices.²
- Diversifier les services et produits financiers pour gagner de nouvelles sources de financement et répondre aux désirs des clients.
- Réduire la spéculation artificielle, vue que les banques traditionnelles négocient des produits financiers dérivés, dont la plupart sont des contrats dont la valeur dépend du prix des actifs financiers faisant l'objet du contrat, mais elle ne nécessite pas d'investissement de l'actif financier pour ces actifs, les dérivés financiers représentent

¹ AHMED, F., & HUSSAINEY, K. (2015). *Conversion into islamic bank : jurisprudence economic ans AAOIFI requirements*. European journal of islamic finance, n° 3.

² *Idem*

l'une des transactions fictives qui sont traitées, ce qui est comme le jeu du hasard ; etc.¹

2. Le rôle de la crise financière (2008) dans l'émergence de la finance islamique

La crise financière qui s'est déclenchée en août 2007 est exceptionnelle par son ampleur et déjà par ses répercussions. La crise des *subprimes*, tire son nom du terme *subprime* (Le mot « *subprime* » désigne un prêt immobilier « à risque », accordé à des ménages peu solvables, dont le montant est gagé sur la valeur du bien immobilier)², qui désigne la note, la cote attribuée à des emprunteurs qui présentent un risque très élevé de ne pas pouvoir rembourser leurs crédits immobiliers, tout simplement parce que leurs revenus sont faibles.³

2.1. Origines de la crise des *subprimes*

Un crédit *subprime* est un prêt immobilier proposé à un emprunteur au revenu modeste avec un taux d'intérêt élevé.

Devant le développement du marché de crédit, les banques américaines ont recherché des financements nouveaux et aussi des moyens de se couvrir contre le risque en accordant des crédits *subprimes* : la solution est la titrisation, qui consiste à transformer des actifs non négociables et peu liquides (crédits bancaires) en instruments de placement négociables (valeurs mobilières) adossés à un actif.

Ces prêts immobiliers ont participé à la création d'une « bulle immobilière », tant que l'immobilier augmente, la maison acquise et mise en hypothèque garantit le bon déroulement de l'opération. En cas de défaillance, le crédit sera remboursé par la vente de la maison. Par conséquent, les établissements de crédits qui ont effectué ces prêts sont au bord de la faillite (à l'exemple de la LEHMAN Brothers). Aussi, de nombreuses banques étrangères ayant acheté les crédits *subprimes* transformés en titres financiers (titrisation) se retrouvent dans une situation délicate. Les actions des banques émettrices s'effondrent (avec l'effondrement du marché immobilier) entraînant une chute généralisée des cours boursiers. C'est la crise financière.^{(4) (5)}

¹محمد علي يوسف يونس الهواملة، معالم في طريق تحويل المصارف من النظام التقليدي إلى النظام الإسلامي الكفايات و المبررات و التحديات، 2017

² ZAHID, A. & IBOURK, A. (2014). "La performance de la Banque islamique face à la crise : Etude de la rentabilité de la Banque islamique pendant la crise". Critique économique n° 32.

³ LACOSTE, O. (2009). *Comprendre les crises financières*. Paris: Eyrolles Pratique. P. 49

⁴ Cours de Gestion des risques financiers. 3^{ème} année Finance des Banques et des Assurances. UMMTO

⁵ ARTUS, P., BETBEZE, J. P., BOISSIEU, C., & CAPPELLE-BLANCARD, G. (2008). *La crise des Subprimes*. Paris: La Documentation Française.

2.2. Les causes de la crise des *subprimes* d'un point de vue islamique

Les causes de la crise se résument comme suit¹ :

2.2.1. Produits financiers dérivés

Elle est considérée comme l'une des violations de la *charia* conformément à la décision du Conseil de Jurisprudence Islamique n° 7/1/65 de mai 1992, qui montre que la vente de marchandises à la manière de contrats futurs par livraison future et paiement du prix à la livraison sans inclure le contrat à condition que la livraison et la réception réelles soient terminées mais puissent être liquidées n'est pas légalement autorisée et n'implique aucun contrat légitime.

2.2.2. Les taux usuraires

L'intérêt des prêts est une usure interdite selon le consensus musulmans.

2.2.3. Les prêts hypothécaires

Les prêts hypothécaires ne sont pas autorisés selon la décision du Conseil International Islamique du Fiqh n° 52/1/6 tenu en Mars 1999, étant donnée que le traitement des banques avec les prêts immobiliers avec intérêts est une méthode interdite par la *charia* et entre dans l'usure.

2.2.4. La revente de l'hypothèque

La revente de l'hypothèque est juridiquement invalide, car elle implique un nouveau prêt avec *Riba* qui est interdit selon la *charia*.

2.2.5. Vente d'une dette par une dette « Titrisation »

La titrisation est interdite selon la résolution du Conseil International Islamique du Fiqh de l'Organisation de la Conférence Islamique n°11/4/92 tenu en Novembre 1988 pour ces raisons :

- La vente de la dette à une société de titrisation qui paye moins et gagne plus équivaut à l'usure ;
- Le rendement des obligations à taux d'intérêt est du *Riba* ;
- Négocier des obligations en Bourse en plusieurs versements est une vente de dette qui est légalement interdite ;

¹مفتاح صالح و فريدة معارفي، أزمة النظام المالي العالمي و بديل البنوك الإسلامية، الملتقى الدولي الثاني حول المالية المصرفية، المركز الجامعي بخميس مليانة، يومي 5-6 ماي 2009.

2.3. Impact de la crise financière (2008) sur la finance islamique

La crise financière globalisée (2008-2009) ayant remis en cause les principaux systèmes bancaires internationaux, ne semble pas avoir autant d'effet sur l'industrie de la finance islamique. En effet, non seulement l'effet était moindre, mais plusieurs études récentes assimilent la finance islamique à une alternative crédible de sortie de crise pour sauver et protéger les systèmes financiers conventionnels contre d'éventuelles crises futures. En pratique, le développement rapide de la finance islamique ces dernières années peut s'expliquer différemment. D'une part, la communauté musulmane ne cesse pas de s'accroître et de demander de plus en plus de services et d'actifs financiers conformes avec leurs croyances; d'autre part, comme elle n'est pas réservée uniquement aux musulmans, la finance islamique a pu récemment attirer plusieurs nouveaux investisseurs grâce à la valeur morale et aux garanties moins risquées qu'elle prône relativement à la finance conventionnelle.¹

Les tenants de la finance islamique n'ont pas manqué de rappeler, à l'occasion de la crise financière actuelle, les dérives du système financier global et de préciser que le respect des principes de la finance islamique aurait permis d'éviter la crise des *subprimes* : «L'ordre économique islamique, solution à la débâcle financière mondiale». Il est vrai que le respect strict des modalités de fonctionnement des banques islamiques leur permet d'éviter les crises du type des *subprimes*. Tout crédit repose sur un actif réel et la spéculation est interdite. La pratique de la titrisation qui consiste à transférer le risque d'une créance à un investisseur, à l'origine de la crise financière, est interdite par la réglementation islamique. La banque peut titriser les actifs qu'elle possède (marchandises, biens, etc.) sous forme de contrats *Ijara*, ou *istina*... mais ne peut le faire qu'une fois. En conséquence, elle ne peut posséder des actifs financiers toxiques semblables à ceux qui ont provoqué la crise. Ajoutons que l'interdiction de la spéculation, de l'incertitude, ainsi que la rémunération basée sur la création de richesse réduisent considérablement les risques de crédit.²

3. Définition et objectif des fenêtres islamiques

Une fenêtre islamique est un département distinct au sein d'une banque conventionnelle, qui fonctionne sous la direction stricte d'un conseil consultatif indépendant de la *charia* pour développer et offrir des produits financiers islamiques aux clients qui exigent de tels produits. Une fenêtre islamique peut offrir ses produits et services par le biais de succursales conventionnelles ou de succursales islamiques dédiées de la banque conventionnelle.³

L'objectif de l'ouverture d'une fenêtre islamique est principalement de répondre aux besoins de certains clients qui souhaitent traiter selon le système bancaire islamique afin de ne pas se

¹ JAWADI, F. (2012). *La finance islamique est-elle à l'abri de la crise financière globalisée?* La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion n° 255-256 – Finance.

² CAUSSE-BROQUET, G. (2012). *Le sort des banques islamiques : De la difficulté de satisfaire des objectifs multiples*, La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion n° 255-256 – Finance.

³ AZMI, S. Development of Islamic windows of conventional banks: global trends, Malaysia, on the web site: <https://islamicmarkets.com>.

tourner vers les banques islamiques, de sorte que l'objectif principal derrière cela est un objectif de marketing et non un objectif doctrinal¹.

4. Mesures d'ouverture des fenêtres islamiques

Afin de permettre aux banques traditionnelles d'ouvrir des fenêtres islamiques, certaines mesures ont été mises en place, parmi lesquelles ² :

- La nomination d'un organisme de la *charia* ou d'une société d'investissement spécialisée dans la finance islamique et qui possède des spécialistes du droit islamique ;
- La séparation comptable des opérations islamiques et traditionnelles ;
- L'enregistrement comptable des opérations islamiques, conformément aux normes émises par l'autorité de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques ;
- L'existence de politiques et de procédures de travail pour les fenêtres et les produits islamiques distincts des procédures bancaires traditionnelles ;
- Divulgarion des opérations islamiques dans les rapports financiers trimestriels et annuels, les méthodes comptables pour les enregistrer, ainsi que ses risques et la façon de les traiter et de les gérer ;
- Joindre un rapport sur les opérations financières islamiques au comité de la *charia* avec le rapport financier annuel ;
- Veiller à ce que le personnel effectuant ces opérations soit qualifié à cet égard.

5. Les produits financiers islamiques offerts par les banques conventionnelles

Dans le cadre du Règlement Banque d'Algérie n° 20-02 du 15 Mars 2020 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance islamique par les banques et établissements financiers, il est mis en place³ :

- Un compte dénommé « Compte Chèque Islamique » ouvert au profit des personnes physiques nationales pour leur besoins personnels et celles exerçant une activité professionnelle ainsi qu'aux personnes morales de droit privé à caractère non lucratif (société civiles, association...) ;
- Un compte dénommé « Compte Courant Islamique » ouvert au profit des personnes physiques ou morales jouissant de la qualité de commerçant ;
- Un compte dénommé « Compte Epargne Islamique » ouvert au profit des personnes physiques (particuliers) de nationalité algérienne résidentes et non résidentes ;
- Un compte dénommé « Compte Epargne Islamique jeunes » destiné aux mineurs
- Un compte de dépôt dénommé « Compte d'Investissement Islamique Non Restreint » au profit des particuliers nationaux, des personnes exerçant des professions libérales et des très petites, petites et moyennes entreprises (TPPME) ;

¹ مصطفى إبراهيم محمد مصطفى، تقييم ظاهرة تحول البنوك التقليدية للمصرفية الإسلامية مذكرة مقدمة، لنيل درجة الماجستير في الاقتصاد الإسلامي، الجامعة الأمريكية المفتوحة، مصر، 2006

² لاحم الناصر، النوافذ الإسلامية، جريدة العرب الدولية الشرق الأوسط العدد 11081، 31 مارس 2009.

³ Règlement Banque d'Algérie n° 20-02 du 15 Mars 2020

- Un financement immobilier, conforme aux préceptes de la *charia*, destiné aux particuliers pour l'acquisition de logement à usage d'habitation, dénommé « La *Mourabaha* Immobilier » ;
- Un financement conforme aux préceptes de la *charia*, destiné aux particuliers pour l'acquisition de véhicules de tourisme neufs assemblés ou fabriqués en Algérie, dénommé « La *Mourabaha* Automobile » ;
- Un financement islamique, conforme aux préceptes de la *charia*, destiné aux particuliers pour l'acquisition des produits neufs fabriqués ou assemblés en Algérie, dénommé « La *Mourabaha* Equipement »
- Un financement destiné aux personnes exerçant des professions libérales, aux commerçants, ainsi qu'aux (TPPME), dénommé « *Ijara* » qui porte sur du matériel et des biens meubles d'équipements, durables non destructibles), achetés par la banque ;

5.1. Le Compte Chèque Islamique :

Le compte chèque islamique est un compte de dépôt à vue de transactions quotidiennes, non rémunéré et libellé en DZD, basé sur le concept islamique du « *Qard Hassan* ».

Il sert à domicilier les revenus de son titulaire et est mouvementé suite à :

- des retraits et versements d'espèces,
- des remises de chèques ;
- des virements émis / reçus ;
- des paiements chèques émis sur ce compte ;
- des règlements de prélèvements ;
- des règlements de frais et commissions bancaires ;
- des règlements d'échéances liées à un financement.

Il ne doit aucunement présenter une position débitrice.

La signature de la demande d'ouverture du compte chèque islamique constitue un mandat au profit de la banque pour l'investissement des fonds déposés dans le cadre des opérations de financements islamiques.

La banque s'engage à mettre à la disposition des titulaires de ces comptes une partie ou la totalité de leurs fonds à leurs demandes à travers des retraits opérés auprès des guichets de la Banque.

Des commissions bancaires seront prélevées au titre de ces opérations directement du compte chèque islamique du client. Leur calcul est prévu par les conditions générales de banque en vigueur.^{1 2}

¹ BNA/Circulaire n°2284 du 03/08/2020

² Lettre Commune/ CPA/ N°13/ du 10/11/2020 : Mise en place de l'activité de Finance Islamique

5.2. Le Compte Courant Islamique :

Le compte courant islamique est un compte de transactions, non rémunéré et libellé en DZD, basé sur le concept islamique du « *Qard Hassan* ». Il permet au client d'effectuer, de manière sécurisée, les transactions bancaires courantes mentionnées ci-dessous :

- des retraits et versements d'espèces ;
- des virements émis / reçus ;
- des remises de chèques ;
- des paiements chèques émis sur ce compte ;
- des règlements de prélèvements ;
- des remises de chèques ;
- des règlements de frais et commissions bancaires;
- des règlements d'échéances liées à un financement ;
- des exécutions de virements ordonnés.

Le compte courant islamique ne doit aucunement afficher une position débitrice.

La signature de la demande d'ouverture du compte courant islamique constitue un mandat au profit de la banque pour l'investissement des fonds déposés dans le cadre des opérations de financements islamiques.

La banque s'engage à mettre à la disposition des titulaires de ces comptes une partie ou totalité de leurs fonds à leurs demandes à travers des retraits opérés auprès des guichets de la Banque.

Des commissions bancaires seront prélevées, au titre de ces opérations, directement du compte courant islamique du client. Leur calcul est prévu par les conditions de banque en vigueur.^{1 2}

5.3. Le Compte Epargne Islamique :

Le compte épargne islamique permet à son titulaire de constituer une épargne, avec ou sans rémunération.

Le compte épargne islamique avec rémunération correspond à un compte de dépôt à terme assorti d'une autorisation expresse du client, donnée au préalable à la banque à l'effet d'investir ses fonds dans des financements islamiques pour en générer un profit.

Le compte épargne islamique sans rémunération correspond à un compte abritant des fonds confiés à la banque par des particuliers, avec le droit d'en disposer à tout moment par un retrait partiel ou total, sans aucune augmentation.

¹ BNA/Circulaire n°2285 du 03/08/2020

² Lettre Commune/ CPA/ N°13/ du 10/11/ 2020 : Mise en place de l'activité de Finance Islamique

Le titulaire d'un compte d'épargne islamique peut demander la rémunération d'une partie ou la totalité de ses fonds. La rémunération se fait après signature de la convention d'investissement et acceptation des conditions, l'échéance et la clé de répartition.¹

5.4. Compte Epargne Islamique « Jeune »

Ce compte est ouvert par toute personne en sa qualité de représentant légal en faveur de mineur concerné. Il est géré par le tuteur légal jusqu'à l'âge légal du mineur concerné. Il permet à son titulaire de constituer une épargne avec ou sans rémunération.

Le compte épargne islamique « jeune » sans rémunération correspond à un compte abritant des fonds confiés à la banque par des particuliers selon le concept de *Qard Hassan*, avec le droit d'en disposer à tout moment par un retrait partiel ou total, sans aucune augmentation.

Le compte épargne islamique « jeune » avec rémunération correspond à un compte de dépôt à terme assorti d'une autorisation expresse du client donnée au préalable à la banque à l'effet d'investir ses fonds dans des financements islamiques pour en générer un profit. Son titulaire peut demander la rémunération d'une partie ou la totalité de ses fonds. La rémunération se fait après signature de la convention du compte épargne avec rémunération et acceptation des conditions, l'échéance est la clé de répartition.²

5.5. Compte d'Investissement Islamique Non Restreint

Le compte d'investissement islamique non restreint est un compte de dépôt à terme basé sur le concept islamique de *Moudaraba* axé sur le partage des pertes et profits.

Le titulaire autorise la banque à investir la somme déposée pour une durée, déterminée au préalable, dans le panier de projets de financements islamiques engagés par cette dernière.

Ce compte est destiné aux personnes exerçant des professions libérales, TPPME, particuliers de nationalité Algérienne.

Les profits réalisés sont distribués aux épargnants en fin d'année.³

5.6. Mourabaha Immobilier :

La *Mourabaha* Immobilier est un contrat de vente d'un logement au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et la Banque.

La Banque intervient en qualité de premier acheteur vis à vis du promoteur /vendeur et de revendeur à l'égard de l'acquéreur donneur d'ordre d'achat (le client). Elle achète le logement au comptant ou à terme et le revend au comptant ou à terme à son client, moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

¹ BNA/Circulaire n°2287 du 03/08/2020

² BNA/Circulaire n°2288 du 03/08/2020

³ BNA/Circulaire n°2286 du 03/08/2020

Pour ce type de *Mourabaha*, la Banque peut mandater, à sa convenance l'acquéreur donneur d'ordre d'achat (le client) pour acquérir le logement en question au nom de la Banque et ce pour faciliter la procédure et éviter les lourdeurs administratives.⁽¹⁾⁽²⁾

5.7. *Mourabaha Automobile* :

La *Mourabaha Automobile* est un contrat de vente d'un véhicule neuf fabriqué ou assemblé en Algérie au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et la Banque.

La Banque intervient en qualité de premier acheteur vis à vis du concessionnaire et de revendeur à l'égard de l'acquéreur donneur d'ordre d'achat (le client). Elle achète le véhicule au comptant ou à terme et le revend au comptant ou à terme à son client, moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

Pour ce type de *Mourabaha*, la Banque mandate l'acquéreur donneur d'ordre d'achat (le client) pour acquérir le véhicule en question au nom de la Banque et ce, pour faciliter la procédure et éviter les lourdeurs administratives.

L'acquéreur agit au nom de la Banque dans la transaction d'achat et ce, en vertu du mandat accordé (*Wakala*). Dans tous les cas, le contrat lie la Banque au concessionnaire.⁽³⁾⁽⁴⁾

5.8. *Mourabaha Equipements* :

La *Mourabaha Equipements* est un contrat de vente d'un bien au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et la Banque.

La Banque intervient en qualité de premier acheteur vis à vis du fournisseur et de revendeur à l'égard de l'acquéreur donneur d'ordre d'achat (le client). Elle achète le bien au comptant ou à terme et le revend au comptant ou à terme à son client, moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

Pour ce type de *Mourabaha*, la Banque mandate l'acquéreur donneur d'ordre d'achat (le client) pour acquérir le bien en question au nom de la Banque et ce, pour faciliter la procédure et éviter les lourdeurs administratives. L'acquéreur agit au nom de la Banque dans la transaction d'achat et ce, en vertu du mandat accordé (*Wakala*). Dans tous les cas, le contrat lie la Banque au fournisseur.⁽⁵⁾⁽⁶⁾

¹ BNA/Circulaire n°2290 du 03/08/2020

² Lettre Commune/ CPA/ N°13/ du 10/11/2020 : Mise en place de l'activité de Finance Islamique

³ BNA/Circulaire n°2292 du 03/08/2020

⁴ Lettre Commune/ CPA/ N°13/ du 10/11/2020 : Mise en place de l'activité de Finance Islamique

⁵ BNA/Circulaire n°2291 du 03/08/2020

⁶ Lettre Commune/ CPA/ N°13/ du 10/11/2020 : Mise en place de l'activité de Finance Islamique

5.9. *Ijara* :

Le financement « *Ijara* » est matérialisé par un contrat de location (*Ijara mountahiya bi tamlik*) de biens meubles au profit du locataire, auquel la banque « bailleur » met à la disposition du client « locataire » un bien de son choix, durant une période bien déterminée afin d'en tirer l'usufruit et contre le paiement d'un loyer périodique. A la fin de la location et après paiement de tous les loyers et sommes dues, le « locataire » lève l'option d'achat et devient propriétaire du bien (*Ijara mountahiya bi tamlik*).

L'utilisation du bien loué doit être connue et acceptée par la banque. La durée de la location, le délai de paiement, le montant du loyer et la périodicité sont déterminés et connus à la conclusion du contrat.

Le bien loué de même que les accessoires nécessaires à son usage, sont remis au client pour servir l'utilisation à laquelle ils sont destinés.¹

¹ BNA/Circulaire n°2289 du 03/08/2020

Conclusion

La plupart des économies des pays développés reposent sur plusieurs structures de base correctes, et l'efficacité de leurs économies découle de l'efficacité de ces structures, qui se caractérisent par une efficacité élevée car elles dépendent à la fois de politiques et de stratégies fortes et bonnes, et des moyens par lesquels leur activité économique est déplacée, nous trouvons des banques de toutes sortes, car ces dernières sont considérées, par ses fonctions, comme un outil important dans le développement de l'économie, comme l'État en est venu à l'utiliser comme un outil de planification financière pour atteindre ses objectifs économiques et sociaux.

Cependant, la crise financière de 2008 a joué un rôle important dans l'émergence de la finance islamique, vu que les banques islamiques étaient épargnées par les effets de cette crise, et cela est dû notamment aux principes fondamentaux de la finance islamique, puisque celle-ci prohibe l'intérêt. Ces banques n'ont pas été touchées par la crise car elles sont absentes sur le marché des produits structurés. Plusieurs banques se sont donc orientées vers l'exercice des activités bancaires qui obéissent aux préceptes de la *Charia* islamique, et ce pour plusieurs raisons économiques ou charaïques.

**Chapitre 3 : Etude
comparative : CPA,
BNA, AL BARAKA**

Afin de compléter les deux chapitres précédents qui avaient pour objet les principes de fonctionnement des banques islamiques ainsi que des banques conventionnelles, nous avons effectué deux stages pratiques au sein de la Banque Nationale d'Algérie BNA agence 583 de Tizi-Ouzou pendant quatre mois, et du Crédit Populaire d'Algérie CPA agence 120 de Tizi-Ouzou pendant deux mois, ainsi qu'une collecte d'information d'une courte durée à la Banque Al BARAKA de Tizi-Ouzou.

Après avoir vu, dans les deux chapitres précédents, les principes de fonctionnement des banques conventionnelles ainsi que des banques islamiques, nous allons à présent procéder à une comparaison entre ces deux types de banque, et cela en se référant aux sources précédentes, aux informations collectées lors des stages pratiques ainsi qu'à différentes autres sources.*

Dans une première section nous allons faire une présentation de ces trois banques ensuite comparer la structure de leur bilan.

Dans une deuxième section, nous allons citer les points de convergences et les points de divergences entre les banques islamiques et les banques conventionnelles.

Enfin, dans la dernière section, nous allons voir les critères de choix entre une banque islamique et une banque conventionnelle.

* Voir :

- DESQUILBET, J. B., & KALAI, F. (2012). *La banque conventionnelle et la banque islamique avec fonds propres : contrat de dépôt et partage du risque de liquidité*.
- KORBI, F. (2016). *La finance islamique : une nouvelle éthique ? : Comparaison avec la finance conventionnelle*. Paris: Economie et Finances.
- MERDACI, A. R., BOUTEBA, S., & DERBOUCHE, M. T. (2018). *Reality and Prospects of Coexistence Between Islamic and Traditional Banks in Light of the Duplication of the Financial System*. Journal of International Economy & Globalization.
- SALMAN, A., & NAWAZ, H. (2018). *Islamic financial system and conventional banking: A comparison*. Arab Economic ans Business Journal.
- رحمانى, ا. (2013). *قياس كفاءة البنوك الإسلامية والتقليدية في الوطن العربي : دراسة تطبيقية لأكثر عشر بنوك لسنة 2013*. مجلة البحوث الاقتصادية و المالية.
- زعير, م. ع. (2005). *واقع العلاقة بين البنوك الإسلامية والتقليدية*. نحو ترشيد مسيرة البنوك الإسلامية.
- طلحة, ع. ا., قادة, ي., & صوار, ي. *واقع البنوك الإسلامية كبديل للبنوك التقليدية من منظور الكفاءة باستخدام أسلوب التحليل التطويقي للبيانات (DEA) مجلة المالية والأسواق*.
- كردودي, ص., كردودي, س., & زعرور, ن. (2018). *مقارنة بين البنوك الإسلامية و البنوك التجارية (التقليدية)*. (مجلة المنهل الاقتصادي).
- مطهري, ك. (2012). *دراسة مقارنة بين البنوك الإسلامية و البنوك التقليدية في تمويل المؤسسات الصغيرة و المتوسطة*.

Section 1 : Structure et organisation de la banque conventionnelle et de la banque islamique

Dans cette section nous allons présenter les trois banques qui nous ont accueillies pour collecter les informations nécessaires pour notre étude, à savoir le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), la Banque Nationale d'Algérie (BNA), et la Banque Al Baraka. Ainsi, établir une comparaison entre la structure du bilan d'une banque conventionnelle et celui d'une banque islamique afin d'en déduire les principales différences.

1. Présentation des organismes d'accueil

Dans ce qui suit, nous allons présenter le Crédit Populaire d'Algérie, la Banque Nationale d'Algérie et la Banque Al Baraka qui nous ont servi d'échantillon pour notre travail.

1.1. Le crédit Populaire d'Algérie (CPA)

Nous allons aborder un bref historique du CPA avant de faire une présentation de l'agence CPA 120 de Tizi-Ouzou où nous avons effectué un stage pratique de 2 mois.

1.1.1. Historique du CPA

Le CPA est créé en 1966 par l'ordonnance n° 66/366 du 29 Décembre, ses statuts ont été arrêtés par l'ordonnance n° 67/78 du 11 Mars 1967. Dans les dispositions générales de ses statuts, le CPA est conçu comme banque générale et universelle. Il est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers. Le CPA a hérité des activités gérées auparavant par les banques populaires (Banque Populaire Commerciale et Industrielle à Alger, Oran, Annaba, Constantine) ainsi que d'autres banques étrangères, Banque Alger Misr, Société Marseillaise du Crédit et Compagnie Française de Crédit et de Banque (CFCB). En 1985, le CPA a donné naissance à la Banque de Développement Local (BDL), après cession de 40 agences, le transfert de 550 employés et cadres et de 89 000 comptes clientèle. En 1989, il est érigé en Entreprise Publique Economique (EPE), juridiquement structuré en société par actions, Cette période marque ainsi son engagement sur la voie de la commercialité, fort d'une situation financière saine.

Après avoir satisfait aux conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de la Banque d'Algérie, le CPA obtiendra son agrément du Conseil de la Monnaie et du Crédit le 07 Avril 1997, devenant ainsi la deuxième banque en Algérie à être agréée.

Au 31 Décembre 2014, le CPA comprend 140 agences encadrées par 15 groupes d'exploitation. Le capital social du CPA s'établit au 31 Décembre 2014 à 48 milliards DA.

L'organisation de la banque comprend l'Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration, la Présidence Direction Générale, le Cabinet du PDG, le Secrétariat Général, onze (11) Divisions et la Direction de l'Organisation et de la Réglementation placée sous l'autorité directe du Président Directeur Général.

Elle comprend, également, des organes d'aide à la prise de décision, d'assistance à la gestion et de coordination des activités.¹

1.1.2. Evolution du capital du CPA depuis sa création à ce jour

1966 : 15 millions DA

1983 : 800 millions DA

1992 : 5,6 milliards DA

1994 : 9,31 milliards DA

1996 : 13,6 milliards DA

2000 : 21,6 milliards DA

2004 : 25,3 milliards DA

2006 : 29,3 milliards DA

Depuis 2010 : 48 milliards DA

1.1.3. Présentation de l'agence CPA 120 de Tizi-Ouzou

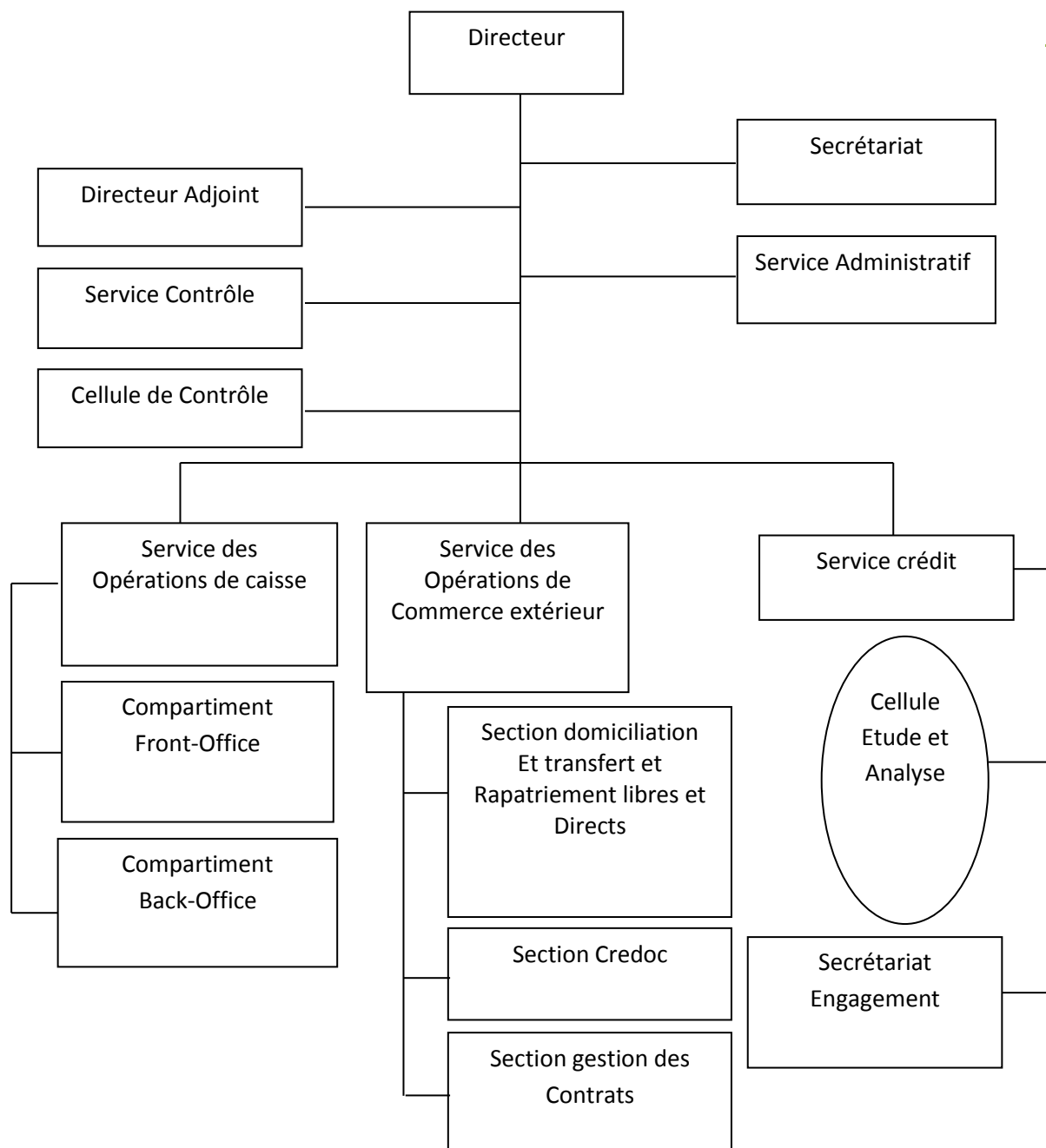
Faisant partie de l'ensemble des agences du CPA implantées sur le territoire national, l'agence CPA 120 est une agence principale située au Boulevard Colonel Amirouche, dans le chef-lieu de la commune de Tizi-Ouzou. Elle est créée en 1966 et est chargée d'accomplir toutes les opérations couramment traitées par une banque commerciale.

L'agence CPA 120 est dotée d'un comité de crédit présidé par le directeur d'agence et regroupant le sous-directeur, les chargés d'étude et éventuellement le chef de service exploitation.

Ce comité est chargé de se prononcer sur les demandes de crédit introduites par la clientèle. Le directeur est doté d'un certain pouvoir de décision en matière de financement qui lui est attribué par la direction générale de la banque sous forme de délégation.

¹ <https://www.cpa-bank.dz/>

Figure 9 : Organigramme de l'agence CPA 120 de Tizi-Ouzou



Source : Document interne au CPA agence 120 (2021)

1.2. La Banque Nationale d'Algérie (BNA)

La BNA nous a ouvert ses portes pour une collecte d'informations qui a duré quatre mois, où nous nous sommes passées par différents services notamment par la fenêtre de la finance islamique au sein de l'Agence BNA 583.

1.2.1. Historique de la BNA

1966 : La première Banque commerciale nationale, la Banque Nationale d'Algérie (BNA), a été créée le 13 juin 1966. Elle exerçait toutes les activités d'une banque universelle et elle était chargée en outre du financement de l'agriculture.

1982 : La restructuration de la BNA a donné naissance à une nouvelle Banque, BADR, spécialisée dans le financement et la promotion du secteur rural.

1988 : La loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation des entreprises économiques vers leur autonomie, avait des implications incontestables sur l'organisation et les missions de la BNA avec notamment :

- Le retrait du Trésor des circuits financiers et la non centralisation de distribution des ressources par le trésor
- La libre domiciliation des entreprises auprès des banques,
- La non automaticité des financements

1990 : La loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit quant à elle, a provoqué une refonte radicale du système bancaire en harmonie avec les nouvelles orientations économiques du pays. Elle a mis en place des dispositions fondamentales dont le passage à l'autonomie des entreprises publiques. La BNA à l'instar des autres banques, est considérée comme une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle principalement des opérations portant sur la réception de fonds du public, des opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle, des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

1995 : La BNA était la première Banque qui a obtenu son agrément par délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit le 05 septembre 1995

2009 : Au mois de juin 2009, le capital de la BNA est passé de 14,6 milliards de dinars algériens à 41,6 milliards de dinars algériens.

2018 : Au mois de juin 2018, le capital de la BNA est passé de 41,6 milliards de dinars algériens à 150 milliards de dinars algériens.

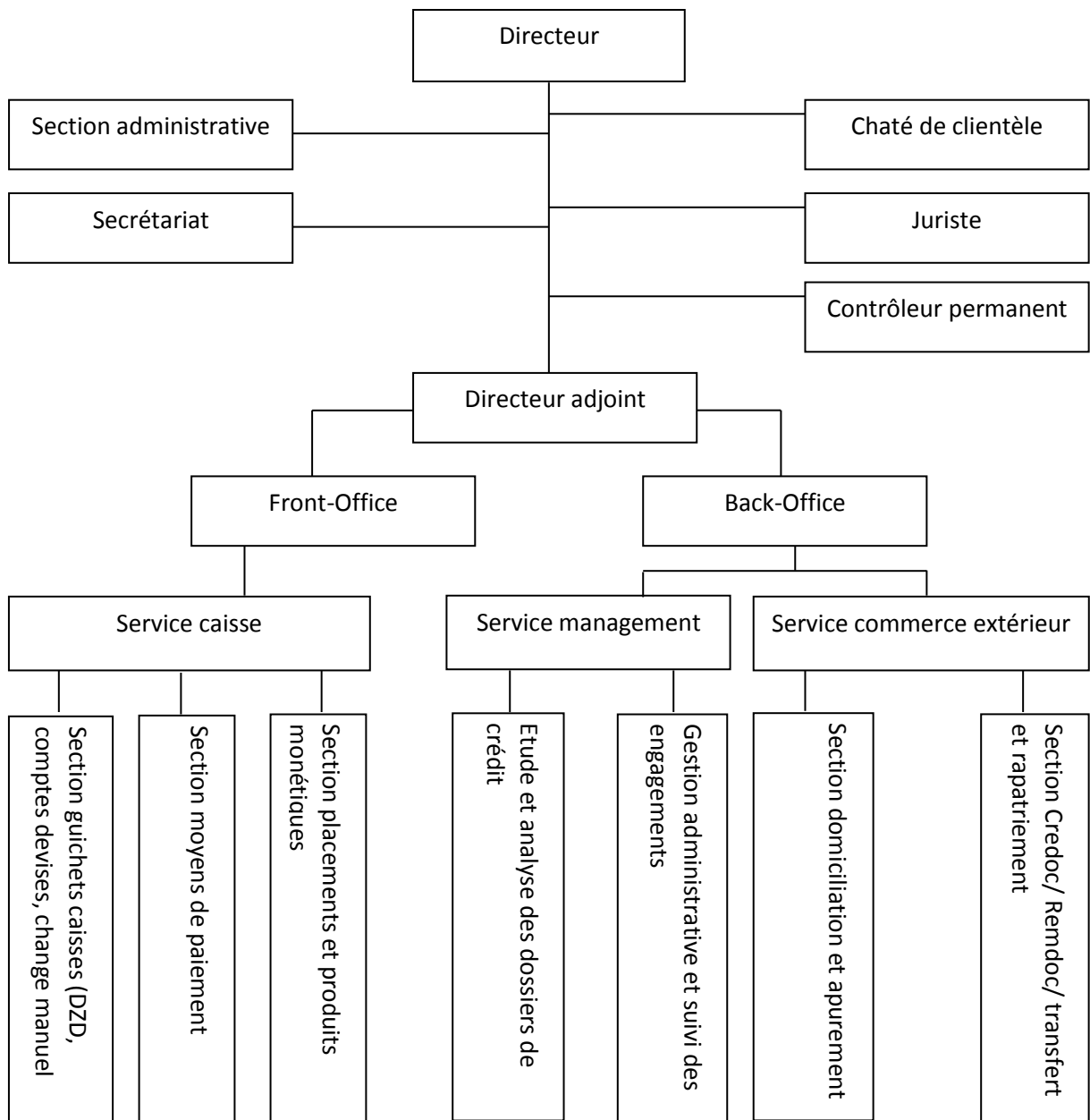
1.2.2. BNA agence 583 Tizi-Ouzou

L'agence BNA 583 est située à la nouvelle ville de Tizi-Ouzou logement n°583. Elle est représentée par un Directeur Général, directeur adjoint, chargé de clientèle, juriste, secrétariat, contrôleur permanent. Elle se constitue de deux départements :

- **Front Office** : constitué de tout ce qui concerne le service caisse comme suit :
 - Section guichet/caisse (DZD, compte devises et change manuel)
 - Section moyens de paiement
 - Section placements et produits monétiques.

- **Back Office** : constitué de tout ce qui concerne le service engagements et service commerce extérieur :
 - Service engagement : étude et analyse des dossiers de crédit ; gestion administrative et suivi des engagements.
 - Service commerce extérieur : section domiciliation et apurement ; section Credoc/REM DOC/transfert et rapatriement.

Figure 10 : Organigramme de l'agence BNA 583



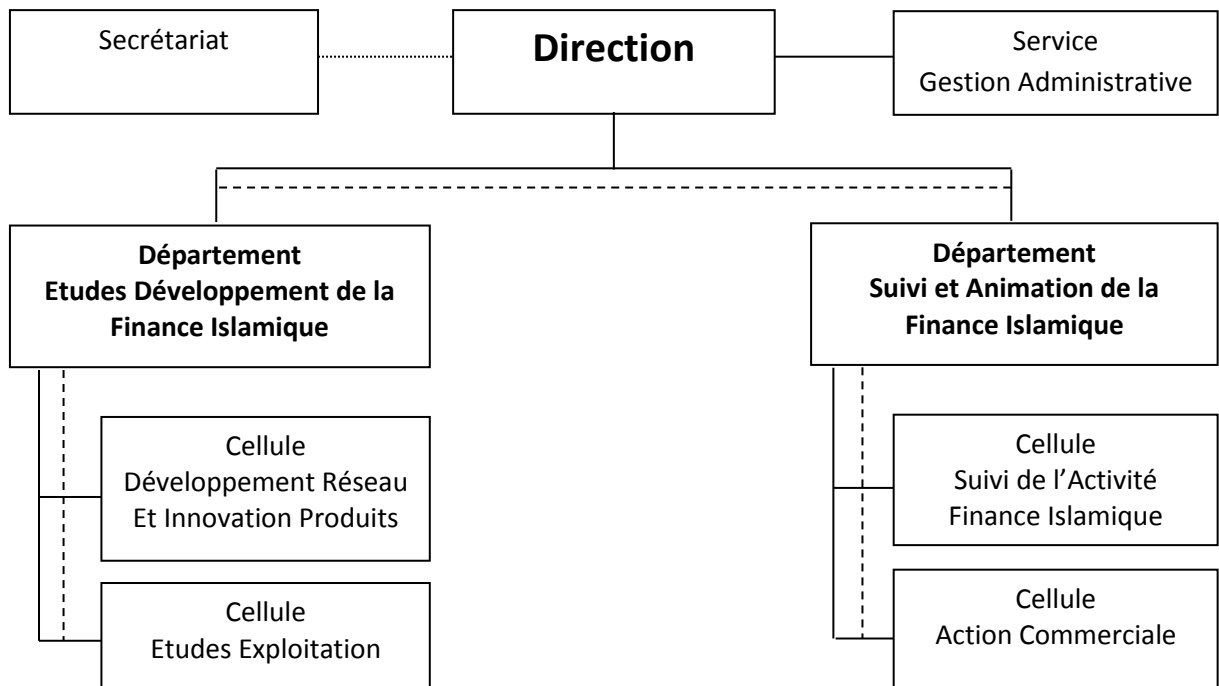
Source : Document interne à l'agence BNA 583 (2021)

1.2.3. La fenêtre islamique au sein de la BNA

Suite aux orientations des pouvoirs publics liés au déploiement de la finance islamique par le développement de nouveaux produits et services permettant d’élargir le processus de bancarisation et d’inclusion financière, la banque a décidé de créer une branche d’activité de finance islamique chargée de mettre en place une gamme de produits et services conformes aux principes de la *charia* et de répondre ainsi aux attentes de la clientèle, dénommée « Direction de la Finance Islamique : D.F.I ».

La mise en place de cette direction répond au principe de séparation entre l’activité finance islamique et les activités classiques de la banque, en application des dispositions parues dans le règlement Banque d’Algérie n° 20-02 du 15 Mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers. ^{(1) (2) (3)}

Figure 11 : Organigramme de la direction finance islamique



Légende : — Liaison hiérarchique
 - - - - - Liaison traditionnelle

Source : Document interne à l’agence BNA 583 (2021)

¹ Règlement Banque d’Algérie n° 20-01 du 15 Mars 2020

² Règlement Banque d’Algérie n° 20-02 du 15 Mars 2020

³ Instruction Banque d’Algérie n° 03-20 du 02 Avril 2020

1.3. Al Baraka Banque

Malheureusement nous n'avons pas pu avoir accès à la Banque Al Baraka en tant que stagiaires mais seulement en tant que clientes pour des renseignements, ce qui fait que nos informations sur cette banque sont restreintes. Cependant nous avons pu les compléter à travers des études faites par des étudiants dans des mémoires d'années précédentes, et en consultant le site de la banque.

1.3.1. Historique de la Banque Al Baraka

La Banque Al Baraka d'Algérie est le premier établissement bancaire à capitaux mixtes (publics et privés). Créée le 20 mai 1991, avec un capital de 500.000.000 DA, la Banque a entamé ses activités bancaires proprement dites durant le mois de septembre 1991.

Ses actionnaires sont la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (Algérie) et le Groupe ABG. Régie par les dispositions de la Loi n° 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la Monnaie et le Crédit, elle est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement, en conformité avec les principes de la *charia* islamique. Cette dernière est dotée des valeurs suivantes :

- **Partenariat** : Avec la création des liens solides et des relations durables avec les clients et le personnel.
- **Persévérance** : Avoir l'énergie et la persévérance nécessaires pour améliorer la vie des clients, pour le plus grand bien de la société.
- **Quiétude** : les clients peuvent être sûrs que leurs affaires sont gérées selon les plus hauts standards éthiques.
- **Contribution sociale** : En faisant appel à nous, nos clients contribuent positivement à une société meilleure ; leur croissance et la notre profitent au monde qui nous entoure.

La banque a pour mission :

- Répondre aux besoins financiers des communautés à travers le monde par l'éthique des affaires, conformément à notre foi,
- Mettre en application les plus hauts standards professionnels,
- Partager les bénéfices avec les clients, le personnel et les actionnaires qui, tous, contribuent à notre succès.¹

1.3.2. Agence Al Baraka Banque 111 Tizi-Ouzou

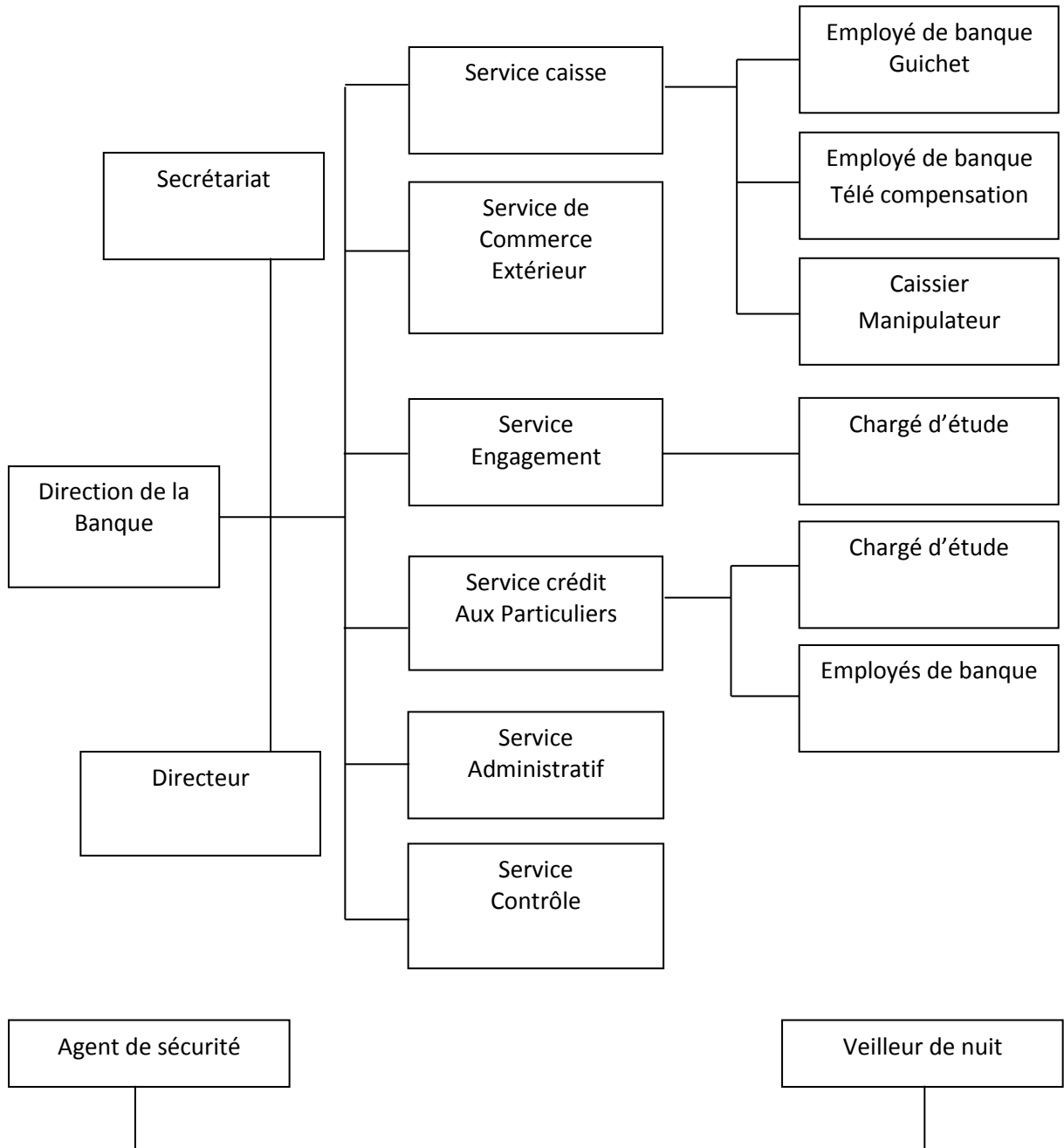
L'agence al baraka Bank de Tizi-Ouzou a été créée en mai 2008, dans le but de renforcer le réseau de l'exploitation sur le territoire algérien.

Cette dernière assure toutes les opérations bancaires à savoir :

¹ <https://www.albaraka-bank.com/>

- la gestion des comptes.
- Le financement des investissements.
- Le financement des exploitations.
- Le financement des particuliers.
- Le financement du commerce extérieur.

Figure 12 : L'organigramme hiérarchique de l'agence Al-Baraka de Tizi-Ouzou « 111 ».



Source : Document interne à la Banque Al Baraka agence 111 (2021)

2. Structure du bilan bancaire

On peut comprendre une banque comme n'importe quelle autre entreprise, son but est de faire du profit. Elle possède des actifs et un passif :

- L'actif : ce sont des biens (financiers et physiques) dans lesquels la banque investit pour générer des revenus d'intérêts, du profit.
- Le passif : ce sont des fonds qui sont déposés à la banque. La banque doit rembourser ces montants à ses épargnants selon certaines modalités.

Le passif est de l'argent du par la banque à ses épargnants. Ces montants lui permettront d'investir dans des projets financièrement plus rentables que l'intérêt payé aux épargnants. Il est donc payant pour les banques d'obtenir plusieurs épargnants.

Une banque utilise les dépôts de ses épargnants pour investir dans des projets financiers rentables. Elle peut acheter différents types d'actifs, tant que ceux-ci sont plus rentables que l'intérêt qu'elle promet sur les dépôts de ses épargnants.

Cependant, il existe des divergences de comptabilisation dans de nombreux points entre le bilan d'une banque islamique et celui d'une banque conventionnelle, qui sont comme suit :

- Les fonds propres d'une banque conventionnelle sont constitués du capital, réserves et prêts participatifs ;
- Les opérations *Mourabaha* sont incluses dans les fonds propres d'une banque islamique ;
- Les bénéfices d'une banque conventionnelle sont distribués aux actionnaires sous formes de dividendes ;
- Les profits d'une banque islamiques doivent être répartis avec les dépôts ;
- Dans le bilan des banques traditionnelles il n'y a pas d'équivalence de compte PSIA (Profit Sharing Investment Account). Le compte PSIA est un compte d'investissement à partir duquel les rendements de la banque y sont déterminés.
- Les ressources sur comptes d'investissement sont classées en deux catégories : les comptes restreints où les fonds sont investis selon les indications des clients déposants, et les comptes non-restreints où le client laisse le choix à la banque sur la manière dont les fonds seront investis ;
- Absence d'un marché monétaire interbancaire où les banques islamiques peuvent se refinancer, contrairement aux banques conventionnelle ;

Tableau 2 : Bilan de la banque conventionnelle et islamique

Banque Conventionnelle	
Actif	Passif
<u>Actif Circulant</u>	<u>Dettes CT</u>
Titres négociables	Dépôts
Prêt standard	Emprunts et dettes financières diverses
Découverts	<u>Dettes LT</u>
Autres avances	Capital action
<u>Actif Immobilisé</u>	Bénéfice
Participation	Réserves
Immeubles	
Banque Islamique	
Actif	Passif
<u>Actif Circulant</u>	<u>Dettes CT</u>
Cash	Compte courant (<i>Qard Hassan</i>)
Investissement	Compte d'investissement (PSIA)
- <i>Moucharaka</i>	- Restreint
- <i>Moudharaba</i>	- Non-restreint
<i>Mourabaha</i> interbancaire à court terme	Compte d'épargne
Vente à crédit	<i>Zakat</i> et impôt anticipé
- <i>Salam</i>	<i>Mourabaha</i> interbancaire à court terme
- <i>Istisna'a</i>	Provision (IRIR)
- <i>Mourabaha</i>	<u>Dettes LT/Fonds Propres</u>
- <i>Ijara</i>	Fonds islamiques
Investissement action, immobiliers	Capital action
<u>Actif Immobilisé</u>	Bénéfice
Participation (<i>moucharaka</i>)	Bénéfice à purifier
Immeubles	Réserves (PER)

Source : SUNIL KUMAR K. et IOANNIS A, 2008 : <https://www.institut-numerique.org/>

Section 2 : Points de convergence et de divergence entre les banques islamiques et les banques conventionnelles

Dans cette section, nous allons présenter les similitudes et les différences entre les banques islamiques et les banques conventionnelles selon différents critères de comparaison.

1. Similitudes entre la banque islamique et la banque conventionnelle

Bien que les banques islamiques soient différentes des banques conventionnelles en termes de principes de fonctionnement, elles partagent cependant certains points en commun tels que :

- Ce sont des établissements à caractère bancaire et financier, c'est-à-dire qu'ils effectuent des opérations liés aux aspects financiers et bancaires, qu'ils soient liés à la collecte de ressources de financement, ou à leur utilisation, malgré la différence des formules de financement ;
- Les deux banques effectuent des virements bancaires d'un compte à un autre, d'une banque à une autre et d'un pays à un autre ;
- Les deux banques mettent à la disposition de leur clientèle le service de location de coffre fort ;
- Les banques islamiques et les banques traditionnelles adhèrent de la même manière aux considérations de liquidité, de risque et de rentabilité lorsqu'elles exercent leurs activités, mais ce degré d'adhésion est plus strict et plus fort dans le cas des banques traditionnelles, et il l'est moins dans les banques islamiques, en faveur de leur travail et leurs activités afin d'atteindre leurs objectifs économiques et sociaux, en assurant ensemble la contribution au développement de l'économie et du service communautaire ;
- Les banques islamiques comme les banques conventionnelles sont soumises à la surveillance de la Banque centrale et sont soumises aux instructions, décisions, réglementations et lois relatives à la conduite de leurs affaires ;
- Les banques islamiques et les banques traditionnelles exercent la même activité qui n'implique pas le traitement des intérêts, à savoir la prestation de services bancaires qui ne contredisent pas les dispositions de la loi islamique, comme les comptes courants, l'encaissement de chèques, transferts d'espèces, change de devises et autres.
- Les banques islamiques et les banques traditionnelles ne facturent pas d'intérêts aux titulaires de comptes courants, car le but de ces comptes est d'effectuer des transactions courantes (quotidiennes) et non d'en obtenir un retour ;
- Les banques islamiques sont confrontées aux risques bancaires classiques au même titre que les banques conventionnelles. Ces risques sont : risque de crédit, de liquidité, de marché, opérationnel, juridique, de réputation, de retrait imprévu et risque commercial déplacé ;
- Les banques islamiques et les banques traditionnelles sont soumises à un contrôle financier interne et externe représenté par les autorités compétentes, conjointement

avec les organes de surveillance financière, dont le but est d'éviter les erreurs, les déviations ou les manipulations dans les opérations effectuées par ces banques, et de les traiter au cas où ils se produiraient.

2. Différences entre la banque islamique et la banque conventionnelle

Les différences entre les banques islamiques et les banques conventionnelles sont multiples, et sont classées selon plusieurs critères tels que résumés dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Les principales différences entre la banque islamique et la banque conventionnelle

	Banques conventionnelles	Banques islamiques
Fonction principale	Prêts et emprunts, collecte de fonds et financement de projets et de particuliers en contre partie d'un intérêt déterminé.	Commerce de biens et de services sous diverses formes de financement par <i>Mudharaba</i> , <i>Musharakah</i> et vente de <i>Murabahah</i> à celui qui a ordonné l'achat. Elle collecte de l'argent et l'investit en échange d'une part spécifiée du profit d'un montant inconnu.
Objectifs généraux	<ul style="list-style-type: none"> - Elle se concentre uniquement sur le profit et l'intérêt de la banque passe en premier - Maximiser les capitaux propres en empruntant de l'argent aux épargnants et en le prêtant avec des taux d'intérêts différents représentant les bénéfices de la banque, en se concentrant sur les facteurs de risque et de rentabilité dans toutes ses transaction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Son objectif principal est d'assurer une croissance économique halal - Economiques : maximiser les droits des actionnaires par le profit et la perte résultant d'activités conformes à la <i>Charia</i>. Développer les moyens d'attirer les fonds et l'épargne et les orienter vers la participation à l'investissement par une méthode bancaire non usuraire - Social : nettoyer les transactions bancaires de l'usure, lever l'embarras des musulmans, reconstruire le système économique sur la base de l'islam et soutenir le développement conformément aux dispositions de la <i>charia</i>.
Contrôles professionnels	Gérer l'actif et le passif pour la meilleure rentabilité possible sur des bases économiques par des taux d'intérêt.	Gérer les actifs et les passifs avec la meilleure rentabilité possible sur des bases économiques contrôlées par les principes de la <i>charia</i> déterminés par le conseil de la <i>charia</i> de la banque
Ressources bancaires en général	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôts d'investissement par le biais de prêts - droit de propriété - Frais de services bancaires 	<ul style="list-style-type: none"> -Les bénéfices des dépôts légalement investis, qui représentent généralement (65%) de son activité. - Droits de propriété -Frais de services bancaires - Fonds de la <i>Zakat</i>
Les opérations et les objectifs correspondent à	Lois bancaires mondiales	Contrôles de la <i>charia</i> islamique

Intermédiation financière entre le client et la banque	Mis en œuvre en tant que prêteur et emprunteur	Mise en œuvre en tant que partenaire
Activité financière	<p>Une relation débiteur-créancier entre le déposant et la banque d'une part et l'emprunteur et la banque d'autre part et le taux d'intérêt représente le taux de la dette et reflète le coût de l'opportunité alternative pour l'argent.</p> <p>La banque rembourse le dépôt effectué par le client plus les intérêts en fonction du contrat, et le client doit également rembourser l'argent lorsqu'il emprunte plus les intérêts.</p>	La banque islamique ne fonctionne pas sur la base débiteur-créancier, mais plutôt comme un partenariat. C'est pourquoi dans certains cas, partager avec son client les pertes et les bénéfices en fonction des résultats.
Concept d'argent	<p>Une marchandise, un moyen d'échange et une réserve de valeur. Il est considéré comme un produit de base qui permet à la banque de l'échanger à des prix plus élevés que sa valeur nominale. La banque loue également de l'argent et reçoit des intérêts lorsque l'emprunteur rembourse.</p>	<p>Un support d'échange et réserve de valeur.</p> <p>On peut l'utiliser pour acquérir des actifs et tout autre produit autorisé par la <i>charia</i>.</p>
Garanties requises	Immobilières, commerciales et personnelles.	Assurer le projet, étudier sa faisabilité, fournir des garants et autres garanties.
Inflation	Équivalent au taux d'intérêt en vigueur.	Il n'existe pas car la banque est un partenaire de profits et pertes
Source de rendement des actionnaires	Mauvais argent à cause du <i>riba</i> interdite pour sa dépendance à l'intérêt usuraire, qui est un gain certain.	Bon argent pour sa dépendance au profit halal et son exposition aux profits et aux pertes
Contribution à la collecte et au paiement de la zakat	Elle ne contribue pas.	Elle contribue
Escompte et collection d'obligations	Existe pour un taux d'intérêt à base de <i>riba</i> .	N'existe pas parce qu'il dépend de <i>riba</i> .
Relation de la banque avec son client	La banque dans ses relations avec les clients utilise une formule, qui est un prêt portant intérêt sous des noms et des formules différents.	La banque islamique offre de multiples formules légitimes basées sur la vente et l'achat réel, c'est-à-dire l'échange d'argent avec un produit existant.
Relation avec les autres banques	Basée sur l'intérêt	Sur la base de formules de financement islamiques et dans des transactions conformes à la <i>charia</i>
Relations avec la Banque centrale	Basée sur l'intérêt	Dépôts sans intérêts
Les actions de la banque sont vendues en bourse.	oui	oui
Investissement	La banque traditionnelle donne une grande importance aux opérations de prêt au détriment du	L'investissement occupe une grande partie des transactions des banques islamiques par

	travail d'investissement.	l'investissement de fonds par l'adoption de divers moyens et formules, conduisant à la coopération du capital et du travail, avec la banque islamique portant les risques d'investissement.
Investir de l'argent	La grande majorité des investissements bancaires vont à des prêts avec intérêts.	<i>Mudaraba</i> : <i>rab-el-mal</i> donne de l'argent à celui qui y travaille en échange d'une part du profit connu dans la proportion estimée en tant que partie commune du profit.
Investir des fonds excédentaires	Dans les bons du Trésor à taux d'intérêt usuraire.	Dans des projets basés sur des formules de finance islamique
La banque se concentre sur	- Les clients les plus solubles alors qu'il cherche à s'assurer que son argent sera récupéré - Garanties fournies	- Les projets les plus rentables et productifs car elle cherche à assurer le succès des projets en tant que partenaire - Études de faisabilité technique et économique
Est-il nécessaire de ne traiter qu'avec les musulmans?	Non	Non
Traite-t-elle sans prêter et emprunter?	Non	Oui
Les banques islamiques pratiquent-elles les services bancaires à base de <i>riba</i> ?	-	Non
Les banques classiques pratiquent-elles la finance islamique?	Parfois comme des fenêtres islamiques.	-
Application du principe de la responsabilité sociale	Ne contribue pas	L'industrie islamique des services financiers est un moyen efficace d'appliquer le principe de la responsabilité sociale
La rentabilité de la banque est affectée par	- Augmenter le nombre de banques sur le marché - Progrès techniques et leurs coûts - baisse de la marge entre d'intérêts débiteurs et intérêts créditeurs.	-La situation économique générale dans le pays -Progrès techniques et coûts
Le rendement est	L'intérêt usuraire qui est le rendement sur l'argent emprunté par le projet. Sa valeur est prédéterminée et doit être payé à temps, que le projet, que le client réalise ou non un profit.	Profit ou perte est le rendement des propriétaires du projet qui ont contribué au projet par leur effort, leur argent ou les deux. Le bénéfice ne peut être déterminé de façon concluante qu'après l'achèvement des travaux du projet
Risque de rendement	L'intérêt est un rendement sûr équivalent à l'intérêt usuraire, et c'est un rendement fixe, qui contribue à la transformation des investissements en dépôt avec intérêt au lieu d'investir dans des	Le rendement est probabiliste en fonction de l'état de profit ou de perte, ce qui confère une équité à la relation entre les deux facteurs de production.

	actions du marché monétaire	
Différences entre les intérêts et les bénéfices	Intérêt sur les coûts du projet	Le profit est le rendement sur le projet
Calcul du rendement	Il est facile de calculer les intérêts parce qu'il s'agit d'un taux connu sur un montant connu pour une période déterminée.	La détermination du profit est un problème comptable car elle nécessite de l'effort, du temps et de l'expérience pour le calculer.
Partage des pertes et des profits	Il n'y a pas de pertes. Il s'agit d'un bénéfice certain distribué au taux d'intérêt <i>riba</i> en vigueur.	Les profits et les pertes sont partagés entre la banque et son client.
Formules de financement	Prêts et emprunts basés sur les intérêts	<i>Murabaha</i> , <i>musharakah</i> , <i>mudharaba</i> , <i>salam</i> , <i>Istisna</i> , <i>Ijara</i> et autres formules de financement islamique.
Le rôle du financement	La finance traditionnelle fournit des liquidités sur le marché sans corrélation directe entre le marché de masse des produits de base et des services et la masse monétaire qu'elle offre.	La finance islamique conduit à une relation forte entre l'économie réelle et les marchés financiers. Le lien est direct et étroit entre le marché de la masse des produits et services et la masse monétaire offerte devant lui
Services fournis	Tous les services bancaires	Uniquement des services bancaires sans intérêt, en plus des services de Takaful et de conseil
La banque accepte des fonds d'épargnants sur la base de	Dépôt avec intérêt usuraire	<i>Mudharaba</i> contre une part du bénéfice et de la perte
La possibilité de développer de nouveaux services	Liée aux systèmes bancaires conventionnels	Liée à la jurisprudence du comité de la <i>charia</i> , il est donc plus flexible
Risque	Il est encouru par l'emprunteur car le prêteur a des garanties	Partagé par la banque (financier) et le propriétaire du projet (le financé) en tant que partenaires
Taux de risque	Moins grand parce que le prêteur a des garanties pour son prêt.	Plus grand en raison de la nature des formules de financement
Risque de remboursement (relation avec le débiteur insolvable)	Le débiteur est tenu de restituer tous les fonds empruntés car lui seul en est responsable, s'il perd une partie ou la totalité de l'argent emprunté, que ce soit en raison de facteurs contrôlables ou incontrôlables.	Le risque d'insolvabilité est pris en compte par les banques qui souhaitent réaliser des bénéfices lors de leur participation, de sorte que la banque et son client partagent la responsabilité de la réussite des projets destinés à être exécutés.
Dans le cas où l'insolvable est en retard de paiement	La banque ne tient compte d'aucune condition pour l'insolvable, si le débiteur ne paie pas à temps, il est condamné à une amende, voire pire, à saisir ses fonds grevés et à les vendre aux enchères à des prix moins élevés.	La banque tient compte des circonstances de l'insolvable, le débiteur qui ne peut pas payer est traité avec facilité jusqu'à ce qu'il puisse régler sa situation, et le débiteur procrastinateur est appelé à payer une pénalité qui ira à la charité pour éviter de tomber dans <i>riba</i> .
Risque de liquidité	Maintient une liquidité raisonnable, correspondant aux attentes de retrait soudain, qui ne	Maintient des liquidités qui ne correspondent qu'aux comptes courants. Ces banques sont souvent

	dépasse pas 10 à 15% du total des dépôts dans des circonstances normales	confrontées au problème de l'augmentation des liquidités en raison de leur popularité
Tolérance au risque si le projet faiblit	Elle ne prend pas de risques car elle retient et confisque les garanties	Elle prend des risques et contribue à la solution car elle est partenaire du projet, ce qui aide à développer la gestion des projets en difficulté
Risque de taux d'intérêt	Grand	Inexistant
Impact du risque de crédit	Équivalent au volume des prêts accordés plus leurs charges nettes et provisions pour créances douteuses	Equivalent aux provisions pour créances douteuses
Impact du LIBOR	Fortement affecté	Pas affectée
La relation de la banque avec ses clients	Une relation financière qui se termine avec la fin de leur crédit	Une relation de partenariat et de prise de risque.

Source : Etabli par nous mêmes à partir des sources citées auparavant

3. Comparaison du fonctionnement du Compte courant

Un compte courant est un compte bancaire, individuel ou collectif, détenu par une personne physique ou morale, une entreprise ou un particulier, permettant de recevoir de l'argent, d'émettre des virements ou encore de détenir une carte bancaire. Il est aussi appelé compte de dépôt, compte à vue ou encore compte chèque.¹

Tableau 4 : Comparaison du compte courant de la banque islamique et de la banque conventionnelle

Conventionnelle	Islamique
Aucun mode sous jacent spécifique n'est utilisé dans le compte courant.	Le compte courant est basé sur le contrat <i>Qard Hassan</i> , la banque est tenue de restituer l'argent du déposant à la demande.
La Banque peut utiliser ces fonds à des fins d'investissement et à d'autres fins indépendamment de l'interdiction de la <i>charia</i> .	La Banque peut utiliser ces fonds à des fins d'investissement et à d'autres fins indépendamment de l'interdiction de la <i>charia</i> , avec l'assurance supplémentaire que la Banque ne l'investit pas dans des activités qui contreviennent aux principes de la <i>charia</i> .
Génère un intérêt produit mais les services bancaires sont pour la plupart payants	Aucun intérêt en contrepartie de la gratuité de certains services
Si la banque octroie un prêt, elle le transfère sur le compte de son client et se rémunère avec un intérêt	Elle achète le bien et le revend au client donc l'argent ne passe pas par le compte courant du client mais directement par le vendeur
On peut retirer de l'argent à partir d'un compte vide, dans ce cas il sera considéré comme un crédit.	Ce compte doit toujours accuser un solde créditeur et permettre des retraits dans les limites du solde disponible.

Source : Etabli par nous mêmes à partir des sources citées auparavant

¹ Capitaine Banque. *Compte courant - Définition, tarifs et caractéristiques*. Disponible sur : <https://www.capitaine-banque.com/actualite-banque/compte-courant/>

4. Comparaison du fonctionnement du compte épargne

Un compte d'épargne est un compte de dépôt, détenu auprès d'une banque ou d'une autre institution financière, qui offre la sécurité et un modeste rendement. L'argent conservé dans un compte d'épargne typique est la forme d'avoirs la plus liquide, après l'argent comptant. Le compte épargne islamique est basé sur le principe de *Mudharaba* : contrat à travers lequel le client dénommé « bailleur de fonds » est désigné par « *rab-el-mal* », met à la disposition de la banque dénommé « gestionnaire » et désignée par « *el-moudhareb* » des fonds bien identifiés. Cette dernière sera chargée de les investir dans des projets de financement conforme à la *charia* islamique, tout en fournissant au préalable les clés de répartition du profit et perte entre les deux parties.

Tableau 5 : Les différences du compte épargne de la banque islamique et de la banque conventionnelle

Conventionnelle	Islamique
Aucun mode sous jacent spécifique n'est utilisé dans le compte courant.	Le compte épargne islamique est un compte d'investissement à but lucratif régi par les règles de <i>Mudharaba</i> avec l'objectif de fournir un retour sur investissement
Un montant minimum de 10 000 DA est exigé à l'ouverture du compte d'épargne classique	Un montant minimum de 10 000 DA est exigé à l'ouverture du compte d'épargne islamique
Les montants déposés peuvent être retirés à tout moment, et génèrent, généralement, un taux d'intérêt fixe et connu d'avance	Le client partage les pertes et les profits et n'a aucun droit de regard et de gestion sur ses fonds
La Banque peut utiliser ces fonds à des fins d'investissement et à d'autres fins indépendamment de l'interdiction de la <i>charia</i> .	Les ressources confiées à la banque dans le cadre des comptes épargne islamiques, sont investies par la banque dans des opérations de la finance islamique
Les compte épargne classiques sont soumis au frais de gestion.	Le compte épargne islamique avec rémunération est exonéré des frais de tenue de compte. Les profits sont soumis à l'impôt sur le revenu global (IRG) selon la législation en vigueur
Relation débiteur-créancier entre la banque et l'épargnant	Relation de partenariat entre <i>Mudarib</i> et <i>Rab-el-mal</i>
Les dépôts génèrent des intérêts	Les dépôts génèrent des profits

Source : Etabli par nous même à partir des sources citées auparavant

5. Leasing vs. *Ijara*

Le Leasing, crédit bail ou *Ijara* est une opération financière par laquelle une banque achète un bien et en donne usage à son client en contre partie de paiement d'un loyer fixe et déterminé. A la fin du contrat le client a la possibilité de renouveler le contrat, restituer le bien ou lever l'option d'achat.

Les principales différences entre le Leasing traditionnel et l'*Ijara* islamique sont résumé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Comparaison entre *Leasing* et *Ijara*

Conventionnelle	Islamique
Le bail commence le jour même du paiement du bien par la banque, avec ou sans la livraison	La location commence après la livraison de l'actif
Un apport personnel de 10% du montant du bien est exigé par la banque	Le montant de dépôt de garantie exigé (<i>hamish al djidia</i>) est estimé sur la base du prix de vente figurant sur la facture. Cette avance ne doit pas être inférieure à 10% du prix du bien objet du financement
Toutes les dépenses liées au processus d'achat de l'actif sont à la charge du client	Les dépenses d'achat sont payées par la banque en tant que propriétaire de l'actif
	Le montant du financement <i>Ijara</i> est plafonné à 25.000.000 DA
La durée du leasing est de 05 ans	La durée maximale du financement « <i>Ijara</i> » est de 05 ans sans être inférieure à 02 ans
En cas de retard de paiement, la banque prélève des pénalités sur le client et sont prises comme revenus pour la banque.	En cas de retard dans le paiement d'un loyer par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard qui sera versée sur le compte « Œuvres de l'Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d'Algérie
Dans un contrat de location la banque a un pouvoir illimité de résilier unilatéralement le bail	Si le client rompt l'une des conditions de l'accord, la banque a le droit de mettre fin unilatéralement à l' <i>Ijara</i> . Toutefois, s'il n'y a pas de contravention de la part du client, le contrat <i>Ijara</i> ne peut pas être résilié sans consentement mutuel.

Source : Etabli par nous mêmes à partir des sources citées auparavant

6. Prêt vs. financement

Contrairement aux banques conventionnelles qui octroie des crédits rémunérés d'un taux d'intérêt à ces clients, les banques islamiques, quant à elles, achètent des biens et les revendent à ses clients avec le prix d'acquisition majoré d'une marge bénéficiaire. Dans le tableau qui suit, nous allons montrer les différences fondamentales entre le prêt classique et le financement islamique.

Tableau 7 : Les différences entre prêt traditionnel et financement islamique

Conventionnelle	Islamique
La banque conventionnelle est une institution de prêt et d'emprunt d'argent basé sur l'intérêt	La banque islamique n'est pas une institution de prêt mais considérée comme une maison d'investissement
La banque octroie différents crédits à court, moyen et long terme.	La banque islamique utilise des formules de financement conformes à la <i>charia</i> , tels que : <i>Mourabaha, Ijara, Salam, Istisna</i> , etc.
Le système bancaire conventionnel est basé sur l'intérêt, et la vente à découvert, la vente de dette et les transactions spéculatives sont courante.	La banque islamique travaille selon les lignes directrices socioreligieuses qui interdisent de facturer et de payer des intérêts et évite toutes les transactions inadmissibles comme le <i>qimar</i> , la spéculation, la vente à découvert et la vente de dettes et de créances.
Tous les types d'industries sont financés, à l'exception des activités jugées illégales par la loi du terrain.	La banque islamique n'autorise pas le financement d'industries considérées comme <i>haram</i> tels que l'alcool, le tabac, etc.
Dans la banque conventionnelle, presque tous les produits de financement et des dépôts sont basés sur des prêts avec intérêts.	la banque islamique exclue les prêts de son domaine de transaction car ils sont basés sur les intérêts qui sont interdits par la <i>charia</i> .
La banque n'agit qu'en tant que prêteur d'argent, elle ne s'implique pas donc dans le commerce et les affaires.	
La relation entre la banque et le client et créditeur-débiteur	La relation entre la banque et le client est vendeur-acheteur et partenaire.
La rémunération est toujours l'intérêt	La rémunération est toujours le prix (marge bénéficiaire)

Source : Etabli par nous même à partir des sources citées auparavant

Section 3 : Le choix entre une banque islamique et une banque conventionnelle

Dans cette section nous allons comparer trois produits : le Crédit Confort offert par la BNA, La *Mourabaha* Equipement offert par la Fenêtre islamique au sein de la BNA et Dar AlBaraka offert par la Banque Al BARAKA, ensuite nous allons voir les motivations de choix des banques dans les pays musulmans.

1. Le financement de l'équipement (cas de l'agence BNA 583 et La Banque Al Baraka)

Pour pouvoir réaliser cette comparaison nous avons procédé à deux simulation au sein de l'agence BNA 583, l'une concerne la *Mourabaha* Equipement (financement islamique) et l'autre concerne le Crédit Confort (crédit classique) au sein de l'Agence BNA 583 de Tizi-Ouzou, et une troisième simulation sur le produit *Dar AlBaraka* aménagement a été réalisé sur

Chapitre 3 : Etude comparative : CPA, BNA, AL BARAKA

le site de la Banque Al BARAKA, en prenant pour exemple le même salaire, le même montant sollicité sur la même période. Nous avons obtenu les résultats suivants :

Tableau 8 : Comparaison des coûts de *Mourabaha* équipement et Crédit Confort

	El BARAKA banque	La BNA (Fenêtre Islamique)	La BNA
Nom et Prénom	xxx	xxx	xxx
Revenu du demandeur	50 000.00 DA	50 000.00 DA	50 000.00 DA
Type de crédit/financement	<i>Dar AlBaraka</i> aménagement	<i>Mourabaha</i> Equipement	Crédit Confort
Montant sollicité	600 000.00 DA	600 000.00 DA	600 000.00 DA
Apport personnel/Hamish al jiddia	120 000.00 DA	133 500.00 DA	133 000.00 DA
Durée	36 mois	36 mois	36 mois
Capacité de remboursement		15 000.00 DA	15 000.00 DA
Montant accordé	480 000.00	466 500.00 DA	467 000.00 DA
Commission de gestion		2 775.68 DA	2 778.65 DA
Frais de dossier	0.00 DA	0.00DA	2 380.00 DA
Mensualité	14 986.16 DA	14 997.92 DA	14 963.75 DA
Total à rembourser	659 501.71 DA	539 925.28 DA	538 635.00 DA

Source : Etabli par nous même à partir des simulations réalisées à la BNA et Al BARAKA

Nous remarquons à travers le tableau que :

- Le montant de financement accordé par la fenêtre islamique est inférieur au montant du crédit classique, et par conséquent, l'apport personnel est plus important pour la *Mourabaha*, par contre, la Banque Al Baraka offre un montant plus élevé pour un apport personnel plus bas ;
- Les frais de dossier sont gratuits pour les deux produits islamiques contrairement au crédit Confort ;
- Les mensualités de la *Mourabaha* sont plus grandes que les mensualités du Crédit Confort, ce qui est de même pour le montant total à rembourser, et ceux de la Banque Al BARAKA sont encore plus élevé.

En conclusion, les coûts des deux produits islamique, objet de notre comparaison, sont nettement supérieurs au coût du Crédit Confort chez la BNA.

1.1. *Mourabaha* Equipement (BNA)

100

La « *Mourabaha* Equipements » est un contrat de vente d'un bien fabriqué ou assemblé en Algérie au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre le client (l'acheteur) et la banque (le vendeur). La banque achète le bien et le revend à son client moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties. (La liste des produits neufs fabriqués ou assemblés en Algérie est en annexe 1.)

Le prix de revient, la marge bénéficiaire de la banque et les modalités de paiement sont préalablement connus et acceptés par les deux parties.

Les dispositions comptables relatives à ce type de financement sont définies en annexes 2 de la présente.

1.1.1. Critères d'éligibilité au financement « la *Mourabaha* Equipements »

La « *Mourabaha* Equipement » est destinée aux particuliers résidents remplissant les conditions citées ci-après :

- Etre de nationalité Algérienne.
- Etre âgé de moins de 70 ans.
- Disposer d'un salaire ou d'un revenu mensuel, stable et régulier d'un montant égal ou supérieur à quarante milles dinar (40.000 DA).
- Avoir la capacité juridique.

1.1.2. Conditions d'octroi du financement

Le montant de financement est plafonné à un million dinars (1.000.000,00 DA) sans toutefois titre inférieur à 100.000,00 DA, tout en respectant la capacité de remboursement du client.

Le dépôt de garantie « *Hamich Al Jiddiya* » versé par le client, ne doit pas être inférieure à dix pour cent (10 %) du prix de l'équipement.

La mensualité ne doit pas dépasser 30 % du revenu net mensuel du bénéficiaire.

La marge bénéficiaire applicable est fixée à :

- 9 % pour les épargnants ;
- 9,5 % pour les non épargnants.

La durée maximale de « La *Mourabaha* Equipement » est de trente-six (36) mois sans être inférieure à douze (12) mois.

Les frais d'étude du dossier de financement, s'élèvent à 0,5% du montant total du financement en hors taxes, prélevés à l'avance en une seule fois.

1.1.3. Modalités de traitement des dossiers et conditions de mise en place de « la Mourabaha Equipements »

Le financement La *Mourabaha Equipements* » est précédé par une étude de dossier et du profil de risque que présente le client.

1.1.3.1. Accueil du client et traitement de sa demande.

Le client se présente à l'agence en exprimant son besoin de financement, le chargé des produits islamiques procède à la simulation des modalités de paiement souhaitées et présente au client les conditions de « La *Mourabaha Equipements* » en fonction de sa demande, notamment :

- La marge à appliquer.
- La durée limite des paiements.
- Le montant du dépôt de garantie « *Hamich Al jiddiya* ».
- L'échéancier des paiements (périodicité, montant).
- Les frais de l'étude du dossier de financement et tous autres frais.

Le chargé des produits islamiques édite l'offre de la *Mourabaha Equipements* selon le modèle joint en annexe III et la remet au client.

Le client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour y répondre.

En cas d'acceptation, le chargé des produits islamiques remet au client :

- La demande de a La *Mourabaha Equipements* » (Cf. annexe IV),
- La demande de domiciliation du salaire (Cf. annexe V)
- L'autorisation de consultation de la centrale des risques entreprises et ménages, « C.R.E.M », selon modèle joint en annexe VI,
- La liste des documents à fournir repris sur une « Check List » jointe en annexe VII de la présente.

Les dossiers complets acceptés, doivent être traités dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours à compter de la date de leur dépôt.

Les dossiers de La « *Mourabaha Equipements* » sont traités en conformité avec les règles et critères de financement prévus par les textes organiques de la banque.

L'agence notifie, par écrit, au client, la décision de la banque dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures à compter de la date de prise de décision.

Le modèle de la notification de la décision est joint en annexe VIII.

1.1.3.2. Formalités de mise en place du financement.

Avant la mise en place de « La *Mourabaha Equipements* », le chargé des produits islamiques invite le client à accomplir les formalités suivantes:

- Ouverture d'un compte chèque islamique.
- Versement des frais d'étude du dossier.
- Versement du montant du dépôt de garantie.
- Signature de l'engagement d'achat du bien (voir annexe IX).
- La souscription, avec subrogation to profit de la banque, d'une police d'assurance décès-IAD (*Takaful*).
- La signature de l'autorisation de prélèvement sur compte selon modèle joint en annexe X.
- Signature d'un échéancier de paiement.

Le chargé des produits islamiques prépare et remet, pour signature, au client le contrat de vente *Mourabaha Equipements*, selon le modèle joint en annexe XI.

1.1.3.3. Réalisation du financement *Mourabaha Equipements*.

A la réception du contrat de vente *Mourabaha Equipements* dûment signé par le client, le chargé des produits islamiques, après s'être assuré de la domiciliation effective du salaire, établit le chèque de banque à l'ordre du fournisseur qu'il remet au client, accompagné du mandat pour la réalisation d'une *Mourabaha Equipements (Wakala)* selon le modèle joint en annexe XII et de la lettre d'accompagnement (Cf. annexe XIII).

Le fournisseur accuse réception du chèque de banque et remet au client la facture définitive.

Le Directeur d'agence, après contrôle et vérification des documents remis par le client, signe et fait enregistrer le contrat de vente *Mourabaha Equipements* auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente

1.1.4. Modalités de paiement de « la *Mourabaha Equipements* »

Les paiements, mensuels et fixes, s'effectuent par prélèvement sur le compte chèque islamique du client.

L'acquéreur a la possibilité d'acquitter, avant terme, la totalité ou une partie du prix des biens

Le compte de chèques islamique du client doit être régulièrement alimenté du montant de paiement et ce, conformément à l'échéancier de remboursement.

Le montant du dépôt de garantie « *Hamich Al Jiddiya* » est versé dans un compte dédié et ne peut être utilisé par la banque. Après concrétisation de la *Mourabaha* le dépôt de garantie est utilisé pour le paiement des premières échéances.

Dans le cas d'un retard de paiement de trois échéances successives, l'ensemble du montant restant dû devient exigible, en infligeant un avertissement à l'acquéreur.

En cas de retard dans le paiement des échéances par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à 0 4% à verser le compte «Euvres caritatives » sous le contrôle de l'autorité Charaique Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d'Algérie.

En cas d'insolvabilité involontaire du client, la Banque peut lui accorder un délai raisonnable et étudie, suivant sa situation financière, pour rembourser ses échéances, sans augmenter la marge bénéficiaire ou imposer une amende de retard.

1.2. Crédit Confort (BNA)

Ce crédit est destiné au financement de l'acquisition par les particuliers des produits neufs produits ou assemblés en Algérie.

Le montant du crédit est plafonné à un million de dinars (1 000 000,00 DA) sans toutefois être inférieur à cent mille dinars (100 000,00 DA)

Ce crédit procure différents avantages à son demandeur, à savoir :

- Possibilité de financement jusqu'à 100% ;
- Une réponse rapide à votre demande de financement ;
- Un taux fixe : pas de surprises ;
- Jusqu'à 36 mois pour rembourser ;
- Des échéances mensuelles fixes et connues d'avance ;
- Possibilité d'un Remboursement anticipé.

1.2.1. Critères d'éligibilité au financement « Crédit Confort »

Le crédit équipement est destiné aux particuliers résidents remplissant les conditions citées ci-après :

- Toute personne ayant une résidence fixe en Algérie
- Disposer d'un revenu stable et régulier supérieur ou égal à deux (02) fois le SNMG.

1.2.2. Durée du crédit

La durée du crédit peut s'étaler sur une durée de 36 mois sans être inférieure à 12 mois. Elle est fixée à la demande de l'emprunteur.

1.2.3. Traitement du dossier Crédit Confort

Le client se présente à l'agence en exprimant son besoin de financement, le chargé de clientèle procède à la simulation des modalités de paiement souhaitées et présente au client les conditions de « Crédit Conforme » en fonction de sa demande, et lui remet l'offre.

Si l'offre convient au client, il la retourne dûment signée et accompagnée des documents joints en annexe XIV.

Cette offre est valable pendant un délai de 15 jours à partir de la date de sa délivrance. Une fois l'offre acceptée une convention de crédit sera établie entre la BNA et l'emprunteur.

A la domiciliation effective du revenu au guichet de la banque, un engagement de paiement est délivré par l'agence et remis au vendeur pour livrer le bien objet de financement.

La mobilisation du crédit est conditionnée par :

- La remise d'une facture définitive accompagnée d'une attestation délivrée par une entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, attestation que le bien objet de la demande de crédit est produit ou assemblé en Algérie ;
- La livraison du bien objet de financement, justifiée par l'engagement de paiement retourné par le vendeur et un bon de livraison contresigné par l'acheteur ;
- Signature d'une autorisation de prélèvement sur votre compte ;
- La souscription de la police d'assurance décès-IAD avec subrogation au profit de la banque.

A la satisfaction de ces conditions, un chèque de banque représentant le montant du crédit accordé sera remis au fournisseur contre accusé de réception.

Le remboursement du crédit se fait par prélèvement sur le compte du client, avec possibilité de remboursement intégral ou partiel par anticipation, sans indemnité. En cas de retard dans le remboursement, une pénalité de 1% est appliquée.

1.3. Dar AlBaraka Aménagement

Ce financement est basé sur le mode de financement *Istisnaa* certifié conforme par le conseil *charia* de la banque.

1.3.1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à ce mode de financement, le client doit répondre à ces exigences :

- Être âgé de 70 ans à la dernière échéance ;
- Justifier d'un revenu mensuel net et stable (minimum 40 000,00DZD) ;
- Être salarié, commerçant, professionnel ou rentier ;
- Être confirmé au poste avec un contrat d'une durée indéterminée (une expérience professionnelle de 6 mois minimum) ;
- *Hamich Dhaman Djidia* minimal de 10 % du montant du bien.

1.3.2. La mensualité

Une mensualité ne dépassant pas les :

- 33% de votre revenu mensuel fixe, si ce dernier est compris entre 40 000 DA et 49 000 DA ;
- 40% de votre revenu mensuel fixe, si ce dernier est compris entre 50 000 DA et 99 000 DA ;
- 50% de votre revenu mensuel fixe, si ce dernier est supérieur ou égal à 100 000 DA.

1.3.3. Les tarifs

- Un taux de marge de 7,75%/an ;
- Un taux de marge préférentiel de 7.5%/an pour les clients ayant la qualité d'épargnant

2. Etat comparatif des simulations réalisées au niveau des banques

Dans le cas d'acquisition d'un logement chez un particulier, ces simulations sont faites sur la base d'un revenu de 70 000.00 DA et le montant sollicité est de 7 000 000.00 DA. Les résultats sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Résultats des simulations réalisées au niveau des banques

Banque	Al Baraka	CPA	CNEP	BNA
Mensualités générées	28 196.76 DA	23 100.07 DA	31 497.30 DA	27 942.70 DA
Financement accordé	3 500 000.00 DA	3 326 400 DA	4 542 000.00 DA	4 200 000.00 DA
Durée de remboursement	240 mois	360 mois	420 mois	360 mois

Source : Etabli par nous mêmes

A partir de ce tableau, nous remarquons que le montant de financement accordé est plus important chez la CNEP et moins important chez le CPA. Nous remarquons également que plus le montant accordé est grand, plus la mensualité est grande.

Le client à la possibilité de choisir la banque qui lui convient selon différents critères : s'il désire un financement important sur une longue période, il doit donc choisir la CNEP. Et s'il souhaite une faible mensualité, il n'a qu'à se tourner vers le CPA.

Les taux appliqués par ces banques sont résumés sur le tableau suivant :

Tableau 10 : Les taux appliqués par les différentes banques

Banques	Produit	Pourcentage appliqué %		Age limite	Période de remboursement
		Epargnant	Non épargnant		
BNA	<i>Mourabaha Immobilier</i>	6,50%	7%	75 ans	40 ans
	<i>Mourabaha Equipements</i>	9%	9,50%	70 ans	3 ans
	<i>Mourabaha Automobile</i>	9%	9,50%	70 ans	5 ans
	<i>Ijara</i>		8,50%	70 ans	
CPA	<i>Mourabaha Aqar</i>	5,25%	5,75%	70 ans	30 ans
	<i>Mourabaha Tajhiz</i>		8%	70 ans	7 ans
	<i>Mourabaha Seyara</i>		7,5%	70 ans	5 ans
CNEP Banque	<i>Ijara Tamlikiya</i>	6,75% entre 2 ans et 10 ans 7% entre 10 ans et 20 ans 7,25% entre 20 ans et 35 ans		73 ans	
Al Baraka	Location vente	7%	7,50%	70 ans	20 ans
	<i>Ijara construction</i>	7%	7,50%	70 ans	20 ans
	Aménagement <i>Istisna'a</i>		7,75%	70 ans	5 ans

Source : Etabli par nous mêmes

3. Critères de choix entre la banque islamique et la banque conventionnelle

Durant notre stage pratique, nous n'avons pas pu connaître les autres motifs, autre que le respect des préceptes de la *charia*, qui incitent les clients à construire une relation avec les banque islamique. Cela est du au non accès à une banque islamique, ce qui ne nous a pas permis de nous entretenir avec les clients et de comprendre leur motivations.

Cependant, des études effectuées par différents auteurs sur un échantillon de pays musulmans ont révélé que le critère principal de sélection motivant le client à entretenir une relation durable avec une banque islamique, est le respect des exigences de la *charia* et cela malgré la cherté des produits islamiques par rapport aux produits classiques.

Les résultats de ces études nous montre les différents critères de choix des clients tels que citées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11 : Revue de littérature sur les motivations des clients des banques islamiques (par ordre chronologique).

Auteur	Pays - Échantillon	Principaux résultats
Cenzig Erol et al., (1990)	Jordanie 434 clients des banques islamiques et conventionnelles	Le respect des exigences de la Shariah ne représente pas un critère de sélection significatif dans le choix d'une banque islamique. Les critères les plus pertinents incitant les clients à avoir une relation durable avec ces institutions : l'efficacité et la rapidité des services bancaires, la réputation de la banque et la confidentialité. La maximisation des rendements figure parmi les critères de sélection.
Sudin Haron et al., (1994)	Malaisie 301 clients des banques islamiques et conventionnelles (musulmans et non musulmans)	Les clients musulmans et non musulmans ont les mêmes critères de sélection des banques. Le respect des exigences de la Shariah ne représente pas la motivation principale pour être client d'une banque islamique. De ce fait, ces institutions ne doivent pas utiliser l'argument de la religion pour augmenter leur portefeuille client. Les deux catégories des clients (musulmans et non musulmans) considèrent la rapidité et la qualité des services bancaires en tant que critères de sélection les plus importants. La majorité des personnes interviewées disposent de faibles connaissances sur la finance islamique et sa dimension éthique.
Ibrahim Hegazy, (1995)	Égypte 400 clients des banques islamiques et conventionnelles	L'étude montre que les clients musulmans et non musulmans ne présentent pas les mêmes critères de sélection pour choisir une banque. Les clients de banques islamiques, la majorité des musulmans, veulent se conformer aux principes de la Shariah. Les clients des banques conventionnelles (musulmans et non musulmans) ont classé la rentabilité comme premier facteur de sélection. D'autres facteurs comme : la proximité, le contact relationnel avec la banque, les recommandations des clients de la banque, etc., sont pris en compte par les clients.
M. Metwally, (1996)	Kuwait, L'Arabie Saoudite et l'Égypte 385 personnes interviewées Interview téléphonique	L'étude montre que le respect des principes de la Shariah est le facteur le plus important qui affecte le processus de décision des clients de confession musulmane pour choisir une banque islamique. Le second critère est l'offre de services bancaires habituels. La majorité des musulmans dans un système bancaire dual choisissent leurs banques pour des raisons liées à leurs croyances. Les banques islamiques ne diffèrent pas de celles conventionnelles en termes de rendements offerts.
Thabet Edris, (1997)	Kuwait 304 clients (des entreprises) de banques commerciales et islamiques	La majorité des entreprises font affaire plus avec des banques commerciales que celles Islamiques. Par contre, « les pratiques bancaires islamiques » sont classées parmi les premiers critères de sélection d'une banque islamique. La majorité des entreprises sont multibanques. D'autres facteurs déterminants du choix d'une banque : la taille de la banque, l'efficacité du personnel, l'expérience de la banque, le relationnel avec le staff, la réputation et la proximité.
Philip Gerrard & J. Barton	Singapore 190 personnes	L'étude montre que les interviewés disposent de faibles connaissances sur la finance islamique. La réponse à une

Cunningham, (1997)	interrogées (Musulmans et non musulmans)	question sur la possibilité de maintenir les dépôts dans la banque islamique même en cas d'un taux de rendement négatif était la suivante : 62.1 % de musulmans ont répondu qu'ils garderaient leurs dépôts tandis que 66.5 % des clients non musulmans retireraient leurs fonds. Le critère de sélection «avoir une rentabilité élevée» sur les dépôts est le plus dominant. Ce comportement est plus présent chez les clients non musulmans.
Saad Metawa & Mohammad Al Mossawi, (1998)	Bahreïn 300 clients des banques islamiques	Adhérer aux principes de la finance islamique est le plus important critère pour la sélection d'une banque islamique. Un taux de rendement élevé est le second critère de sélection suivi par les recommandations faites par la famille ou les amis. L'étude montre également que 75 % des clients des banques islamiques avaient déjà des comptes dans d'autres banques. 54 % d'entre eux ont maintenu une relation avec les banques islamiques de plus de 6 ans. 85 % des clients sont bien informés du fonctionnement des comptes d'investissement. Le profil des clients qui déposent leurs fonds dans des comptes d'investissement correspond à des personnes fortunées et bien instruites.
Naser Kamal & al., (1999)	Jordanie 206 clients des banques islamiques	L'étude montre que 73 % des répondants estiment que la réputation de la banque est le premier critère de sélection d'une banque islamique. 70,4 % des répondants adhèrent aux services bancaires islamiques seulement par respect aux exigences de la Shariah. 29.6 % des répondants justifient leur choix d'une banque islamique seulement pour des raisons de rentabilité. 75 % des répondants disposent de différents comptes dans des banques islamiques et conventionnelles dans le but de diversifier leurs portefeuilles.
Abdul Halim Abdul Hamid & Norizaton Azmin Mohd Nordin, (2001)	Kuala Lumpur 967 clients des banques	La majorité des personnes interrogées est informée de l'existence de banques islamiques en Malaisie. 50 % des interviewés entretiennent des relations avec des banques islamiques mais plus de 60 % d'entre eux ne font pas la différence entre les produits bancaires islamiques et conventionnels.
Ahmed Norafifah & Haron Sudin, (2002)	Malaisie 45 professionnels de la finance	La majorité des personnes interrogées indique que les facteurs économiques et la religion sont les facteurs les plus importants pour la sélection de services bancaires islamiques. Bien que les interviewés soient non musulmans, la majorité estime que la finance islamique est une alternative à la finance conventionnelle. La majorité des personnes interrogées dispose d'un niveau de connaissances faible sur les produits bancaires islamiques. 75 % des répondants estiment que les banques islamiques doivent faire un effort pour promouvoir les services bancaires islamiques.
Saduman Okumus, (2005)	Turquie 161 clients des banques islamiques	77 % des clients expriment leur souhait de respecter les exigences de la Shariah comme premier critère de sélection d'une banque islamique. 67 % apprécient que les banques islamiques offrent les mêmes facilités bancaires que les banques conventionnelles. 24,2 % des répondants considèrent seulement le critère de rentabilité pour choisir une banque

		islamique. Le critère de rentabilité est classé 19e (sur 19 critères proposés dans le questionnaire). 31,7 % de répondants considèrent les deux critères en sélectionnant une banque islamique.
Ashraf Wadji Dusuki & Nurdianawati Irwani Abdullah, (2007)	Malaisie 750 clients des banques islamiques	Par ordre d'importance des critères de sélection : (1) la compétence du personnel de la banque, (2) le bon relationnel avec le personnel de la banque, (3) la qualité des services bancaires, (4) la réputation 'islamique' de la banque, (12) la proximité de la banque. L'étude ne considère pas la rentabilité comme critère de sélection d'une banque islamique.
Alsadek Gait & Andrew Worthington, (2008)	Moyen orient-Asie	L'étude différencie entre les clients particuliers et les entreprises et entre les musulmans et les non musulmans. L'étude analyse comment ces différentes catégories d'acteurs prennent leur décision pour être en relation avec une banque islamique. L'étude révèle que la conviction religieuse représente un critère de sélection-clé des banques islamiques surtout pour les particuliers musulmans. La réputation de la banque, la qualité des services, le coût de financement déterminent également la prise de décision.
Jasim Al-Ajmi & al., (2009)	Bahreïn 1000 clients des banques islamiques et conventionnelles	L'étude différencie trois catégories de clients : ceux des banques islamiques, ceux des banques conventionnelles et ceux qui sont clients des deux catégories de banques. Les clients de banques conventionnelles et islamiques partagent un certain nombre de motifs : la qualité des services bancaires, le bon relationnel avec le personnel de la banque, la compétence du personnel; et diffèrent significativement sur d'autres : l'obligation religieuse, la réputation de la banque islamique.
Ismail Ould Moulaye, Abdelkader Moulaye & Joël Jallais (2011)		Les interviewés sont classés en 3 catégories : Des personnes refuseraient d'être clientes dans une banque islamique à cause de l'emploi du terme « islamique». D'autres adhèrent au principe éthique de la banque islamique mais se sentiraient comme intrusés dans le système islamique. Pour d'autres encore, ils peuvent être séduits par le système bancaire islamique mais plus par intérêt pécuniaire que par éthique du système.

Source : Kaouther Toumi et Jean Laurent Viviani, *Le risque lié aux comptes d'investissement participatifs : un risque propre aux banques islamiques*, La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion n° 259-260 – Finance, janvier-avril 2013. P. 133-134

Conclusion

L'objectif de ce chapitre était de comparer la banque islamique et la banque conventionnelle à travers des études de cas, afin d'en tirer les forces et les faiblesses de chacune d'elles.

Le manque de diffusion d'informations fait croire à certains que les banques islamiques ne diffèrent pas des banques traditionnelle. Certains peuvent aussi penser que la seule différence entre ces deux banques est le non traitement avec les intérêts dans les banques islamiques contrairement aux banques classiques.

Cependant, à travers notre étude, en étudiant les objectifs et les caractéristiques de ces banques, nous avons retrouvé de nombreuses différences entre les banques islamiques et les banques conventionnelles, que ce soit dans la structure de la banque, ou le principe de fonctionnement des produits offerts par chacune ou autres critères.

On retrouve également des similitudes entre ces banques qui sont des établissements financiers qui collectes des ressources et les utilisent afin de réaliser des bénéfices malgré la différence des procédés employés.

Conclusion Générale

A travers notre travail de recherche, nous avons essayé de répondre à notre question de départ : pourquoi certains agents font recours aux banques islamiques si les banques conventionnelles proposent les mêmes services ?

Les banques islamiques sont des institutions financières bancaires, sociales et de développement qui sont basées sur la réception de fonds de divers concessionnaires pour mener des emplois et des activités compatibles avec la loi islamique, et à travers cela, visent à atteindre un ensemble d'objectifs qui servent l'individu, la société et l'économie dans son ensemble. Les banques islamiques travaillent aux côtés des banques traditionnelles, mais ce qui les distingue, c'est leur réticence à traiter les intérêts, que ce soit dans la fourniture de services bancaires, ou dans les opérations de financement et d'investissement, ce que les juristes ont unanimement convenu qu'il est interdit les considérant comme usure (*riba*) qui est interdite par le *Coran* et la *Sunnah*.

Malgré cela, les banques traditionnelles imposent leur présence sur la scène bancaire, et sont considérées comme un concurrent ayant une longue expérience en les comparant aux banques islamiques, ce qui a fait obligé ces dernières à développer des produits de financement et d'investissement pour attirer le plus grand segment de clients en adoptant le concept de banque islamique, et c'est ce qui appelle à rechercher son importance et son rôle dans le développement de l'économie islamique mondiale.

Dans le premier chapitre, nous avons vu que les banques islamiques sont des institutions qui respectent et adhèrent dans leurs fonctions et objectifs aux règles de la *charia* islamique en terme de transactions financières et commerciales, et qu'elles agissent de manière humaine dans le financement de ses clients.

Ces banques se caractérisent par plusieurs spécificités telles que le non traitement avec les intérêts, qualifiés de *riba*, le respect des préceptes de la loi islamique et la collecte de ressources. Ces ressources sont divisées en deux parties : ressources internes composées du capital, des réserves et des bénéfices non distribués, et ressources externes constituées des dépôts courants, dépôts d'investissement et dépôts d'épargne.

Elles remplissent plusieurs fonctions, notamment la collecte des dépôts et le financement de sa clientèle en adoptant des formules de financement conformes à la *charia* comme les produits basés sur le principe de partage des pertes et des profits, les produits basés sur le principe de coût plus marge, les *sukuk*, l'assurance *takaful* ainsi que des instruments de bienfaisance.

Dans le deuxième chapitre, nous avons vu que la banque est une institution financière qui a pour profession habituelle de recevoir des fonds du public, d'octroyer des crédits ainsi que la gestion de ceux-ci.

Les ressources de la banque sont multiples, qu'elles soient internes comme le capital, les réserves, les allocations, les bénéfices non distribués, ou externes comme les dépôts de la

clientèle, et les emprunts. Sa principale ressource est l'intérêt perçu des opérations de crédits contrairement aux banques islamiques qui ne traitent avec les intérêts.

Elle propose une gamme de produits et services diversifiés tels que les crédits d'exploitation et d'investissement, le crédit bail.

La crise financière de 2008 a remis en cause les principaux systèmes bancaires internationaux. Cependant les banques islamiques ont été épargnées par les effets de cette crise. S'ajoute à cela la demande accrue de la communauté musulmane pour les services et actifs financiers conforme avec leur croyance. Les banques conventionnelles (CPA et BNA) ont décidés donc de s'ouvrir aux produits de la finance islamique dans le cadre du règlement banque d'Algérie n° 20-02 du 15mars 2020 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance islamique par les banques et établissements financiers, de ce fait, plusieurs produits conformes à la *charia* ont été mis en place.

Concernant le dernier chapitre, nous avons d'abord fait une présentation des trois banques qui nous ont fourni les informations nécessaire pour la réalisation de ce travail, et une comparaison de la structure du bilan d'une banque conventionnelle et celui d'une banque islamique où nous avons remarqué la présence d'un compte PSIA réservé aux banques islamiques.

Ensuite nous avons essayé de faire ressortir les points en commun et les différences entre une banque classique et islamique. En effet, ce sont toutes les deux des établissements financiers qui travaillent avec de l'argent, elles collectent des fonds et les utilisent malgré les différences des formules de financement. Elles sont soumises au contrôle de la banque centrale et sont soumises aux mêmes risques bancaires classiques. La principale différence entre ces banques est le traitement des intérêts, la banque classique accorde des crédits aux clients pour acheter les biens souhaités en contre partie d'un taux d'intérêt. Tandis que dans le cas de la finance islamique, la banque achète le bien et le revend au client au prix d'achat majoré d'une marge bénéficiaire.

Enfin, nous avons pris pour exemple chiffré le financement de l'équipement où nous avons effectué l'étude du processus de traitement d'un dossier *Mourabaha* Equipement islamique et son équivalent crédit Confort classique au sein de la BNA, ainsi que d'un dossier Dar AlBaraka Aménagement au sein de la Banque Al Baraka. Les chiffres nous ont montré que les produits islamiques sont extrêmement chers comparés aux produits classiques, ce qui ne peut pas toujours correspondre aux capacités des clients.

Le choix du client pour une banque dépend de plusieurs motifs. Les clients de banques islamiques, la majorité des musulmans, veulent se conformer aux principes de la *Shariah*. Les clients des banques conventionnelles (musulmans et non musulmans) ont classé la rentabilité comme premier facteur de sélection. D'autres facteurs comme : la proximité, le contact relationnel avec la banque, les recommandations des clients de la banque, etc., sont pris en compte par les clients.

Les partisans de la finance islamique ont assimilé les banques islamiques à un steak. Rien ne permet de différencier un steak provenant d'un animal abattu conformément au rite musulman d'un steak provenant d'un autre animal. Pourtant, si la consommation du premier est licite (*halal*) pour les musulmans, celle du second ne l'est pas : le fait qu'ils aient la même apparence ou le même goût ne change rien à cette réalité. Cependant, après quatre mois de stage pratique passé au sein du service de la finance islamique de l'agence BNA 583 de Tizi-Ouzou, nous ne sommes pas convaincues par toutes ses différences suscitées et des avantages que peut procurer une banque islamique, et ce pour diverses raisons :

D'une part, les banques islamiques et les banques classiques proposent pratiquement les mêmes services bancaires avec seulement une différence dans les formules de financement utilisées.

D'autre part, pour ceux qui disent que l'intérêt est inexistant dans les banques islamiques, il n'y a pas de banque qui travaille gratuitement étant donné que l'objectif principal de ces institutions est la réalisation des bénéfices. De ce fait, afin de bannir le concept de *Riba* dans les banques islamiques, ces dernières ont remplacé le terme intérêt par profit, loyer ou encore marge bénéficiaire, mais ça reste toujours la même idée. Ce qui fait que le crédit islamique n'est rien d'autre qu'un crédit *ribawi* déguisé. En dehors de la religion, nous ne voyons donc aucune différence entre ces banques.

Le principe de base des banques islamiques est que la banque partage tous avec ses clients, les gains comme les pertes. Prenons comme exemple la banque qui prête de l'argent à une entreprise, si le projet fonctionne la banque gagne de l'argent, sinon elle ne prélève rien. Mais cela ne correspond pas vraiment à la réalité, puisque au cours de notre stage pratique nous avons vu que la banque exige des garanties pour se couvrir contre d'éventuelles défaillances. Par conséquent, la banque n'est en aucun cas perdante.

Si j'épargne de l'argent dans une banque commerciale et que j'ai un taux d'intérêt fixe et donc un bénéfice certain, ça pourrait être illicite. Mais si j'épargne dans une banque islamique où les intérêts augmentent et diminuent selon la réussite de projet, il est probable que le projet ne réussisse pas donc je ne gagne rien. Nous rajoutons à cela que les taux appliqués par les banques islamiques sont supérieurs de presque 50% à ceux des autres banques, donc elle n'est pas adaptée à toutes les catégories des clients.

Au terme de ce travail, d'un point de vue personnel, nous ne voyons aucune raison, autre que le respect de la loi islamique, qui nous pousse à faire recours à une banque islamique qui propose des produits avec des taux excessifs puisqu'on peut retrouver ces mêmes produits, avec la même procédure, dans des banques conventionnelles avec des taux d'intérêts nettement inférieurs.

Comme tout travail de recherche, nous avons rencontré quelques limites et obstacles résumés comme suit :

- Un questionnaire a été déposé auprès de la Banque Al Baraka de Tizi-Ouzou, et jusqu'à présent aucune réponse de leur part ;
- Accès restreint aux documents des banques jugés confidentiels ;
- Le manque de livres qui ont abordé la comparaison des méthodes de financement bancaire entre les banques traditionnelles et les banques islamiques, la plupart de ceux qui ont abordé ce sujet étaient sous forme d'articles ou de travaux de recherche ;
- La grande différence entre ce qui est présenté en théorie et ce que nous avons vu dans la pratique, ce qui a créé des difficultés dans la réalisation du dernier chapitre.

Pour conclure, nous pouvons dire que malgré les obstacles rencontrés, le travail accompli nous a donné l'opportunité d'avoir une idée plus claire sur le domaine professionnel et de compléter par la même nos acquis théoriques par une expérience pratique. Certains obstacles peuvent même représenter un avantage pour nous, comme la majeure partie des informations relatives à notre sujet qui sont présentes en langues arabe et anglaise, et vue l'absence d'un logiciel de traduction fiable, nous avons dû traduire tout nous-mêmes par nos propres capacités, ce qui nous a permis d'enrichir nos connaissances sur le sujet choisis en différentes langues, malgré l'énorme temps que cela a nécessité.



**Références
Bibliographiques**

1. Références bibliographiques en français

1.1. Ouvrages

- 1- AFFAKI, G., BOURABIAT, F., BOUREGHDA, M., CHAAR, A. M., CHEBLI, A. S., COSTE, F., et al. (2008). *La finance islamique à la française : un moteur pour l'économie une alternative éthique*. Paris: Secure Finance.
- 2- ALGABID, H. (1990). *Les banque islamique*. Paris: ECONOMICA.
- 3- ARISTOTE. (1874). *La Politique d'Aristote*. traduit par J. BARTHELEMY-SAINT-HILAIRE. Paris: Librairie Philosophique de Ladrangue.
- 4- ARTUS, P., BETBEZE, J. P., BOISSIEU, C., & CAPPELLE-BLANCARD, G. (2008). *La crise des Subprimes*. Paris: La Documentation Française.
- 5- BEGUIN, J. M., & BERNARD, A. (2008). *L'essentiel des techniques bancaires*. Paris: Eyrolles Edition d'Organisation.
- 6- BEN OUHIBA, H. (2015). *Les banques islamiques : Etude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audit*.
- 7- BENOIT, F., & ANDRE, P. (2010). *Le crédit documentaire*. Paris: Vuibert.
- 8- BERNET-ROLLANDE, L. (2008). *Principe de technique bancaire* (éd. 25). Paris: Dunod.
- 9- BERNET-ROLLANDE, L. (2004). *Principes de technique bancaire* (éd. 23). Paris: Dunod.
- 10- BOUYACOUB, F. (2003). *l'entreprise & le financement bancaire*. Alger: Casbah.
- 11- BRUNEAU, C. (1999). *Le crédit-bail mobilier*. Paris: Edition Banque.
- 12- CAUSSE-BROQUET, G. (2012). *La Finance islamique*. Paris: Revue Banque.
- 13- CHAHATA, C. (1979). *Les banques islamiques*. Le Caire: Dar-Echourouk.
- 14- CHEHRIT, K. (2003). *Techniques et pratiques bancaires financières et boursières*. Alger : Grand Alger Livres.
- 15- DAHAK, A., & KARA, R. (2015). *Le mémoire de master : du choix du sujet à la soutenance*. Tizi-Ouzou: El-Amel.
- 16- DE COUSSERGUES, S. (2005). *Gestion de la banque : Du diagnostique à la stratégie*. Paris: Dunod.
- 17- DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. (1995). *Droit bancaire*. Paris: Dalloz.
- 18- EL GAMAL, M. A. (2010). *Finance islamique : aspects légaux, économiques et pratiques*. Bruxelles: De Boeck.
- 19- EL-GAMAL, M. A. (2012). *La banque et la finance islamique*. Paris: De Boeck.
- 20- FALL OULD-BAH, M. (2011). *Les systèmes financiers islamiques : approche anthropologique et historique*. Paris: Karthala.
- 21- GARSUAULT, P., & PRIAMI, S. (1995). *La banque : fonctionnement et stratégie*. Paris: Economica.
- 22- GERVAIS, J. F. (2004). *Les clés du Leasing*. Paris: Edition d'Organisation.
- 23- GUERANGER, F. (2009). *Finance Islamique : une illustration de la finance éthique*. Paris: Dunod.
- 24- HADDAD, S., & MOKHTARI, S. (2015). *Comprendre la banque : Organisation et fonctionnement*. Bouira: Pages Bleues Internationales.
- 25- JOUABER-SNOUSSI, K. (2012). *La finance islamique*. Paris: La Découverte.
- 26- JOUINI, E., & PASTRE, O. (2009). *La finance islamique : Une solution à la crise? .* Paris: ECONOMICA.

- 27- KETTANI, M. (2002). *Une banque originale : La banque islamique*. Casablanca: El Najah.
- 28- LACOSTE, O. (2009). *Comprendre les crises financières*. Paris: Eyrolles Pratique.
- 29- LANNOYE, V. (2005). *La monnaie et les banques : de la Mésopotamie à Manhattan*. Bruxelles: Le Cri.
- 30- LEVY, A. (2012). *Finance islamique: opérations financières autorisées et prohibées. Vers une finance humaniste*. Paris: Gualino.
- 31- MATHIS, J. (1992). *Monnaie et Banques en Afrique Francophone*. Paris: EDICEF.
- 32- MIKDASHI, Z. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris: Economica.
- 33- MONNET, P. (2007). *Technique bancaire-historique*.
- 34- MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2008). *Les techniques bancaires en 52 fiches*. Paris: Dunod.
- 35- MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2010). *Les techniques bancaires en 52 fiches* (éd. 2). Paris: Dunod.
- 36- NARASSIGUIN, P. (2004). *Monnaie, banque et banque centrale dans la zone EURO*. DeBoeck.
- 37- N'DAOU, M. (2008). *Manuel des techniques bancaires et financières*. Paris: Séfi.
- 38- PUPION, P. C. (1999). *Economie et gestion bancaire*. Paris: Dunod.
- 39- RUIMY, M. (2008). *La finance islamique*. Paris: Arnaud Franel.
- 40- SAIDANI, D. (2009). *La finance islamique à l'heure de la mondialisation*. Paris: Revue Banque.
- 41- SIMON, C. J. (1994). *Les banques*. Paris: La Découverte.
- 42- TAOUTI, S. (1986). *Vers un système bancaire conforme à la chari'a islamique*. Alger: Enap.
- 43- VERNIMMEN, P. (1981). *Gestion et politiques de la banque*. Paris: Dalloz.

1.2. Articles de revues et autres

- 1- ALIOUI, F.Z., GUELLIL, Z., BADRAOUI, S. (2015). *La finance islamique, des fondements au système*. Université de Tlemcèn, Algérie. Management Intercultural Volumul XVII, Nr. 1 (33)
- 2- ALJARHI, M.A., IQBAL, M. *Banques islamiques: réponses à des questions fréquemment posées*.
- 3- ANAJ-IHEDN- (Juin 2014). Qu'est-ce que le Finance-Islamique ?
- 4- BEN OUHIBA, H. (2015). *Les banques islamiques : Etude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audit*.
- 5- BENBAYER, H. & TRARI-MEDJAOUI, H. (2009). *Le développement des sources de financement des PME en Algérie émergence de la finance islamique*. Université d'Oran.
- 6- BENDJILALI, B. *La Zakat et le Waqf : Aspects historiques, institutionnels et économiques*. Séminaire tenu au Bénin du 25 au 31 mai 1997. Institut Islamique de Recherche et de Formation.
- 7- BENGARAI, T. & HASSOUN, A. *Le premier sak français*. Les Cahiers de la Finance Islamique n°4 de 2013.
- 8- BENNAMARA, S. *Finance islamique et capital-risque*. Université LAVAL.
- 9- BOUZEROUATA, I. & BEN BAYER, H. (Septembre 2017). *La Réorientation de la PME Algérienne vers la finance islamique*. Maghreb Review of Economics and Management.
- 10- CAUSSE-BROQUET, G. (2012). *Le sort des banques islamiques : De la difficulté de satisfaire des objectifs multiples*, La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion n° 255-256 – Finance.
- 11- Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. *La Finance Islamique*. Octobre 2011

- 12- DESQUILBET, J. B., & KALAI, F. (2012). *La banque conventionnelle et la banque islamique avec fonds propres : contrat de dépôt et partage du risque de liquidité*.
- 13- Département Centre de Documentation. (2007). *La Finance Islamique*. Division des études économiques et financières.
- 14- DIAGNE, M. B., (2016). *Finance islamique : une évolution vers le modèle théorique*. Les cahiers de la Finance Islamique N° 10.
- 15- Dictionnaire Le petit Larousse 1989
- 16- GUERMAS-SAYEGH, L. (Mai 2011). *La religion dans les affaires : la finance islamique*. Fondapol : Fondation Pour L'innovation Politique.
- 17- IFB : Formation des professionnels du marché financier « *La Finance Islamique* ».
- 18- JAWADI, F. (2012). *La finance islamique est-elle à l'abri de la crise financière globalisée?* La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion n° 255-256 – Finance.
- 19- KORBI, F. (2016). *La finance islamique : une nouvelle éthique ? : Comparaison avec la finance conventionnelle*. Université Sorbonne Paris Cité.
- 20- KUMHOF, M., & JAKAB, Z. (2016). *La vérité sur les banques*. Finance & Développement.
- 21- LATRACHE, H. & ODDOS, S. *Le Tawarruq, un mal nécessaire ?* Les Cahiers de la Finance Islamique Numéro 2, décembre 2010. P. 51
- 22- MARTENS, A. (2001). *La finance islamique : fondements, théorie et réalité*. *L'Actualité économique*, 77 (4), 475-498. <https://doi.org/10.7202/602361ar>.
- 23- MOKHEFI, A. Revu, Université Mostaganem, «*les banques islamiques: fondements théoriques*»
- 24- MZID, W. (Directeur d'agence à la Banque Zitouna, Tunisie.). *La finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement*. Economic Agendas of Islamic Actors.
- 25- RIFFAT, H.T., (Professeur à la Faculté de droit et de Sciences politiques, Université Saint-Joseph, Avocat à la Cour). *Religion et droit bancaire : La substitution à l'intérêt dans les banques islamiques*.
- 26- SOUMARE, I. (2009). *La pratique de la finance islamique. Assurances et gestion des risques*, vol. 77(1-2).
- 27- THIAM, M. (2013). *De la religion à la banque : Contribution à l'étude d'un droit bancaire islamique en France*. ÉCOLE DOCTORALE N° 509. Université de Toulon.
- 28- TIJANI, O. (2013). *Eléments de l'Économie et de la finance islamique (Vers une théorie de la liberté limitée)*. Faculté Polydisciplinaire de Larache – Maroc.
- 29- ZAHID, A. & IBOURK, A. (2014). *“La performance de la Banque islamique face à la crise : Etude de la rentabilité de la Banque islamique pendant la crise”*. Critique économique n° 32.

1.3. Thèses et mémoires

- 1- CERBAH, D. *“ Les banques islamiques : fondements théoriques et contraintes pratiques”*. Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme supérieur d'études bancaires, Alger, 2006.
- 2- GOFFINET, J.P. *“La Finance islamique : principes de fonctionnement et comparaison de la performance des fonds islamiques et conventionnels”*. Mémoire Master 120 crédits en ingénieur de gestion, à finalité spécialisée. Université Catholique de Lovain. 2018.
- 3- KARA, R. (2017). *Analyse du développement financier de l'Algérie (1962-2015): Approche institutionnelle historique*. Thèse de doctorat en sciences économiques: UMMTO

- 4- OUANDI, L. "La finance islamique face aux défis de la globalisation financière", mémoire de magister en Economie et Finance Internationale", UMMTO.

1.4. Lois et règlements

- 1- Loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit
- 2- Règlement Banque d'Algérie n° 20-02 du 15 Mars 2020

2. Références bibliographiques en Anglais

2.1. Articles de revues et autres

- 1- AHMED, F., & HUSSAINEY, K. (2015). *Conversion into islamic bank : jurisprudence economic ans AAOFI requirements*. European journal of islamic finance, n°3.
- 2- AZMI, S. Development of Islamic windows of conventional banks: global trends, Malaysia, on the web site: <https://islamicmarkets.com>.
- 3- BOUTEBA, S., & DERBOUCHE, M. T. (2018). *Reality and Prospects of Coexistence Between Islamic and Traditional Banks in Light of the Duplication of the Financial System*. Journal of International Economy & Globalization.
- 4- CHENGUEL, M. B., & JOUIROU, M. (2019). *Installing Islamic banking windows, In conventional bank : effects, performance*. ISIG Business School of Kairouan University of kairouan , Tunisia: International Journal of Financial Engineering Vol. 06, No. 04, 1950033
- 5- EL-GAMAL, M. A. (2006). *Overview of islamic finance*. Department om the treasury, Office of International Affairs: Occasional paper N°. 4.
- 6- MERDACI, A. R., BOUTEBA, S., & DERBOUCHE, M. T. (2018). *Reality and Prospects of Coexistence Between Islamic and Traditional Banks in Light of the Duplication of the Financial System*. Journal of International Economy & Globalization.
- 7- SALMAN, A., & NAWAZ, H. (2018). *Islamic financial system and conventional banking: A comparison*. Arab Economic ans Business Journal.
- 8- SOLE, J. (2007). *Introducing islamique banks into conventional banking systems*. International Monetary Fund.
- 9- STOIKA, V. (2019). *Integration of Islamic banking in the national banking sector:foreign experience*. University of Science and Technology named after Jan and Jędrzej Śniadecki, Faculty of Management, Bydgoszcz, Poland.

3. Références bibliographiques en Arabe

3.1. Ouvrages

- 1- الزحيلي, و. (2002). *المعاملات المالية المعاصرة :بحوث و فتاوى و حلول*. دمشق: دار الفكر.
- 2- العجلوني, م. م. (2008). *البنوك الإسلامية : أحكامها، مبادئها و تطبيقاتها المصرفية*. عمان: دار المسيرة.
- 3- بن هاني, ح. (2002). *اقتصاديات النقود و البنوك :المبادئ و الأساسيات*. عمان: دار و مكتبة الكندي للنشر و التوزيع.
- 4- جودة, ز. س. (1996). *إدارة البنوك*. دار المسيرة للنشر و التوزيع.
- 5- عطية, ج. (1993). *البنوك الإسلامية*. بيروت: المؤسسة الجامعية للدراسات و النشر و التوزيع.

- 6- مندور، ع. ع. (2013). *البنوك الوضعية و الشرعية :النظام المصرفي نظرية التمويل الإسلامي -البنوك الإسلامية*. الإسكندرية: دار التعليم الجامعي.
- 7- الهيتي، ع. ر. (1998). *المصارف الإسلامية بين النظرية و التطبيق*. عمان: دار أسامة للنشر.

3.2. Articles de revues et autres

- 1- حمد علي يوسف يونس الهواملة، معالم في طريق تحويل المصارف من النظام التقليدي إلى النظام الإسلامي الكفايات و المبررات و التحديات، 2017
- 2- رحمانى، ا. (2013). *قياس كفاءة البنوك الإسلامية و التقليدية في الوطن العربي :دراسة تطبيقية لأكثر عشر بنوك لسنة 2013*. مجلة البحوث الاقتصادية و المالية.
- 3- زعير، م. ع. (2005). *واقع العلاقة بين البنوك الإسلامية و التقليدية*. نحو ترشيد مسيرة البنوك الإسلامية.
- 4- طلحة، ع. ا.، قادة، ي. &، صوار، ي. *واقع البنوك الإسلامية كبديل للبنوك التقليدية من منظور الكفاءة باستخدام أسلوب التحليل التلويقي للبيانات*. (DEA)مجلة المالية والأسواق.
- 5- عبد الحميد عبد الفتاح المغربي، الإدارة الإستراتيجية في البنوك الإسلامية، بحث مقدم في البنك الإسلامي للتنمية المعهد الإسلامي للبحوث و التدريب، جامعة المنصورة، 2004 ص 78
- 6- كردودي، ص.، كردودي، س. &، زعرور، ن. (2018). *مقارنة بين البنوك الإسلامية و البنوك التجارية (التقليدية)*. (مجلة المنهل الإقتصادي).
- 7- لاحم الناصر، النوافذ الإسلامية، جريدة العرب الدولية الشرق الأوسط العدد 11081، 31 مارس 2009.
- 8- مفتاح صالح و فريدة معارفي، أزمة النظام المالي العالمي و بديل البنوك الإسلامية، الملتقى الدولي الثاني حول المالية المصرفية، المركز الجامعي بخميس مليامة، يومي 5-6 ماي 2009.

3.3. Thèses et mémoires

- 1- حياة نجار. (2014). *إدارة المخاطر المصرفية وفق اتفاقية بازل - دراسة حالة واقع البنوك التجارية العمومية الجزائرية*. أطروحة مقدمة لنيل شهادة الدكتوراة في العلوم الاقتصادية. جامعة فرحات عباس سطيف
- 2- زكرياء عزري، و زبير بوقرة. (2018). *واقع الصيرفة الإسلامية في الجزائر و آليات تطويرها*. مذكرة مقدمة ضمن متطلبات نيل شهادة ماستر أكاديمي في العلوم التجارية. جامعة محمد بوضياف المسيلة:
- 3- سارة بن حيزية. (2012). *أساسيات الصيرفة الإسلامية*. مذكرة مقدمة لنيل شهادة ماستر أكاديمي في علوم التسيير. جامعة العربي بن مهيدي -أم البواقي
- 4- مصطفى إبراهيم محمد مصطفى، تقييم ظاهرة تحول البنوك التقليدية للمصرفية الإسلامية مذكرة مقدمة، لنيل درجة الماجستير في الاقتصاد الإسلامي، الجامعة الأمريكية المفتوحة، مصر، 2006
- 5- مطهري، ك. (2012). *دراسة مقارنة بين البنوك الإسلامية و البنوك التقليدية في تمويل المؤسسات الصغيرة و المتوسطة*.
- 6- نور الإيمان بوزراع. (2017). *واقع العمل البنكي في ظل توجه البنوك التقليدية إلى المنتجات البنكية الإسلامية*. مذكرة مكتملة ضمن متطلبات نيل شهادة ماستر أكاديمي في علوم التسيير. جامعة العربي بن مهيدي أم البواقي

4. Webographie

- 1- <https://www.albaraka-bank.com/?lang=fr>
- 2- <https://www.bank-of-algeria.dz>
- 3- <https://www.bna.dz/fr/>
- 4- <https://www.cpa-bank.dz/index.php/fr/>

Annexes



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe I à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

PRODUITS ELIGIBLES AU FINANCEMENT
MOURABAHA EQUIPEMENTS

- Cycles et Tricycles à Moteur.
- Ordinateur autres équipements ; informatiques et accessoires.
- Téléphones et Téléphones cellulaires, Tablettes.
- Téléviseur, vidéos son et mp3, appareils photos et caméscopes chauffages, climatiseur, réfrigérateur.
- Équipements de cuisine domestique.
- Équipement de lavages domestiques.
- Petits électroménagers.
- Meubles, ensembles e mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à d'autres matières, à usage domestique.
- Tissu d'ameublement, tapisserie, moquette et literie.
- Céramique et céramique sanitaire.

5. Utilisation de la marge de sécurité en paiement des premières échéances Mourabaha :

DEBIT : Compte Hamich Al Jiddiya « 0368.XXX.XXX »,
Chapitre n° 362105.

CREDIT : Compte Chèque Islamique « 0231.XXX.XXX »,
Chapitre n° 220132.

6. Déblocage des fonds :

DEBIT : Compte Financement Mourabaha Equipements « 0507.XXX.XXX »,
Chapitre n° 201611.

CREDIT : Compte Mourabaha en cours Equipements « 0035.200.001 »,
Chapitre n° 353200.

7. Acquisition du Bien Equipement :

DEBIT : Compte Mourabaha en cours Equipements « 0035.200.001 »,
Chapitre n° 353200.

CREDIT : Compte Chèques à Payer « 0055.000.000 »,
Chapitre n° 263081.

8. Recouvrement des échéances (Sans incident de paiement) :

DEBIT : Compte Chèque Islamique « 0231.XXX.XXX »,
Chapitre n° 220132.

CREDIT : Compte Financement Mourabaha Equipements « 0507.XXX.XXX »,
Chapitre n° 201611.

CREDIT : Compte Marge sur Financement Mourabaha Equipements « 0007.700.113 »,
Chapitre n° 700113.

CREDIT : Compte TVA Collectée « 0064.000.037 »,
Chapitre n° 347101.

9. Recouvrement des échéances (Cas d'incident de paiement) :**9.1. Attente de règlement (échéance) :**

DEBIT : Compte Mourabaha Equipements en attente de règlement « 0416.XXX.XXX »,
Chapitre n° 262034.

CREDIT : Compte Financement Mourabaha Equipements « 0507.XXX.XXX »,
Chapitre n° 201611.

CREDIT : Compte Commission de Gestion Islamique à Recevoir « 0709.009.001 ».
Chapitre n° 364003.

CREDIT : Compte taxe à recevoir « 0064.000.347 ».
Chapitre n° 347181.

9.2. Constatation de l'impayé :

DEBIT : Compte Impayés sur Financement Mourabaha Equipements « 0715.XXX.XXX ».
Chapitre n° 262028 (principale).

DEBIT : Compte Impayés sur Financement Mourabaha Equipements « 0715.XXX.XXX »
(accessoire).
Chapitre n° 262053.

DEBIT : Compte taxe à recevoir « 0064.000.347 ».
Chapitre n° 347181.

CREDIT : Compte Mourabaha Equipements en attente de règlement
« 0416.XXX.XXX ». **Chapitre n°262034**

CREDIT : Compte taxe sur impayés « 0064.000.357 ».
Chapitre n° 347181.

9.3. Recouvrement de l'Impayé :

DEBIT : Compte Chèque islamique « 0231.XXX.XXX ».
Chapitre n° 220132.

DEBIT : Compte Commission de Gestion islamique à Recevoir « 0709.009.001 ».
Chapitre n° 364003

DEBIT : Compte taxe sur impayés « 0064.000.357 ».
Chapitre n° 347181.

CREDIT : Compte Impayés sur Financement Mourabaha Equipements
« 0715.XXX.XXX ». **Chapitre n° 262028 (principale).**

CREDIT : Compte Impayés sur Financement Mourabaha Equipements
« 0715.XXX.XXX ». **Chapitre n° 262053 (accessoire).**

CREDIT : Compte Marge sur Financement Mourabaha Equipements « 0007.700.113 ».
Chapitre n° 700113.

CREDIT : Compte TVA Collectée « 0064.000.037 ».
Chapitre n° 347101.

CREDIT : Compte œuvres caritatives « 0363.000.000 ». **[Pénalité de retard]**
Chapitre n° 364190.

✓ **Les conditions à la mise en place de la MOURABAHA équipements:**

- Ouverture d'un compte chèque islamique où doit être domicilié le salaire ou et son provisionnement du montant des frais d'étude de dossier,
 - Signature de l'engagement d'une promesse d'achat du bien auprès de la banque par le demandeur;
 - Domiciliation effective du salaire ;
 - Signature de mandat (Wakala) et contrat de vente au niveau de l'agence ;
 - Signature du contrat de vente de l'équipement ;
 - Signature d'un échéancier de paiement ;
- La souscription, avec subrogation au profit de la banque, d'une police d'assurance décès-IAD Takaful ;

✓ **Validité de l'offre :**

- Cette offre est valable pendant un délai de 15 jours à partir de la date de sa délivrance.

Faite à le

Le Demandeur

Le Directeur d'Agence



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe IV a la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

DRE :

AGENCE :

DEMANDE DE LA MOURABAHA « EQUIPEMENTS »

I- RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

1- IDENTIFICATION :

Nom :

Prénom :

Fils (fille) de : et de

Date et lieu de naissance :

Situation familiale : célibataire marié (e) veuf (ve)

Adresse du domicile :

N° tél (mobile, fixe) :

Pièce d'identité N° : délivrée le : à :

N° sécurité

sociale :

Registre de commerce N° : Identification fiscale :

Domiciliation bancaire : banque CCP

RIB/RIP :

2- SITUATION PROFESSIONNELLE :

Nom et adresse de l'employeur : N° Tél :

Date de recrutement :

Poste occupé :

f 1/2 B



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe V à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

Nom :
Prénom :

Demande de domiciliation de salaire

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à partir du mois.....au virement de mon salaire au compte islamique ouvert en mon nom auprès de l'agence de la Banque Nationale d'Algérie de.....

Par ailleurs, je tiens à vous préciser qu'aucun changement de domiciliation bancaire ne peut se faire sans l'accord préalable de la Banque Nationale d'Algérie.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, l'expression de mes salutations distinguées.

Le demandeur
(Nom et prénoms et signature)

Avis du Directeur des Ressources Humaines
(Signature et cachet)

4



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe VIII à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

Agence :.....à.....

Notification d'accord

Mme, Mr ou Melle

Objet : A/S de votre demande de La Mourabaha Equipements

En réponse à votre demande de MOURABAHA du, nous avons le plaisir de vous marquer notre accord pour la réalisation de votre projet qui consiste en (Préciser la désignation complète).....aux conditions suivantes :

- Prix d'achat de l'équipement :
- (Dépôt de garantie) Hamich al djediya :
- Prix de vente de l'équipement :
- Délai de paiement;
- frais et commission de gestion du dossier en TTC :
- La marge appliquée :
- Mensualité :

Nous vous invitons à vous rapprocher de notre agence pour accomplir les formalités suivantes :

- Ouverture d'un compte chèque islamique où doit être domicilié le salaire ou et son provisionnement du montant des frais d'étude de dossier
- Versement du dépôt de garantie (Hamich Al Jiddiya) ;
- Signature de l'engagement d'achat du bien auprès de la banque par le client ;
- Signature de mandat (Wakala);
- Signature du contrat de vente de l'équipement.

Cet accord est valable un mois à compter de la date de sa notification.

Le directeur d'agence

J
b



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe IX à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

Promesse unilatérale d'achat

Je soussigné(e) (Mr/Mme/Mlle) ayant fait une la demande d'acquisition dupour l'achat du bien :avec un contrat Mourabaha conclu avec la BNA dont les caractéristiques et les conditions ont été mentionnées dans ladite demande telles que approuvées par la banque sans modifications quelconques.

Je m'engage à :

1. Finaliser l'opération d'achat avec le prix fixé par la banque pour le bien comme suit :

Prix initial :	Marge :
Prix final :	auquel j'accepte d'ajouter les frais de l'opération
uniquement.	
2. Procéder à un versement, représentant le dépôt de garantie « HAMICH Al jiddiya » qui s'élève à
3. Autoriser la banque à prélever de la perte éventuelle suite à ma renonciation (éventuelle) à l'achat.

La banque s'engage à ne pas demander au client un dédommagement qui dépasse la valeur réelle des dommages subis suite à l'éventuelle renonciation à l'achat.

Fait à, le

Signature du client

La banque

[Signature]



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe XI à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

Contrat de Vente Mourabaha Equipements (pour les Particuliers)

Entre les soussignés :

1. La Banque Nationale d'Algérie, Société par actions, au capital social de 150.000.000.000 DA dont le siège social est sis au 8 Bd Ernesto Che Guevara, immatriculée au Registre de Commerce sous le n° 16/00-0012904B00, NIF 000016001290414, NIS 096616070000213, représentée par (Mr/Mme/Mlle)en sa qualité de.....ayant pouvoir à l'effet de signer de tel contrat, ci-après dénommé « LE VENDEUR ».

2. L'acquéreur :

Nom & Prénom:.....
N° de compte:.....
N°CNI :.....
Adresse :.....
N° de téléphone :.....

Les deux parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Introduction

En application de l'engagement d'achat conclu entre les deux parties en date du ... /... /.....
En vertu duquel les deux parties se sont engagées de réaliser l'opération d'achat Mourabaha Equipements pour le compte de l'acquéreur, le vendeur déclare qu'il a acquis le bien convenu dans le contrat de promesse d'achat avec les caractéristiques demandées.

Article 2 : Caractéristiques de l'équipement

La banque (vendeur) vend à l'acquéreur l'équipement demandé avec les caractéristiques suivantes :

- Nom du fabricant :
- Indication du type du bien :
- Marque :

Article 3 : Prix de l'équipement

Conformément au contrat de promesse d'achat le prix du bien est de :DA
majoré des frais de l'acquisition qui s'élèvent àDA avec une marge bénéficiaire de DA.

En conséquence, le prix total de la vente supporté par l'acquéreur s'élève àDA en TTC Accepté par ce dernier.

Article 4 : Défaut de réception

Si l'acquéreur ne se présente pas pour réceptionner l'équipement dans un délai de sept (07) jours ouvrables de la conclusion du contrat, le vendeur a le droit de lui demander la raison de ce retard par tout moyen disponible (Appel téléphonique, courrier recommandé, mail, fax ou tout autre moyen de communication).

Le vendeur a le droit de vendre l'équipement à d'autres personnes si le retard dépasse les trente (30) jours à compter de la date de signature du présent contrat sans demander l'accord préalable de l'acquéreur. Dans le cas, du désistement du client, ce dernier supporte les pertes engendrées suite à l'éventuelle revente de l'équipement à un prix inférieur au montant de l'acquisition qui seront déduites du montant du dépôt de garantie préalablement versé par l'acquéreur. Le dédommagement n'inclut pas ce qu'on appelle l'occasion manquée

Article 5 : Les frais d'enregistrements de l'équipement

L'acquéreur s'engage à payer l'ensemble des frais liés à l'acquisition de l'équipement notamment les droits d'enregistrement ou toute autre taxe de la sorte.

Le vendeur doit assister l'acquéreur afin de finaliser toutes les formalités administratives.

Article 6 : Modalités de règlement du montant

L'acquéreur s'engage à rembourser le prix total comme suit :
Prix total de vente est de DA en TTC le nombre d'échéances est de
Chaque échéance s'élève à DA en TTC.
Le montant du dépôt de garantie qui s'élève à DA sera utilisé pour payer les premières échéances au nombre de

Le vendeur a le droit de se faire rembourser les échéances à partir du premier mois suivant le transfert de la propriété du bien à l'acquéreur.

L'acquéreur permet au vendeur de se faire rembourser les échéances à partir du compte ouvert à cet effet, au nom de l'acquéreur, et ce jusqu'au remboursement du prix total.

Article 7 : Pénalités de retard

L'acquéreur doit respecter l'échéancier convenu.

Dans le cas d'un retard de paiement de trois échéances successives, l'ensemble du montant restant dû devient exigible, en infligeant un avertissement à l'acquéreur.

En cas de retard dans le paiement des échéances par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard équivalente à 4% à verser sur le compte « Œuvres caritatives » sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d'Algérie.

البنك الوطني الجزائري

المنحق رقم 11 من المنشور رقم: 2291 المؤرخ في 2020/08/03.

عقد بيع تجهيزات بالمرابحة (للأفراد)

أبرم بين المضمين أدناه:

1. البنك الوطني الجزائري، شركة ذات سهم، برأسمال قدره 150.000.000.000 دج و الذي يتخذ مقرا له بـ 08 نهج شي عيافرة المقيّد في السجل التجاري تحت الرقم 00 بـ 0012904 00/16، رقم الهوية لجمانية: 000016001290414، رقم الهوية الإحصائية 096616070000213، الممثل من طرف السيد/السيدة..... بصفته (1).....المخول (s) بكافة الصلاحيات في إطار إبرام العقد الحالي، المعين فيما يلي بعبارة "البنك".
2. المشتري والذي يسمى في هذا العقد "الزبون":

الاسم و اللقب.....

رقم الحساب البنكي.....

بطاقة الهوية الوطنية:.....

العنوان.....

رقم الهاتف:.....

اتفق الطرفان على ما يلي:

المادة 01: تمهيد.

تطبيقا للتعهد بالشراء المضمن من قبل الزبون بتاريخ/...../..... والذي يتعهد بموجبه بإتمام عملية البيع بالمرابحة، يصرح البائع أنه امتلك التجهيزات الملتق عليها في التعهد بالشراء وفق الخصائص المطلوبة.

المادة 02: خصائص التجهيزات.

يقوم البنك بالبيع من الزبون التجهيزات المطلوبة وفق الخصائص التالية:

- اسم المصنّع.
- البيانات الخاصة بالتجهيزات.
- العلامة.

المادة 03: مبلغ التجهيزات.

طبقا للتعهد بالشراء فإن ثمن بيع البنك للتجهيزات من الزبون يشمل جميع الرسوم والضرائب والمصاريف المتصلة مباشرة بعملية البيع، إضافة إلى هامش ربح البنك، وذلك على النحو التالي:

- ثمن اقتناء التجهيزات من طرف البنك..... دج
- الضرائب والرسوم والمصاريف..... دج

✓
6

- هامش ربح البنك.....د.ج

وطيه فيكون المبلغ الإجمالي الواجب الدفع من قبل الزبون، و الذي قبله صراحة.....د.ج

المادة 04: تُعَدُّ التسليم.

في حالة عدم تقدّم المشتري لاستلام التجهيزات خلال أجل أسبوع (07 سبعة ايام) اعتبارا من تاريخ إبرام العقد الحالي، يحق للبايع مطالبته بسبب هذا التأخر بكافة الوسائل المتاحة (اتصال هاتفي، بريد مضمون، بريد إلكتروني، فاكس أو أية وسيلة اتصال أخرى).

يحق للبايع بيع التجهيزات للغير بعد تسجيل فترة تأخر تتوق ثلاثون (30) يوما اعتبارا من تاريخ امضاء العقد الحالي دون المطالبة بالموافقة المبدئية من المشتري. وفي حالة نكول المشتري عن تنفيذ وعده المأزم، لا يجوز للبايع حجز مبلغ هامش الجدية، وينحصر حقه في اقتطاع مقدار الضرر الفعلي المتحقق نتيجة النكول، وهو الفرق بين تكلفة شراء التجهيزات وضمن بيعه لغير الأمر بالشراء. ولا يشمل التعويض ما يسمى بالفرصة الضائعة.

المادة 05: تكاليف تسجيل التجهيزات.

يتعمد المشتري بتسديد جملة التكاليف المرتبطة بحيازة للتجهيزات لا سيما حقوق التسجيل أو أية رسوم أخرى.

يتعين على البايع مساعدة المشتري على استكمال كافة الإجراءات الإدارية.

المادة 06: كلفة التسديد.

يتعمد المشتري بتسديد المبلغ الإجمالي للصفحة، على النحو الآتي:

سعر البيع الإجمالي يبلغ دج شاملا الضريبة، عدد الاستحقاقات مقدرة ب..... كل واحدة تبلغد.ج
هامش الجدية الذي يبلغ دج يستخدم لدفع الاستحقاقات الأولى والمقدر عددها ب.....

يحق للبايع طلب تسديد الأقساط المستحقة ابتداء من الشهر الأول الذي يلي نقل ملكية العتاد/التجهيزات للمشتري.

يتمتع المشتري للبايع تحصيل مبالغ الأقساط المستحقة انطلاقا من رصيد حساب المشتري المفتوح لهذا الغرض، وذلك إلى غاية تسديد المبلغ الإجمالي.

المادة 07: غرامة للتأخير.

يتعين على الزبون التقيد بتواريخ دفع الأقساط المتفق عليها.

في حالة تسجيل تأخر في تسديد ثلاثة أقساط متتالية، يصبح باقي المبلغ حالا ويوجه إغذار للزبون.

يلتزم الزبون في حالة إتمامه في دفع الأقساط التي التزم بها في آجال استحقاقها بدفع غرامة تأخير تعادل نسبة 4 بالمائة يتنوع بها لحساب الأعمال الخيرية التابع للبنك تحت رقابة الهيئة الشرعية الوطنية للإفتاء للصناعة المالية الإسلامية طبقا للمادة 6 من النظمية 03-20 لبنك الجزائر.



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe XII à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

Mandat pour la réalisation d'une Mourabaha Equipements

Entre les soussignés ;

1- La Banque Nationale d'Algérie (le mandant), Société par actions, au capital social de 150.000.000.000 DA dont le siège social est sis au 8 Bd Ernesto Che Guevara, immatriculée au Registre de Commerce sous le n° 16/00-0012904B00, NIF 000016001290414, NIS 096616070000213, représentée par (Mr/Mme/Mlle) en sa qualité de.....ayant pouvoir à l'effet de signer de tel contrat, ci-après dénommé le mandant, d'une part.

2- (Mr/Mme/Mlle) (Le mandataire), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération d'acquisition de l'équipement..... ayant les caractéristiques suivantes :

- Nom du fabricant ;
- Indication du type du bien ;
- Marque ;

Au nom et pour le compte de la Banque Nationale d'Algérie dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Fournisseur, prix et modalité de règlement

L'équipement est à acquérir auprès de :

- Nom du fournisseur
- Adresse
- Activité

Le prix convenu avec le vendeur s'élève à DA. Ce prix est à régler par chèque de banque.

Article 3 : Validité et durée

Ce mandant est donné uniquement pour la réalisation de cette transaction.

Il n'est valable que pour une période de 10 jours à partir de la date de sa conclusion (signature).
La conclusion de cette transaction sera matérialisée par la signature de la part du mandataire d'un avis de réalisation du mandat (Wakala¹) et d'un avis d'acceptation de la part de la banque.

Article 4 : Engagement

Le mandataire est engagé devant la banque quant au respect des dispositions du présent mandat.

Fait à, le

Signature du mandant (la banque)

signature du mandataire (l'acquéreur)

¹ Wakala : La wakala est un terme qui se rencontre dans le cadre de la finance islamique. La wakala est un mandat (formalisé sous la forme d'un contrat) par lequel, très fréquemment, un client, est chargé de réaliser des acquisitions, investissements... pour le compte d'une banque ou d'une institution financière.



البنك الوطني الجزائري
BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

Annexe XIV nexe XIII à la circulaire n° 2291 du 03/08/2020.

MODELE DE LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

DRE :le.....
Agence :

Monsieur.....

Objet : Paiement du prix de l'équipement (à préciser)

Nous avons l'honneur de vous remettre, sous ce pli, le chèque de Banque n° du établi à votre ordre de DA représentant le prix d'acquisition du

Signature Directeur Agence

PJ : Chèque de Banque n° du

ACCUSE DE RECEPTION

J'atteste avoir reçu le Le chèque de Banque (BNA) n° du établi à mon ordre deDA

Signature du fournisseur

[Handwritten signature]

*FINANCEMENT : CREDIT CONFORT***DOCUMENTS CONSTITUES D'UN DOSSIER DE CREDIT CONFORT**

- 1- Une demande de crédit selon le modèle BNA.
- 2- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité.
- 3- Une fiche familiale ou une fiche individuelle.
- 4- Un certificat de résidence.
- 5- Un acte de naissance n° 12.
- 6- Une attestation de travail récente et les trois (03) dernières fiches de paie ou le relevé des émoluments pour les salariés.
- 7- Un avertissement fiscal ou tout autre justificatif pour les non-salariés ;
- 8- Une copie de la carte fiscale pour les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professionnels...).
- 9- Une autorisation de consultation de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages « C.R.E.M ».
- 10- Une demande de domiciliation du salaire acceptée par l'employeur ;
- 11- Une copie des deux (02) premières pages du livret épargne BNA pour les épargnants.
- 12- Une facture pro-forma établie au nom du bénéficiaire par une entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, précisant que le bien, objet de la demande de financement, est produit ou assemblé en Algérie.
- 13- Un reçu de versement des frais de dossier qui s'élèvent à deux mille dinars (2.000,00 DA) majorés de la TVA.
- 14- Un devis de la police d'assurance décès-IAD, en prime unique.

Table des matières

Remerciements	4
Liste des tableaux.....	5
Liste des figures.....	6
Liste des abréviations.....	7
Glossaire des mots arabes	8
Sommaire	11
Introduction Générale.....	12
Chapitre I : La banque et la Finance Islamique	17
Introduction	18
Section 1 : Les Fondement de la finance islamique	19
1. Définition de la finance islamique.....	19
2. Les sources de la finance islamique	19
2.1. Les sources primaires.....	19
2.1.1. Le Saint Coran.....	19
2.1.2. La Sounna (<i>Hadith</i>).....	20
2.2. Les sources secondaires	20
2.2.1. Le Consensus « <i>Ijmâ</i> »	20
2.2.2. Le raisonnement par analogie « <i>Qiyas</i> ».....	21
2.2.3. Le choix préférentiel « <i>Istihsan</i> »	21
2.2.4. L'intérêt universel « <i>Maslaha</i> ».....	21
2.2.5. L'usage « <i>Urf</i> ».....	21
2.2.6. La jurisprudence islamique « <i>Fiqh</i> »	21
3. Les principes de la finance islamique.....	22
3.1. L'interdiction du prêt à intérêt (<i>Riba</i>)	22
3.2. L'interdiction de l'incertitude (<i>Gharar</i>)	24
3.3. L'interdiction du hasard (<i>Qimar</i>) et de la spéculation (<i>Maysir</i>)	24
3.4. L'interdiction de la thésaurisation	25
3.5. L'adossement à des actifs tangibles (Asset Backing)	25
3.6. Le Partage des Pertes et des Profits (PPP)	26
3.7. L'interdiction des activités illicites (<i>Haram</i>).....	26
3.8. L'interdiction de vendre ce que l'on ne possède pas.....	26
3.9. L'interdiction des échanges différés de valeurs étalon.....	27
3.10. La <i>Zakat</i>	27
Section 2 : Le fonctionnement de la banque islamique.....	28

1. Définition de la banque islamique	28
2. Le rôle des banques islamiques	29
3. Les objectifs des banques islamiques	29
4. Mécanismes de fonctionnement de la banque islamique	30
5. Les ressources des banques islamiques	31
5.1. Les fonds propres	31
5.2. Les fonds de participation	31
5.3. Les profits	31
5.4. Les ressources en provenance du public.....	32
5.5. <i>Zakat</i>	32
5.6. Les dépôts de la clientèle	32
5.6.1. Les comptes courants (<i>wadiah jariya</i>)	32
5.6.2. Les comptes d'investissement (<i>wadiah al-istithmar</i>).....	32
5.6.3. Les comptes d'épargne (<i>wadiah al-idhdkhar</i>)	33
5.7. Autres opérations.....	33
Section 3 : Les instruments de la finance islamique	33
1. Les produits de financement.....	34
1.1. Les produits comprenant un système de partage des risques et des profits	34
1.1.1. <i>Moudharaba</i>	34
1.1.2. <i>Moucharaka</i>	35
1.2. Les produits basés sur le principe du coût plus marge	37
1.2.1. <i>Mourabaha</i>	37
1.2.2. <i>Tawarouk (Mourabaha inversé)</i>	39
1.2.3. <i>Le Salam</i>	39
1.2.4. <i>Istisna'a</i>	41
1.2.5. <i>Ijara</i>	42
1.3. Les instruments de bienfaisance	43
1.3.1. <i>Qard-Hassan</i>	43
1.3.2. <i>La Wadi'a</i>	44
1.3.3. <i>Le Waqf</i>	44
2. Les autres produits financiers islamiques	44
2.1. <i>Sukuk</i>	44
2.2. Assurance <i>Takaful</i>	45
Conclusion	47

Chapitre 2 : Introduction aux banques conventionnelles.....	48
Introduction	49
Section 1 : Fonctionnement de la banque conventionnelle	50
1. Définition de la banque.....	50
2. Le rôle de la banque.....	51
3. Mécanismes de fonctionnement de la banque conventionnelle	52
3.1. Argent de base	52
3.2 Taux d'intérêt.....	52
3.3. Consolidation des dépôts sur la base du créancier et de l'endettement	52
3.4. Diversification financière.....	53
4. La clientèle de la banque.....	53
4.1. Les particuliers	53
4.2. Les entreprises	53
4.3. Les collectivités locales.....	53
5. Les motifs de bancarisation des clients.....	54
5.1. La recherche de sécurité	54
5.2. La recherche de l'estime de soi.....	54
5.3. Une nécessité	54
5.4. Une exigence	54
5.5. Un investissement.....	54
6. Les ressources de la banque	54
6.1. Ressources internes	54
6.1.1. Le capital de la banque.....	55
6.1.2. Les réserves	55
6.1.2.1. Reserve obligatoire.....	55
6.1.2.2. Reserve facultative	55
6.1.3. Allocations	55
6.1.4. Bénéfices non distribués	55
6.2. Ressources externes.....	56
6.2.1. Les dépôts.....	56
6.2.1.1. Dépôts à vue (courant).....	56
6.2.1.2. Dépôts d'épargne	56
6.2.1.3. Dépôts à terme.....	56
6.2.2. Les emprunts.....	56

6.2.2.1. Emprunts auprès de la banque centrale	57	
6.2.2.2. Emprunts auprès des banques commerciales.....	57	144
6.2.2.3. Emprunts sur le marché des capitaux	57	
6.2.2.4. Comptes bancaires et correspondants.....	57	
Section 2 : Les différents services bancaires.....	57	
1. L'intermédiation.....	58	
1.1. La distribution des crédits.....	58	
1.1.1. Les crédits d'exploitation	58	
1.1.1.1. Les crédits par caisse	58	
1.1.1.1.1. Les crédits globaux (en blanc)	58	
1.1.1.1.1.1. Découvert bancaire	58	
1.1.1.1.1.2. Facilité de caisse.....	59	
1.1.1.1.1.3. Crédit de campagne	59	
1.1.1.1.1.4. Crédit relai	60	
1.1.1.1.2. Les crédits spécifiques.....	60	
1.1.1.1.2.1. L'escompte commercial	60	
1.1.1.1.2.2. Avance sur marchandise	60	
1.1.1.1.2.3. Avance sur stock.....	61	
1.1.1.1.2.4. Avance sur attestation de travaux	61	
1.1.1.1.2.5. Le factoring (affacturation).....	61	
1.1.1.2. Les crédits par signature	61	
1.1.1.2.1. Les cautions douanières	61	
1.1.1.2.1.1. Cautions d'enlèvement.....	62	
1.1.1.2.1.2. Cautions d'admission temporaire.....	62	
1.1.1.2.2. Les cautions administratives	62	
1.1.1.2.2.1. Cautions de soumission	62	
1.1.1.2.2.2. Cautions d'adjudication et de bonne exécution (de bonne fin)	62	
1.1.1.2.2.3. Cautions de retenue de garantie	62	
1.1.1.2.3. Les cautions fiscales	63	
1.1.1.2.3.1. Cautions pour impôt contestées.....	63	
1.1.1.2.3.2. Obligations cautionnées fiscales	63	
1.1.1.2.4. Les avals.....	63	
1.1.1.2.5. Les crédits documentaires.....	64	
1.1.2. Les crédits d'investissement	64	

1.1.3. Le crédit-bail.....	64
1.2. La collecte des ressources.....	65
2. La gestion des moyens de paiement.....	65
3. Les services.....	65
3.1. La location de coffre.....	66
3.2. Le change manuel.....	66
4. Les interventions sur le marché.....	66
4.1. Marché monétaire.....	66
4.2. Marché interbancaire.....	66
4.3. Le marché financier,.....	66
Section 3 : Orientation des banques conventionnelles vers les produits bancaires islamiques	67
1. Les motivations de l'ouverture des banques conventionnelles aux formules de financement islamiques.....	67
2. Le rôle de la crise financière (2008) dans l'émergence de la finance islamique.....	68
2.1. Origines de la crise des <i>subprimes</i>	68
2.2. Les causes de la crise des <i>subprimes</i> d'un point de vue islamique.....	69
2.2.1. Produits financiers dérivés.....	69
2.2.2. Les taux usuraires.....	69
2.2.3. Les prêts hypothécaires	69
2.2.4. La revente de l'hypothèque	69
2.2.5. Vente d'une dette par une dette « Titrisation »	69
2.3. Impact de la crise financière (2008) sur la finance islamique	70
3. Définition et objectif des fenêtres islamiques	70
4. Mesures d'ouverture des fenêtres islamiques.....	71
5. Les produits financiers islamiques offerts par les banques conventionnelles.....	71
5.1. Le Compte Chèque Islamique :.....	72
5.2. Le Compte Courant Islamique :.....	73
5.3. Le Compte Epargne Islamique :.....	73
5.4. Compte Epargne Islamique « Jeune »	74
5.5. Compte d'Investissement Islamique Non Restreint.....	74
5.6. <i>Mourabaha</i> Immobilier :.....	74
5.7. <i>Mourabaha</i> Automobile :.....	75
5.8. <i>Mourabaha</i> Equipements :.....	75
5.9. <i>Ijara</i> :	76
Conclusion.....	77

Chapitre 3 : Etude comparative : CPA, BNA, AL BARAKA	78
Introduction	79
Section 1 : Structure et organisation de la banque conventionnelle et de la banque islamique	80
1. Présentation des organismes d'accueil.....	80
1.1. Le crédit Populaire d'Algérie (CPA)	80
1.1.1. Historique du CPA	80
1.1.2. Evolution du capital du CPA depuis sa création à ce jour	81
1.1.3. Présentation de l'agence CPA 120 de Tizi-Ouzou	81
1.2. La Banque Nationale d'Algérie (BNA).....	82
1.2.1. Historique de la BNA	83
1.2.2. BNA agence 583 Tizi-Ouzou	83
1.2.3. La fenêtre islamique au sein de la BNA.....	85
1.3. Al Baraka Banque	86
1.3.1. Historique de la Banque Al Baraka	86
1.3.2. Agence Al Baraka Banque 111 Tizi-Ouzou.....	86
2. Structure du bilan bancaire.....	88
Section 2 : Points de convergence et de divergence entre les banques islamiques et les banques conventionnelles	90
1. Similitudes entre la banque islamique et la banque conventionnelle	90
2. Différences entre la banque islamique et la banque conventionnelle	91
3. Comparaison du fonctionnement du Compte courant.....	95
4. Comparaison du fonctionnement du compte épargne.....	96
5. Leasing vs. <i>Ijara</i>	96
6. Prêt vs. financement	97
Section 3 : Le choix entre une banque islamique et une banque conventionnelle	98
1. Le financement de l'équipement (cas de l'agence BNA 583 et La Banque Al Baraka)	98
1.1. <i>Mourabaha</i> Equipement (BNA).....	100
1.1.1. Critères d'éligibilité au financement « la <i>Mourabaha</i> Equipements »	100
1.1.2. Conditions d'octroi du financement.....	100
1.1.3. Modalités de traitement des dossiers et conditions de mise en place de « la <i>Mourabaha</i> Equipements »	101
1.1.3.1. Accueil du client et traitement de sa demande.	101
1.1.3.2. Formalités de mise en place du financement.	102
1.1.3.3. Réalisation du financement <i>Mourabaha</i> Equipements.	102
1.1.4. Modalités de paiement de « la <i>Mourabaha</i> Equipements ».....	102

1.2. Crédit Confort (BNA)	103
1.2.1. Critères d'éligibilité au financement « Crédit Confort »	103
1.2.2. Durée du crédit.....	103
1.2.3. Traitement du dossier Crédit Confort	103
1.3. <i>Dar AlBaraka</i> Aménagement	104
1.3.1. Conditions d'éligibilité.....	104
1.3.2. La mensualité	105
1.3.3. Les tarifs	105
2. Etat comparatif des simulations réalisées au niveau des banques.....	105
3. Critères de choix entre la banque islamique et la banque conventionnelle	106
Conclusion	110
Conclusion Générale	111
Références Bibliographiques.....	116
Annexes	122
Table des matières	140

Résumé

Les banques sont considérées comme l'épine dorsale de l'économie et son principal moteur car elles préservent et développent les fonds, facilitent leur circulation et prévoient de les investir. Le rôle positif que joue l'activité bancaire dans les services, la finance, l'investissement et dans diverses activités financières, économiques et sociales est indéniable.

Afin de faire face à la crise de 2008, et même à d'autres problèmes financiers et économiques, plusieurs économistes et analystes proposent une finance alternative à la finance conventionnelle qui est la Finance Islamique. La particularité de cette finance, est qu'elle met en pratique des principes religieux liés notamment à l'Islam et basés sur l'éthique et sur les valeurs humaines propres à cette religion.

L'objectif de ce travail est de mener une étude comparative entre les banques islamiques et les banques conventionnelles, tout en essayant de répondre à la problématique suivante : Pourquoi certains agents font recours aux banques islamiques si les banques conventionnelles proposent les mêmes services ?

Mots clés : Finance Islamique ; Banque Islamique ; Banque Conventionnelle.

Abstract

Banks are seen as the backbone of the economy and its main driver because they preserve and develop funds, facilitate their circulation and plan to invest them. The positive role that banking plays in services, finance, investment and in various financial, economic and social activities is undeniable.

In order to cope with the 2008 crisis, and even other financial and economic problems, several economists and analysts are proposing an alternative finance to conventional finance which is Islamic Finance. The peculiarity of this finance is that it puts into practice religious principles linked in particular to Islam and based on the ethics and human values specific to this religion.

The objective of this work is to conduct a comparative study between Islamic banks and conventional banks, while trying to answer the following problem: Why do some agents use Islamic banks if conventional banks offer the same services?

Keywords : Islamic finance ; Islamic Bank ; Conventional Bank.

ملخص

يُنظر إلى البنوك على أنها العمود الفقري للاقتصاد ومحركه الرئيسي لأنها تحافظ على الأموال وتطورها وتسهل تداولها وتخطط لاستثمارها. لذلك لا يمكن إنكار الدور الإيجابي الذي تلعبه البنوك في الخدمات والتمويل والاستثمار وفي مختلف الأنشطة المالية والاقتصادية والاجتماعية.

من أجل التعامل مع أزمة 2008، وحتى المشاكل المالية والاقتصادية الأخرى، يقترح العديد من الاقتصاديين والمحللين تمويلاً بديلاً للتمويل التقليدي وهو التمويل الإسلامي. خصوصية هذا التمويل هو أنه يضع موضع التنفيذ مبادئ دينية مرتبطة بشكل خاص بالإسلام وقائمة على الأخلاق والقيم الإنسانية الخاصة بهذا الدين.

الهدف من هذا العمل هو إجراء دراسة مقارنة بين البنوك الإسلامية والبنوك التقليدية مع محاولة الإجابة على المشكلة التالية: لماذا يتوجه بعض الوكلاء إلى البنوك الإسلامية إذا كانت البنوك التقليدية تقدم نفس الخدمات؟

المصطلحات الأساسية : التمويل الإسلامي ; البنك الإسلامي ; بنك تقليدي.